

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES ET REGLEMENTS WETTEN, DECRETEN, ORDONNANTIES EN VERORDENINGEN

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2003 — 2334

[C — 2003/29252]

27 FEVRIER 2003. – Décret établissant les grades académiques délivrés par les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

TITRE Ier. — Généralités

CHAPITRE I^{er}. — *Champ d'application*

Article 1^{er}. Le présent décret s'applique dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française telles que visées par le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, ci-après appelé le décret du 5 août 1995.

CHAPITRE II. — *Organisation générale*

Art. 2. Une partie des études, à raison d'au plus 20 % du volume horaire total figurant dans la grille horaire spécifique de la section menant aux grades académiques créés dans le présent décret, peut être dispensée dans une autre langue que la langue d'enseignement telle que fixée par la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique pour l'enseignement, pour autant que les étudiants en soient informés avant le début du cycle d'études. Les cours de langues étrangères et les activités d'intégration professionnelle n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de ce volume horaire.

Art. 3. § 1^{er}. Les autorités des Hautes Ecoles établissent, par année d'études, par section et année d'études de spécialisation, une seule grille horaire spécifique, conformément au modèle déterminé par le Gouvernement.

§ 2. Les autorités des Hautes Ecoles soumettent à l'approbation du Gouvernement, en vue d'assurer le respect de l'article 29 du décret du 5 août 1995 et des grilles horaires minimales fixées dans le présent décret, les grilles horaires spécifiques et leurs modifications. Les grilles horaires spécifiques sont approuvées par le Gouvernement, selon la procédure qu'il fixe.

§ 3. Les autorités des Hautes Ecoles soumettent au Gouvernement, avant le 1^{er} mars, les grilles horaires spécifiques pour l'année académique suivante.

Le Gouvernement se prononce dans les deux mois. Passé ce délai, le Gouvernement est réputé avoir approuvé la grille horaire spécifique. Si le Gouvernement n'approuve pas la grille horaire spécifique, la Haute Ecole peut en soumettre une nouvelle, dans le mois qui suit la réception de la décision du Gouvernement.

Le Gouvernement se prononce dans le mois. Passé ce délai, le Gouvernement est réputé avoir approuvé la nouvelle grille horaire spécifique.

§ 4. Les grilles horaires spécifiques sont insérées dans le règlement des études visé à l'article 27 du décret du 5 août 1995.

Art. 4. L'enseignement de promotion sociale peut aussi délivrer les grades créés dans le présent décret, dans le respect du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale et selon les modalités fixées par le Gouvernement conformément à ce décret.

TITRE II. — Des formations dispensées et des grades académiques délivrés dans les Hautes Ecoles

CHAPITRE I^{er}. — *De la catégorie agronomique*

Section 1^{re}. — De l'enseignement supérieur agronomique de type court

Sous-section 1^{re}. — De la section Agronomie

Art. 5. La section « Agronomie » est créée et classée dans l'enseignement supérieur agronomique de type court. A l'intérieur de celle-ci sont créées les finalités « Agro-industries et biotechnologies », « Agronomie des régions chaudes », « Environnement », « Forêt et nature », « Techniques et gestion agricoles », « Techniques et gestion horticoles ».

Le grade académique de Gradué(e) en Agronomie est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe A-1 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 2. — De la section Architecture des jardins et du paysage

Art. 6. La section « Architecture des jardins et du paysage » est créée et classée dans l'enseignement supérieur agronomique de type court.

Le grade académique de Gradué(e) en Architecture des jardins et du paysage est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe A-2 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 3. — De la section Gestion de l'environnement urbain

Art. 7. La section « Gestion de l'environnement urbain » est créée et classée dans l'enseignement supérieur agronomique de type court.

Le grade académique de Gradué(e) en Gestion de l'environnement urbain est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe A-3 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Section 2. — De l'enseignement supérieur agronomique de type long

Sous-section 1^{re}. — De la section Agronomie

Art. 8. La section « Agronomie » est créée et classée dans l'enseignement supérieur agronomique de type long. A l'intérieur de celle-ci sont créées les finalités « Agriculture », « Agro-industries et biotechnologies » et « Horticulture ».

Art. 9. Le grade académique de Candidat(e) ingénieur industriel en Agronomie est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un premier cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe A-4 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Art. 10. Le grade académique d'Ingénieur industriel en Agronomie est créé et conféré. Le grade académique d'Ingénieur industriel en Agronomie est conféré et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe A-4 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 2. — De la section Architecture du paysage

Art. 11. La section « Architecture du paysage » est créée et classée dans l'enseignement supérieur agronomique de type long.

Le grade académique de Candidat(e) en Architecture du paysage est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un premier cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe A-5 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Art. 12. Le grade académique de Licencié en Architecture du paysage est créé et conféré. Le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe A-5 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

CHAPITRE II. — De la catégorie Arts appliqués

Section 1^{re}. — De la section Arts graphiques

Art. 13. La section « Arts graphiques » est créée et classée dans l'enseignement supérieur de type court en arts appliqués. A l'intérieur de celle-ci sont créées les options « Arts graphiques » et « Arts graphiques et infographie ».

Le grade académique de Gradué(e) en Arts graphiques est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe B-1 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Section 2. — De la section Arts du tissu

Art. 14. La section « Arts du tissu » est créée et classée dans l'enseignement supérieur de type court en arts appliqués.

Le grade académique de Gradué(e) en Arts du tissu est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe B-2 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Section 2I. — De la section Publicité

Art. 15. La section « Publicité » est créée et classée dans l'enseignement supérieur de type court en arts appliqués. A l'intérieur de celle-ci sont créées les options « Agencement de l'espace » et « Médias contemporains ».

Le grade académique de Gradué(e) en Publicité est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe B-3 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Section 4. — De la section Styliste — Modéliste

Art. 16. La section « Styliste — Modéliste » est créée et classée dans l'enseignement supérieur de type court en arts appliqués.

Le grade académique de Gradué(e) Styliste — Modéliste est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille figurant à l'annexe B-4 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Section 5. — De la spécialisation en Accessoires de mode

Art. 17. La spécialisation en « Accessoires de mode » est créée et classée dans l'enseignement supérieur de type court en arts appliqués.

Le grade académique de Diplômé(e) en études spécialisées en Accessoires de mode est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille minimale figurant à l'annexe B-5 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

*CHAPITRE III. — De la catégorie économique**Section 1^{re}. — De l'enseignement supérieur économique de type court**Sous-section 1^{re}. — De la section Assurances*

Art. 18. La section « Assurances » est créée et classée dans l'enseignement supérieur économique de type court.

Le grade académique de Gradué(e) en Assurances est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-1 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 2. — De la section Commerce extérieur

Art. 19. La section « Commerce extérieur » est créée et classée dans l'enseignement supérieur économique de type court.

Le grade académique de Gradué(e) en Commerce extérieur est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-2 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 3. — De la section Comptabilité

Art. 20. La section « Comptabilité » est créée et classée dans l'enseignement supérieur économique de type court. A l'intérieur de celle-ci sont créées les options « Banque et Finance », « Fiscalité » et « Gestion ».

Le grade académique de Gradué(e) en Comptabilité est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-3 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 4. — De la section Droit

Art. 21. La section « Droit » est créée et classée dans l'enseignement supérieur économique de type court.

Le grade académique de Gradué(e) en Droit est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-4 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 5. — De la section E-Business

Art. 22. La section « e-business » est créée et classée dans l'enseignement supérieur économique de type court.

Le grade académique de Gradué(e) en e-business est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-5 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 6. — De la section Gestion des transports et logistique d'entreprise

Art. 23. La section « Gestion des transports et logistique d'entreprise » est créée et classée dans l'enseignement supérieur économique de type court.

Le grade académique de Gradué(e) en Gestion des transports et logistique d'entreprise est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-6 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 7. — De la section Gestion hôtelière

Art. 24. La section « Gestion hôtelière » est créée et classée dans l'enseignement supérieur économique de type court.

Le grade académique de Gradué(e) en Gestion hôtelière est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-7 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 8. — De la section Immobilier

Art. 25. La section « Immobilier » est créée et classée dans l'enseignement supérieur économique de type court.

Le grade académique de Gradué(e) en Immobilier est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-8 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 9. — De la section Informatique de gestion

Art. 26. La section « Informatique de gestion » est créée et classée dans l'enseignement supérieur économique de type court.

Le grade académique de Gradué(e) en Informatique de gestion est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-9 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 10. — De la section Marketing

Art. 27. La section « Marketing » est créée et classée dans l'enseignement supérieur économique de type court.

Le grade académique de Gradué(e) en Marketing est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-10 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 11. — De la section Relations publiques

Art. 28. La section « Relations publiques » est créée et classée dans l'enseignement supérieur économique de type court.

Le grade académique de Gradué(e) en Relations publiques est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-11 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 12. — De la section Sciences administratives et gestion publique

Art. 29. La section « Sciences administratives et gestion publique » est créée et classée dans l'enseignement supérieur économique de type court.

Le grade académique de Gradué(e) en Sciences administratives et gestion publique est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-12 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 13. — De la section Secrétariat de direction

Art. 30. La section « Secrétariat de direction » est créée et classée dans l'enseignement supérieur économique de type court. A l'intérieur de celle-ci sont créées les options « Entreprise-administration », « Langues » et « Médicale ».

Le grade académique de Gradué(e) en Secrétariat de direction est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-13 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 14. — De la section Tourisme

Art. 31. La section « Tourisme » est créée et classée dans l'enseignement supérieur économique de type court. A l'intérieur de celle-ci sont créées les options « Animation » et « Gestion ».

Le grade académique de Gradué(e) en Tourisme est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-14 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 15. — De la spécialisation en Administration des maisons de repos

Art. 32. La spécialisation en « Administration des maisons de repos » est créée et classée dans l'enseignement supérieur économique de type court.

Le grade de Diplômé(e) en études spécialisées en Administration des maisons de repos est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-15 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 16. — De la spécialisation en Management en gestion hôtelière

Art. 33. La spécialisation en « Management en gestion hôtelière » est créée et classée dans l'enseignement supérieur économique de type court.

Le grade de Diplômé(e) en études spécialisées en Management hôtelier est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-16 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Section 2 — De l'enseignement supérieur économique de type long

Sous-section 1^{re}. — De la section en Sciences commerciales

Art. 34. La section « Sciences commerciales » est créée et classée dans l'enseignement supérieur économique de type long. A l'intérieur de celle-ci sont créées les options « Finances » et « Management international ».

Art. 35. Le grade académique de Candidat(e) en Sciences commerciales est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un premier cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-17 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Art. 36. Le grade académique de Licencié(e) en Sciences commerciales est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-17 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 2. — De la section Sciences administratives

Art. 37. La section « Sciences administratives » est créée et classée dans l'enseignement supérieur économique de type long.

Le grade académique de Candidat(e) en Sciences administratives est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un premier cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-18 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Art. 38. Le grade académique de Licencié(e) en Sciences administratives est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-18 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 3. — De la section Ingénieur commercial

Art. 39. La section « Ingénieur commercial » est créée et classée dans l'enseignement supérieur économique de type long.

Art. 40. Le grade académique de candidat(e) Ingénieur commercial est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un premier cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-19 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Art. 41. Le grade académique d'Ingénieur commercial est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-19 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 4. — De l'Agrégation de l'Enseignement secondaire supérieur

Art. 42. Le grade académique d'Agrégé(e) de l'Enseignement secondaire supérieur est créé dans la catégorie économique et le diplôme y afférent est délivré au terme d'une année d'études organisées conformément au décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur.

CHAPITRE IV. — De la catégorie paramédicale

Section 1^{re}. — De l'enseignement supérieur paramédical de type courtSous-section 1^{re}. — De la section Accoucheuse

Art. 43. La section « Accoucheuse » est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court.

Le grade académique d'Accoucheuse est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-1 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 2. — De la section Audiologie

Art. 44. La section « Audiologie » est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court.

Le grade académique de Gradué(e) en Audiologie est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-2 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 3. — De la section Bandagisterie-orthésilogie-prothésilogie

Art. 45. La section « Bandagisterie-orthésilogie-prothésilogie » est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court. Le grade académique de Gradué(e) en Bandagisterie-orthésilogie-prothésilogie est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-3 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 4. — De la section Biologie médicale

Art. 46. La section « Biologie médicale » est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court. A l'intérieur de celle-ci sont créées les options « Chimie clinique » et « Cytologie ».

Le grade académique de Technologue de laboratoire médical est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-4 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 5. — De la section Diététique

Art. 47. La section « Diététique » est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court.

Le grade académique de Gradué(e) en Diététique est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-5 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 6. — De la section Ergothérapie

Art. 48. La section « Ergothérapie » est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court.

Le grade académique de Gradué(e) en Ergothérapie est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-6 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 7. — De la section Logopédie

Art. 49. La section « Logopédie » est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court.

Le grade académique de Gradué(e) en Logopédie est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-7 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 8. — De la section Podologie — Podothérapie

Art. 50. La section « Podologie — Podothérapie » est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court.

Le grade académique de Gradué(e) en Podologie — Podothérapie est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-8 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 9. — De la section Soins infirmiers

Art. 51. La section « Soins infirmiers » est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court.

Le grade académique d'Infirmier(e) — Gradué(e) est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-9 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 10. — De la section Technologie en imagerie médicale

Art. 52. La section « Technologie en imagerie médicale » est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court.

Le grade académique de Technologue en imagerie médicale est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-10 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 11. — De la spécialisation en Imagerie médicale et radiothérapie

Art. 53. La spécialisation en « Imagerie médicale et radiothérapie » est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court.

Le grade académique d'Infirmier(e) — Gradué(e) spécialisé(e) en Imagerie médicale et radiothérapie est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-11 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 12. — De la spécialisation en Oncologie

Art. 54. La spécialisation en « Oncologie » est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court.

Le grade académique d'Infirmier(e) — Gradué(e) spécialisé(e) en Oncologie est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-12 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 13. — De la spécialisation en Pédiatrie

Art. 55. La spécialisation en « Pédiatrie » est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court.

Le grade académique d'Infirmier(e) — Gradué(e) spécialisé(e) en Pédiatrie est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-13 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 14. — De la spécialisation en Salle d'opération

Art. 56. La spécialisation en « Salle d'opération » est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court.

Le grade académique d'Infirmier(e) — Gradué(e) spécialisé(e) en Salle d'opération est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-14 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 15. — De la spécialisation en Santé communautaire

Art. 57. La spécialisation en « Santé communautaire » est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court.

Le grade académique d'Infirmier(e) — Gradué(e) spécialisé(e) en Santé communautaire est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-15 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 16. — De la spécialisation en Santé mentale et psychiatrie

Art. 58. La spécialisation en « Santé mentale et psychiatrie » est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court.

Le grade académique d'Infirmier(e) — Gradué(e) spécialisé(e) en Santé mentale et psychiatrie est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-16 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 17. — De la spécialisation en Soins intensifs et aide médicale urgente

Art. 59. La spécialisation en « Soins intensifs et aide médicale urgente » est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court.

Le grade académique d'Infirmier(e) — Gradué(e) spécialisé(e) en Soins intensifs et aide médicale urgente est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-17 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 18. — De la spécialisation en Biotechnologies médicales et pharmaceutiques

Art. 60. La spécialisation en « Biotechnologies médicales et pharmaceutiques » est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court.

Le grade de Technologue de laboratoire médical spécialisé en Biotechnologies médicales et pharmaceutiques y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-18 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 19. — De la spécialisation en Diététique sportive

Art. 61. La spécialisation en « Diététique sportive » est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court.

Le grade de Gradué(e) en diététique spécialisé(e) en Diététique sportive est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-19 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 20. — De la spécialisation en Education et rééducation des déficients sensoriels

Art. 62. La spécialisation en « Education et rééducation des déficients sensoriels » est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court.

Le grade de Gradué(e) en logopédie spécialisé(e) en Education et rééducation des déficients sensoriels est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-20 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 21. — De la spécialisation interdisciplinaire Gériatrie et psychogériatrie

Art. 63. La spécialisation interdisciplinaire en « Gériatrie et psychogériatrie » est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court. Le grade de Diplômé(e) en études spécialisées interdisciplinaires en Gériatrie et psychogériatrie est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-21 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 22. — De la spécialisation interdisciplinaire en Réadaptation

Art. 64. La spécialisation interdisciplinaire en « Réadaptation » est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court.

Le grade de Diplômé(e) en études spécialisées interdisciplinaires en Réadaptation est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-22 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Section 2. — De l'enseignement supérieur paramédical de type long

Art. 65. La section « Kinésithérapie » est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type long.

Le grade académique de Candidat(e) en Kinésithérapie est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un premier cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-23 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Art. 66. Le grade académique de Licencié en Kinésithérapie est créé et conféré.

Le grade académique de Licencié en Kinésithérapie est conféré et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-23 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

CHAPITRE V. — De la catégorie pédagogique

Section 1^{re}. — De la section Educateur spécialisé en accompagnement psychoéducatif

Art. 67. La section Educateur spécialisé en accompagnement psychoéducatif est créée et classée dans l'enseignement supérieur pédagogique de type court.

Le grade académique d'Educateur(trice) spécialisé(e) en accompagnement psychoéducatif est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe E-1 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Section 2. — De la section Normale préscolaire

Art. 68. La section Normale préscolaire est créée et classée dans l'enseignement supérieur pédagogique de type court.

Le diplôme afférent au grade académique d'Instituteur(trice) préscolaire créé par le décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents est délivré au terme de la formation dispensée conformément au même décret et à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 juin 2001 fixant les grilles de référence de la formation disciplinaire et interdisciplinaire prévue dans le décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 juin 2001 fixant le volume des activités d'enseignement mentionnées dans les articles 4 à 12 du même décret.

Section 23. — De la section Normale primaire

Art. 69. La section Normale primaire est créée et classée dans l'enseignement supérieur pédagogique de type court.

Le diplôme afférent au grade académique d'Instituteur(trice) primaire créé par le décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents est délivré au terme de la formation dispensée conformément au même décret et à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 juin 2001 fixant les grilles de référence de la formation disciplinaire et interdisciplinaire prévue dans le même décret et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 juin 2001 fixant le volume des activités d'enseignement mentionnées dans les articles 4 à 12 du décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents.

Section 4. — De la section Normale secondaire

Art. 70. La section Normale secondaire est créée et classée dans l'enseignement supérieur pédagogique de type court. A l'intérieur de celle-ci sont créées les sous-sections Arts plastiques, Éducation physique, Français et Français langue étrangère, Français et morale, Français et religion, Langues germaniques, Mathématiques, Sciences : biologie, chimie, physique, Sciences économiques et sciences économiques appliquées, Sciences humaines : Géographie, Histoire et Sciences sociales.

Le diplôme afférent au grade académique d'Agrégé(e) de l'enseignement secondaire inférieur créé par le décret du 12 décembre 2000, définissant la formation initiale des instituteurs et des régents est délivré au terme de la formation dispensée conformément au même décret et à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 juin 2001 fixant les grilles de référence de la formation disciplinaire et interdisciplinaire prévue dans le même décret et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 juin 2001 fixant le volume des activités d'enseignement mentionnées dans les articles 4 à 12 du décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents.

Section 5. — De la section Normale technique moyenne

Art. 71. La section Normale technique moyenne est créée et classée dans l'enseignement supérieur pédagogique de type court. A l'intérieur de celle-ci sont créées les sous-sections « Bois — Construction », « Economie familiale et sociale », « Electromécanique » et « Habillement ».

Le diplôme afférent au grade académique d'Agrégé(e) de l'enseignement secondaire inférieur créé par le décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents est délivré au terme de la formation dispensée conformément au même et à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 juin 2001 fixant les grilles de référence de la formation disciplinaire et interdisciplinaire prévue dans le même décret et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 juin 2001 fixant le volume des activités d'enseignement mentionnées dans les articles 4 à 12 du décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents.

Section 6. — De la spécialisation en Orthopédagogie

Art. 72. La spécialisation en « Orthopédagogie » est créée et classée dans l'enseignement supérieur pédagogique de type court.

Le grade de Diplômé(e) en études spécialisées en orthopédagogie est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe E-2 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Section 7. — De la spécialisation en Psychomotricité

Art. 73. La spécialisation en « Psychomotricité » est créée et classée dans l'enseignement supérieur pédagogique de type court.

Le grade de Diplômé(e) en études spécialisées en psychomotricité est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe E-3 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

*CHAPITRE VI. — De la catégorie sociale**Section 1^{re}. — De l'enseignement supérieur social de type court**Sous-section 1^{re}. — De la section Assistant(e) en psychologie*

Art. 74. La section « Assistant(e) en psychologie » est créée et classée dans l'enseignement supérieur social de type court. A l'intérieur de celle-ci sont créées les options « Clinique », « Psychopédagogie et psychomotricité » et « Psychologie du travail et orientation professionnelle ».

Le grade académique d'Assistant(e) en psychologie est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F-1 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 2. — De la section Assistant(e) social(e)

Art. 75. La section « Assistant(e) social(e) » est créée et classée dans l'enseignement supérieur social de type court.

Le grade académique d'Assistant(e) social(e) est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F-2 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 3. — De la section Bibliothécaire-documentaliste

Art. 76. La section « Bibliothécaire-documentaliste » est créée et classée dans l'enseignement supérieur social de type court.

Le grade académique de Bibliothécaire-documentaliste Gradué(e) est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F-3 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 4. — De la section Communication

Art. 77. La section « Communication » est créée et classée dans l'enseignement supérieur social de type court.

Le grade académique de Gradué(e) en Communication est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F-4 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 5. — De la section Conseiller(e) social(e)

Art. 78. La section « Conseiller(e) social(e) » est créée et classée dans l'enseignement supérieur social de type court.

Le grade académique de Conseiller(e) social(e) est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F-5 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 6. — De la section Ecologie sociale

Art. 79. La section « Ecologie sociale » est créée et classée dans l'enseignement supérieur social de type court.

Le grade académique de Gradué(e) en Ecologie sociale est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F-6 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 7. — De la section Ecriture multimedia

Art. 80. La section « Ecriture multimedia » est créée et classée dans l'enseignement supérieur social de type court.

Le grade académique de Gradué(e) en Ecriture multimedia est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F-7 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 8. — De la section Educateur(trice) spécialisé(e) en activités socio-sportives

Art. 81. La section « Educateur(trice) spécialisé(e) en activités socio-sportives » est créée et classée dans l'enseignement supérieur social de type court.

Le grade académique d'Educateur(trice) spécialisé(e) en activités socio-sportives est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F-8 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 9. — De la section Gestion des ressources humaines

Art. 82. La section « Gestion des ressources humaines » est créée et classée dans l'enseignement supérieur social de type court.

Le grade académique de Gradué(e) en Gestion des ressources humaines est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F-9 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 10. — De la spécialisation en Gestion des ressources documentaires multimédia

Art. 83. La spécialisation en « Gestion des ressources documentaires multimédia » est créée et classée dans l'enseignement supérieur social de type court.

Le grade de Diplômé(e) en études spécialisées en Gestion des ressources documentaires multimédia est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F-10 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 11. — De la spécialisation en Gestion du social

Art. 84. La spécialisation en « Gestion du social » est créée et classée dans l'enseignement supérieur social de type court.

Le grade de Diplômé(e) en études spécialisées en Gestion du social est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F-11 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 12. — De la spécialisation en Travail psychosocial en santé mentale

Art. 85. La spécialisation en « Travail psychosocial en santé mentale » est créée et classée dans l'enseignement supérieur social de type court.

Le grade de Diplômé(e) en études spécialisées en Travail psychosocial et santé mentale est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F-12 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Section 2. — De l'enseignement supérieur social de type long

Sous-section 1^{re}. — De la section communication appliquée

Art. 86. Le grade académique de Candidat(e) en Communication appliquée est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un premier cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F13 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 2. — De la section Communication appliquée
Animation socioculturelle et Education permanente

Art. 87. La section « Communication appliquée — Animation socioculturelle et Education permanente » est créée et classée dans l'enseignement supérieur social de type long.

Le grade académique de Licencié(e) en Communication appliquée — Animation socioculturelle et éducation permanente est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F-14 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 3. — De la section Communication appliquée — Presse et information

Art. 88. La section « Communication appliquée — Presse et information » est créée et classée dans l'enseignement supérieur social de type long.

Le grade académique de Licencié(e) en Communication appliquée — Presse et information est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F-15 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 4. — De la section Communication appliquée — Publicité

Art. 89. La section « Communication appliquée — Publicité » est créée et classée dans l'enseignement supérieur social de type long.

Le grade académique de Licencié(e) en Communication appliquée — Publicité est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F-16 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 5. — De la section Communication appliquée — Relations publiques

Art. 90. La section « Communication appliquée — Relations publiques » est créée et classée dans l'enseignement supérieur social de type long.

Le grade académique de Licencié(e) en Communication appliquée — Relations publiques est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F-17 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

CHAPITRE VII. — *De la catégorie technique*

Section 1^{re}. — De l'enseignement supérieur technique de type court

Sous-section 1^{re}. — De la section Aérotechnique

Art. 91. La section « Aérotechnique » est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique de type court. A l'intérieur de celle-ci sont créées les finalités « Avionique », « Construction aéronautique » et « Techniques d'entretien ».

Le grade académique de Gradué(e) en Aérotechnique est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe G-1 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 2. — De la section Automobile

Art. 92. La section « Automobile » est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique de type court. A l'intérieur de celle-ci sont créées les options « Expertise » et « Mécatronique ».

Le grade académique de Gradué(e) en Automobile est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe G-2 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 3. — De la section Chimie

Art. 93. La section « Chimie » est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique de type court. A l'intérieur de celle-ci sont créées les finalités « Biochimie », « Biotecnologies », « Chimie » et « Environnement ».

Le grade académique de Gradué(e) en Chimie est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe G-3 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 4. — De la section Construction

Art. 94. La section « Construction » est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique de type court. A l'intérieur de celle-ci sont créées les options « Bâtiment » et « Génie civil ».

Le grade académique de Gradué(e) en Construction est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe G-4 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 5. — De la section Electromécanique

Art. 95. La section « Electromécanique » est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique de type court. A l'intérieur de celle-ci sont créées les finalités « Electromécanique et maintenance », « Climatisations et techniques du froid » et « Mécanique ».

Le grade académique de Gradué(e) en Electromécanique est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe G-5 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 6. — De la section Electronique

Art. 96. La section « Electronique » est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique de type court. A l'intérieur de celle-ci sont créées les finalités « Electronique appliquée » et « Electronique médicale ».

Le grade académique de Gradué(e) en Electronique est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe G-6 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 7. — De la section Informatique et systèmes

Art. 97. La section « Informatique et systèmes » est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique de type court. A l'intérieur de celle-ci sont créées les finalités « Informatique industrielle », « Réseaux et Télécommunications », « Technologie de l'informatique », « Automatique » et « Gestion technique des bâtiments — Domotique ».

Le grade académique de Gradué(e) en Informatique et Systèmes est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe G-7 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 8. — De la section Techniques de l'image

Art. 98. La section « Techniques de l'image » est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique de type court. A l'intérieur de celle-ci sont créées les finalités « Techniques de la cinématographie » et « Techniques de la photographie ».

Le grade académique de Gradué(e) en Techniques de l'image est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe G-8 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 9. — De la section Techniques graphiques

Art. 99. La section « Techniques graphiques » est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique de type court. A l'intérieur de celle-ci sont créées les finalités « Techniques de l'édition » et « Techniques infographiques ».

Le grade académique de Gradué(e) en Techniques graphiques est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe G-9 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 10. — De la section Techniques et services

Art. 100. La section « Techniques et services industriels » est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique de type court. A l'intérieur de celle-ci sont créées les finalités « Technicommercial » et « Techniques et services industriels ».

Le grade académique de Gradué(e) en Techniques et services industriels est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe G-10 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 11. — De la section Textile

Art. 101. La section « Textile » est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique de type court. A l'intérieur de celle-ci est créée la finalité « Technique de mode ».

Le grade académique de Gradué(e) en Textile est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe G-11 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 12. — De la spécialisation en Analyse et traitement des eaux

Art. 102. La spécialisation en « Analyse et traitement des eaux » est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique de type court.

Le grade de Diplômé(e) en études spécialisées en Analyse et traitement des eaux est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe G-12 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 13. — De la spécialisation en Informatique médicale

Art. 103. La spécialisation en « Informatique médicale » est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique de type court.

Le grade de Diplômé(e) en études spécialisées en Informatique médicale est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe G-13 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 14. — De la spécialisation en Technologies aéronautiques et aéroportuaires

Art. 104. La spécialisation en « Technologies aéronautiques et aéroportuaires » est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique de type court.

Le grade de Diplômé(e) en études spécialisées en Technologies aéronautiques et aéroportuaires est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe G-14 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

*Section 2. — De l'enseignement supérieur technique de type long**Sous-section 1re. — De la section ingénieur industriel*

Art. 105. Le grade académique de Candidat(e) ingénieur industriel est créé dans l'enseignement supérieur technique de type long et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un premier cycle d'études organisé conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe G-15 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 2. — De la section Ingénieur industriel en Chimie

Art. 106. La section « Ingénieur industriel en chimie » est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique. A l'intérieur de celle-ci sont créées les finalités « Chimie » et « Biochimie ».

Le grade académique d'Ingénieur industriel en chimie est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisé conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe G-16 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 3. — De la section Ingénieur industriel en Construction

Art. 107. La section « Ingénieur industriel en construction » est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique de type long. A l'intérieur de celle-ci sont créées les finalités « construction » et « géomètre ».

Le grade académique d'Ingénieur industriel en construction est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisé conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe G-17 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 4. — De la section Ingénieur industriel en Electricité

Art. 108. La section « Ingénieur industriel en Electricité » est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique de type long. A l'intérieur de celle-ci sont créées les finalités « électricité », « électronique » et « informatique ».

Le grade académique d'Ingénieur industriel en électricité est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisé conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe G-18 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 5. — De la section Ingénieur industriel en Electromécanique

Art. 109. La section « Ingénieur industriel en Electromécanique » est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique de type long. A l'intérieur de celle-ci sont créées les finalités « automatisation » et « électromécanique ».

Le grade académique d'Ingénieur industriel en Electromécanique est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisé conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe G-19 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 6. — De la section Ingénieur industriel en Génies physique et nucléaire

Art. 110. La section « Ingénieur industriel en génies physique et nucléaire » est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique de type long. A l'intérieur de celle-ci est créée la finalité « Génies physique et nucléaire ».

Le grade académique d'Ingénieur industriel en génies physique et nucléaire est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisé conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe G-20 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 7. — De la section Ingénieur industriel en Industrie

Art. 111. La section « Ingénieur industriel en Industrie » est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique de type long.

Le grade académique d'Ingénieur industriel en industrie est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisé conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe G-21 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 8. — De la section Ingénieur industriel en Mécanique

Art. 112. La section « Ingénieur industriel en Mécanique » est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique de type long.

Le grade académique d'Ingénieur industriel en Mécanique est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisé conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe G-22 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 9. — De la section Ingénieur industriel en Textile

Art. 113. La section « Ingénieur industriel en Textile » est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique de type long. A l'intérieur de celle-ci sont créées les finalités « Textile » et « Emballage et conditionnement ».

Le grade académique d'Ingénieur industriel en Textile est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisé conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe G-23 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

CHAPITRE VIII. — *De la catégorie Traduction et interprétation**Section 1^{ère}. — De la section traduction*

Art. 114. La section « Traduction » est créée et est classée dans l'enseignement supérieur de type long de traduction et d'interprétation. A l'intérieur de celle-ci sont créées les options « Traduction en milieu judiciaire » et « Traduction multidisciplinaire ».

Le grade académique de Candidat(e) en traduction est conféré et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un premier cycle organisé conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe H-1 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Art. 115. Le grade académique de Licencié(e) en traduction est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle organisé conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe H-2 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Section 2. — De la section Interprétation

Art. 116. La section « Interprétation » est créée et est classée dans l'enseignement supérieur de type long de traduction et d'interprétation.

Le grade académique de Licencié(e) en interprétation est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle organisé conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe H-3 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

TITRE III. — Dispositions modificatives, abrogatoires et finales

Art. 117. L'article 1^{er}, I, a), de la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur est remplacé par le texte suivant :

« a) de l'un des grades d'enseignement supérieur visés dans :

1° les lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949;

2° le décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques dans la Communauté française;

3° le décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales;

4° la législation relative à l'enseignement de promotion sociale et notamment le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale s'il n'en a obtenu le diplôme, conformément à ces lois ou à ces décrets. »

Art. 118. L'article 1^{er} de la loi du 12 juin 1945 sur la protection du titre d'auxiliaire ou d'assistant social est remplacé par la disposition suivante :

« Article 1^{er}. Nul ne peut porter le titre d'auxiliaire ou d'assistant social, s'il n'en possède le diplôme délivré conformément à la loi ou au décret. »

Art. 119. A l'article 1^{er} du décret du 5 août 1995 est apportée la modification suivante :

le 11° est remplacé par la disposition suivante : « 11° option : la partie d'une section comportant de 300 à 500 heures d'activités d'enseignement qui ne peuvent être dispensées, dans l'enseignement de type court, qu'à partir de la deuxième année d'études et, dans l'enseignement supérieur de type long, qu'à partir de la première année du deuxième cycle. »

Art. 120. L'article 1^{er} du décret du 5 août 1995 est complété comme suit :

17° finalité : la partie d'une section comportant de 700 à 900 heures d'activités d'enseignement d'une ou de plusieurs années d'études;

18° orientation : dans l'enseignement supérieur de type long, la partie d'une section comportant au plus 300 heures d'activités d'enseignement choisies parmi les activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur et figurant dans la grille horaire spécifique;

19° sous-section : subdivision d'une section dans l'enseignement supérieur pédagogique;

20° activités d'intégration professionnelle : partie du programme d'études consistant en des activités liées à l'application des cours, pris dans un cadre disciplinaire ou interdisciplinaire. Elles peuvent prendre la forme de stages, d'enseignement clinique, de travail de fin d'études, de séminaires, d'études de cas, etc.;

21° stages : activités d'intégration professionnelle particulière se déroulant dans un milieu socioprofessionnel en relation avec la section;

22° grille horaire minimale : l'énumération et la ventilation horaire minimale des matières d'un programme d'études définissant une section, finalité, option ou année d'études de spécialisation ainsi que la fixation du nombre d'heures laissées à la liberté de chaque pouvoir organisateur;

23° grille horaire spécifique : l'énumération et la ventilation horaire par année d'études des activités d'enseignement contenues dans un programme d'études organisées par une Haute Ecole, en ce compris la détermination et la ventilation horaire des activités d'enseignement pour les heures laissées à la liberté de chaque pouvoir organisateur;

24° grille de référence : dans les sections de l'enseignement supérieur pédagogique visées par l'article 2 du décret du 12 décembre 2000, énumération des grands domaines impliqués dans la formation disciplinaire et interdisciplinaire des enseignants.

Art. 121. L'article 2, alinéa 2, du décret du 5 août 1995 est remplacé par l'alinéa suivant : « A l'exception des articles 78, § 1^{er}, et 83, le présent décret ne s'applique pas aux établissements d'enseignement supérieur qui organisent uniquement des études d'architecture ni aux Ecoles supérieures des Arts. Il ne s'applique pas aux institutions universitaires, sauf les articles 78 et 83. »

Art. 122. Dans l'article 12 du décret du 5 août 1995, les mots « 1° l'enseignement supérieur agricole » sont remplacés par les mots « 1° l'enseignement supérieur agronomique » et les mots « 2° l'enseignement supérieur artistique » sont remplacés par les mots « 2° l'enseignement supérieur en arts appliqués ».

Art. 123. L'article 15 du même décret est remplacé par la disposition suivante : « Les études supérieures de type court sont sanctionnées par un des grades académiques visés par le décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales. »

Art. 124. L'article 18 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« § 1^{er}. Les études supérieures de type long de premier cycle court sont sanctionnées par un des grades académiques visés par le décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales.

§ 2. Les études supérieures de type long de deuxième cycle sont sanctionnées par un des grades académiques visés par le décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales. »

Art. 125. L'article 27, alinéa 2, du même décret est complété comme suit :

9° : les heures durant lesquelles les activités d'enseignement peuvent être dispensées.

Art. 126. L'article 22 du même décret est complété comme suit :

« § 4. Dans l'enseignement supérieur paramédical et pédagogique, un examen médical complémentaire peut être imposé pour déterminer si le candidat est apte à suivre toutes les activités d'enseignement et les activités professionnelles. Le Gouvernement fixe les modalités de cet examen. »

Art. 127. Dans l'article 29 du même décret, l'alinéa 1^{er} est remplacé par l'alinéa suivant : « A condition de respecter le programme, les limites horaires visées à l'article 21bis, les grilles horaires minimales fixées dans le décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales, et les grilles horaires de référence, chaque Haute Ecole jouit de la liberté d'aménager ses horaires, d'élaborer ses programmes et d'élaborer ses grilles horaires spécifiques.

Les méthodes pédagogiques sont laissées à la liberté des autorités des Hautes Ecoles. »

Art. 128. L'article 45 du même décret est complété par l'alinéa suivant :

« Le Gouvernement arrête les modèles des diplômes et des suppléments au diplôme. »

Art. 129. Dans l'article 1^{er}, alinéa 2, du décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents, les mots « à l'article 16 du décret du 26 avril 1999 portant création de nouvelles études dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française » sont remplacés par les mots « à l'article 72 du décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales ».

Art. 130. Sont abrogés :

1° l'arrêté royal du 17 septembre 1934 relatif aux conditions de collation du diplôme de licencié en sciences commerciales modifié par les arrêtés royaux des 20 septembre 1937, 10 janvier 1957, 30 juin 1961 et 14 décembre 1962 et par les arrêtés de l'Exécutif du 13 mai 1991;

2° l'arrêté royal du 18 septembre 1934 relatif aux conditions de collation du diplôme d'ingénieur commercial modifié par les arrêtés royaux des 20 septembre 1937, 10 janvier 1957, 30 juin 1961 et 14 décembre 1962 et par les arrêtés de l'Exécutif du 13 mai 1991;

3° l'arrêté ministériel du 9 juin 1936 fixant la formule du certificat de la deuxième épreuve de la candidature en sciences commerciales;

4° l'arrêté ministériel du 16 juillet 1937. fixant la formule du certificat de 1ère épreuve des différentes licences en sciences commerciales et de la 1ère épreuve du grade d'ingénieur commercial;

5° l'arrêté ministériel du 23 juin 1938 fixant la formule du certificat de deuxième épreuve des différentes licences en sciences commerciales et de la deuxième épreuve du grade d'ingénieur commercial;

6° l'arrêté ministériel du 3 août 1938 fixant la formule du certificat de candidat en sciences commerciales (épreuve unique) et du diplôme des différentes licences en sciences commerciales (épreuve unique) ou d'ingénieur commercial (épreuve unique);

7° l'arrêté royal du 5 mai 1953 portant les conditions d'admission aux examens de candidat en sciences commerciales et le règlement organique du jury chargé d'agréer les certificats d'humanité modernes (section économique) et de procéder à l'épreuve préparatoire à la candidature en sciences commerciales tel que modifié par les arrêtés royaux du 20 novembre 1953 et du 17 janvier 1955;

8° les articles 1, 3, 5, 6 et 8 à 40 de l'arrêté royal organique du 28 février 1952 de l'enseignement du service social tel que modifié par les arrêtés royaux du 7 novembre 1953, du 16 août 1963 et du 17 décembre 1970;

9° l'arrêté royal du 11 juillet 1959 fixant les conditions d'admissions aux examens de candidat en sciences commerciales modifié par l'arrêté royal du 22 mars 1962 et par l'arrêté de l'Exécutif du 13 mai 1991;

10° les articles 1 à 4 et 10 à 15 de l'arrêté royal du 9 novembre 1964 portant création du diplôme de gradué en logopédie et fixation des conditions de collation de ce diplôme tel que modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 13 mai 1991;

11° l'arrêté royal du 15 avril 1965 réglementant la collation du diplôme de candidat-traducteur, de licencié-traducteur et de licencié-interprète dans l'enseignement supérieur technique du troisième degré tel que modifié par l'arrêté royal du 5 avril 1968;

12° les articles 1 à 6 et 11 à 21 de l'arrêté royal du 16 avril 1965 portant création du diplôme de gradué en kinésithérapie et du diplôme de gradué en ergothérapie et fixation des conditions de collation de ces diplômes tel que modifié par l'arrêté de l'exécutif du 13 mai 1991 et le décret du 30 juin 1998;

13° l'arrêté royal du 30 juillet 1960 fixant les modalités d'application à l'Ecole d'Interprètes Internationaux du Centre universitaire de l'Etat à Mons, l'arrêté royal du 15 avril 1965 réglementant la collation du diplôme de candidat-traducteur, de licencié-traducteur et de licencié-interprète dans l'enseignement supérieur technique du troisième degré;

14° l'arrêté royal du 29 juin 1970 fixant les conditions pour l'obtention des diplômes de candidat et de licencié en sciences administratives au « Hoger Instituut voor Bestuurs- en Handelswetenschappen » à Ixelles, au « Hoger Instituut voor Bestuurswetenschappen » à Anvers, et à l'Institut d'Enseignement supérieur — Lucien Cooremans à Bruxelles;

15° les articles 1^{er}, 2, 5 et 7 à 20 de la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long tel que modifié par la loi du 7 août 1980, les arrêtés royaux n° 77 du 20 juillet 1982 et n° 460 du 17 septembre 1986 et par les décrets du 13 mars 1990, 9 septembre 1996, 5 juillet 2000 et 20 décembre 2001;

16° l'arrêté royal du 23 février 1977 portant exécution de l'article 4, § 4, de la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long tel que modifié par le décret du 9 septembre 1996;

17° les articles 1^{er} et 3 à 18 de l'arrêté royal du 20 septembre 1978 portant exécution de l'article 2, § 1^{er}, 2°, 3° et 4°, de la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long tel que modifié par l'arrêté royal du 27 juin 1979, l'arrêté de l'Exécutif du 19 avril 1990, l'arrêté du Gouvernement du 30 juin 1998 et les décrets du 5 juillet 2000 et du 19 juillet 2001;

18° les chapitres I^{er}, II, III et V du décret du 19 juillet 1993 organisant l'enseignement supérieur social de type long en communication appliquée tel que modifiés par les décrets du 9 septembre 1996 et du 8 février 1999;

19° les articles 4, 5, 18, 20 et 21 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 avril 1994 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse et d'infirmier(e) gradué(e) tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement du 3 avril 1995 et les décrets du 30 juin 1998 et du 26 avril 1999;

20° les articles 1^{er} à 4 du décret du 30 juin 1998 portant création de l'enseignement supérieur de type long en kinésithérapie au sein des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française tel que modifié par le décret du 8 février 1999;

21° les articles 54 à 56 du décret du 17 juillet 1998 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement;

22° les articles 3 à 54 du décret du 26 avril 1999 portant création de nouvelles études dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française tel que modifié par le décret du 19 juillet 2001;

23° le décret du 5 juillet 2000 portant création de nouvelles formations dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française à partir de l'année académique 2000 — 2001;

24° le décret du 19 juillet 2001 portant création de nouvelles formations dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française à partir de l'année académique 2001-2002.

Art. 131. Les étudiants qui ont réussi une ou plusieurs années d'études dans une section, option ou année d'études de spécialisation, qui est supprimée par l'article 130 du présent décret ou qui est remplacée par la création des sections, options et années d'études de spécialisation créées dans le présent décret, sont réputés avoir réussi la ou les années d'études correspondantes dans les sections correspondantes créées dans le présent décret.

Art. 132. Le Gouvernement établit une liste de correspondances entre les grades créés dans le présent décret et ceux délivrés précédemment dans l'enseignement supérieur.

Dans le cas d'un grade délivré avant l'entrée du présent décret qui n'a pas de correspondant parmi les titres créés dans le présent décret, il appartient au Gouvernement, sur avis du Conseil Général des Hautes Ecoles, de déterminer à quel grade il correspond.

Art. 133. Par dérogation à l'article 3, § 3, du présent décret, les autorités des Hautes Ecoles soumettent au Gouvernement, avant le 31 mars 2003, les grilles horaires spécifiques pour l'année académique 2003-2004.

Art. 134. Le présent décret entre en vigueur à partir de la rentrée académique 2003-2004, à l'exception des articles 3 et 133 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 27 février 2003.

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales,
H. HASQUIN

Le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports,
R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'O.N.E.,
J.-M. NOLLET

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,
P. HAZETTE

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Recherche scientifique,
Mme F. DUPUIS

Le Ministre des Arts et des Lettres et de l'Audiovisuel,
R. MILLER

La Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,
Mme N. MARECHAL

—
Note

(1) *Session 2002-2003.*

Documents du Conseil. – Projet de décret, n° 365-1. – Rapport, n° 365-2.

Compte rendu intégral. – Discussion et adoption. – Séance du 19 février 2003.

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2003 — 2334

[C — 2003/29252]

27 FEBRUARI 2003. — Decreet tot vaststelling van de academische graden uitgereikt door de hogescholen ingericht of gesubsidieerd door de Franse Gemeenschap en tot vaststelling van de minimale uurregelingen (1)

De Raad van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

TITEL I. — AlgemeenHOOFDSTUK I. — *Toepassingsveld*

Artikel 1. Dit decreet is van toepassing op de door de Franse Gemeenschap ingerichte of gesubsidieerde hogescholen zoals bedoeld bij het decreet van 5 augustus 1995 houdende de algemene organisatie van het hoger onderwijs in hogescholen, hierna het decreet van 5 augustus 1995 genoemd.

HOOFDSTUK II. — *Algemene organisatie*

Art. 2. Een deel van de studies, naar rata van maximum 20 % van het totale aantal lessen opgenomen in de specifieke uurregeling van de afdeling met als einddoel de uitreiking van de academische graden opgericht bij dit besluit, kan gegeven worden in een andere taal dan de onderwijstaal zoals bepaald door de wet van 30 juli 1963 houdende taalregeling in het onderwijs, voorzover de studenten er op de hoogte van worden gesteld vóór het begin van de studiecycclus. De cursussen vreemde talen en de activiteiten tot inschakeling in het arbeidsproces worden niet in aanmerking genomen voor de berekening van het aantal lessen.

Art. 3. § 1. De overheid van de hogescholen stelt één enkele specifieke uurregeling vast per studiejaar, per afdeling en studiejaar voor specialisatie, overeenkomstig het door de Regering bepaald model.

§ 2. De overheid van de hogescholen legt aan de Regering ter goedkeuring, met als doel de inachtneming van artikel 29 van het decreet van 5 augustus 1995 en van de minimale uurregelingen bepaald in dit besluit, de specifieke uurregelingen en hun wijzigingen voor. De specifieke uurregelingen worden door de Regering goedgekeurd, met inachtneming van de door haar bepaalde procedure.

§ 3. De overheid van de hogescholen legt aan de Regering, vóór 1 maart, de specifieke uurregelingen voor het volgende academiejaar.

De Regering spreekt zich binnen de twee maanden uit. Na deze termijn, wordt de Regering geacht de specifieke uurregeling te hebben goedgekeurd.

Indien de Regering de specifieke uurregeling niet goedkeurt, kunnen de hogescholen een nieuwe uurregeling voorleggen, gedurende de maand die de ontvangst volgt van de beslissing van de Regering. De Regering spreekt zich binnen de maand uit. Na deze termijn wordt de Regering geacht de nieuwe specifieke uurregeling te hebben goedgekeurd.

§ 4. De specifieke uurregelingen worden ingevoegd in de regeling van de studies bedoeld bij artikel 27 van het decreet van 5 augustus 1995.

Art. 4. Het onderwijs voor sociale promotie kan ook de graden uitreiken die opgericht werden in dit besluit, mits inachtneming van het decreet van 16 april 1991 houdende organisatie van het onderwijs voor sociale promotie en volgens de nadere regels bepaald door de Regering overeenkomstig dat decreet.

TITEL II. — Verstrekte vormingen en academische graden uitgereikt door de hogescholenHOOFDSTUK I. — *De landbouwkundige categorie**Afdeling 1. — Landbouwkundig hoger onderwijs van het korte type*Onderafdeling 1. — *De afdeling Landbouwkunde*

Art. 5. De afdeling « Landbouwkunde » wordt opgericht en gerangschikt in het landbouwkundig hoger onderwijs van het korte type. Binnen deze afdeling worden de finaliteiten « Agro-industrie en biotechnologie », « Landbouwkunde warme streken », « Milieu », « Bossen en natuur », « Landbouwkundige technieken en beheer », « Tuinbouwkundige technieken en beheer » opgericht.

De academische graad Gegradueerde in de Landbouwkunde wordt opgericht en het diploma in verband daarmee wordt uitgereikt op het einde van de vorming die wordt verstrekt overeenkomstig de minimale uurregeling vermeld in bijlage A-1 bij dit decreet en de goedgekeurde overeenkomstige specifieke uurregeling.

Onderafdeling 2. — *De afdeling Tuin- en landschapsarchitectuur*

Art. 6. De afdeling « Tuin- en landschapsarchitectuur » wordt opgericht en gerangschikt in het landbouwkundig hoger onderwijs van het korte type.

De academische graad Gegradueerde in de Tuin- en landschapsarchitectuur wordt opgericht en het diploma in verband daarmee wordt uitgereikt op het einde van de vorming die wordt verstrekt overeenkomstig de minimale uurregeling vermeld in bijlage A-2 bij dit decreet en de goedgekeurde overeenkomstige specifieke uurregeling.

Onderafdeling 3. — *De afdeling Beheer van het stadsmilieu*

Art. 7. De afdeling « Beheer van het stadsmilieu » wordt opgericht en gerangschikt in het landbouwkundig hoger onderwijs van het korte type.

De academische graad Gegradueerde in het Beheer van het stadsmilieu wordt opgericht en het diploma in verband daarmee wordt uitgereikt op het einde van de vorming die wordt verstrekt overeenkomstig de minimale uurregeling vermeld in bijlage A-3 bij dit decreet en de goedgekeurde overeenkomstige specifieke uurregeling.

*Afdeling 2. — Landbouwkundig hoger onderwijs van het lange type**Onderafdeling 1. — De afdeling Landbouwkunde*

Art. 8. De afdeling « Landbouwkunde » wordt opgericht en gerangschikt in het landbouwkundig hoger onderwijs van het lange type. Binnen deze afdeling worden de finaliteiten « Landbouw », « Agro-industrie en biotechnologie » en « Tuinbouwkunde » opgericht

Art. 9. De academische graad Kandidaat industrieel ingenieur in de Landbouwkunde wordt opgericht en het diploma in verband daarmee wordt uitgereikt op het einde van een eerste studiecycclus ingericht overeenkomstig de minimale uurregeling vermeld in bijlage A-4 bij dit decreet en de goedgekeurde overeenkomstige specifieke uurregeling.

Art. 10. De academische graad Industrieel ingenieur in de Landbouwkunde wordt opgericht en toegekend. De academische graad Industrieel ingenieur in de Landbouwkunde wordt toegekend en het diploma in verband daarmee wordt uitgereikt op het einde van een tweede studiecycclus ingericht overeenkomstig de minimale uurregeling vermeld in bijlage A-4 bij dit decreet en de goedgekeurde overeenkomstige specifieke uurregeling.

Onderafdeling 2. — De afdeling Landschapsarchitectuur

Art. 11. De afdeling « Landschapsarchitectuur » wordt opgericht en gerangschikt in het landbouwkundig hoger onderwijs van het lange type.

De academische graad Kandidaat in de Landschapsarchitectuur wordt opgericht en het diploma in verband daarmee wordt uitgereikt op het einde van een eerste studiecycclus ingericht overeenkomstig de minimale uurregeling vermeld in bijlage A-5 bij dit decreet en de goedgekeurde overeenkomstige specifieke uurregeling.

Art. 12. De academische graad Licentiaat in de Landschapsarchitectuur wordt opgericht en toegekend. De academische graad Industrieel ingenieur in de Landbouwkunde wordt toegekend en het diploma in verband daarmee wordt uitgereikt op het einde van een tweede studiecycclus ingericht overeenkomstig de minimale uurregeling vermeld in bijlage A-5 bij dit decreet en de goedgekeurde overeenkomstige specifieke uurregeling.

*HOOFDSTUK II. — De categorie Toegepaste Kunsten**Afdeling 1. — De afdeling Grafische Kunsten*

Art. 13. De afdeling « Grafische Kunsten » wordt opgericht en gerangschikt in het hoger onderwijs van het korte type voor toegepaste kunsten. Binnen deze afdeling worden de opties « Grafische Kunsten », « Grafische Kunsten en Infografie » opgericht.

De academische graad Gegradueerde in de Grafische Kunsten wordt opgericht en het diploma in verband daarmee wordt uitgereikt op het einde van de vorming die wordt verstrekt overeenkomstig de minimale uurregeling vermeld in bijlage B-1 bij dit decreet en de goedgekeurde overeenkomstige specifieke uurregeling.

Afdeling 2. — De afdeling Weefselkunsten

Art. 14. De afdeling « Weefselkunsten » wordt opgericht en gerangschikt in het hoger onderwijs van het korte type voor toegepaste kunsten.

De academische graad Gegradueerde in de Weefselkunsten wordt opgericht en het diploma in verband daarmee wordt uitgereikt op het einde van de vorming die wordt verstrekt overeenkomstig de minimale uurregeling vermeld in bijlage B-2 bij dit decreet en de goedgekeurde overeenkomstige specifieke uurregeling.

Afdeling 3. — De afdeling Reclame

Art. 15. De afdeling « Reclame » wordt opgericht en gerangschikt in het hoger onderwijs van het korte type voor toegepaste kunsten. Binnen deze afdeling worden de opties « Ruimteinrichting » en « Huidige Media » opgericht

De academische graad Gegradueerde in de Reclame wordt opgericht en het diploma in verband daarmee wordt uitgereikt op het einde van de vorming die wordt verstrekt overeenkomstig de minimale uurregeling vermeld in bijlage B-3 bij dit decreet en de goedgekeurde overeenkomstige specifieke uurregeling.

Afdeling 4. — De afdeling Stylist - Modelist

Art. 16. De afdeling « Stylist - Modelist » wordt opgericht en gerangschikt in het hoger onderwijs van het korte type voor toegepaste kunsten.

De academische graad Gegradueerde Stylist - Modelist wordt opgericht en het diploma in verband daarmee wordt uitgereikt op het einde van de vorming die wordt verstrekt overeenkomstig de minimale uurregeling vermeld in bijlage B-4 bij dit decreet en de goedgekeurde overeenkomstige specifieke uurregeling.

Afdeling 5. — De specialisatie Modebenodigdheden

Art. 17. De specialisatie « Modebenodigdheden » wordt opgericht en gerangschikt in het hoger onderwijs van het korte type voor toegepaste kunsten.

De academische graad Gediplomeerde Gespecialiseerde studies Modebenodigdheden wordt opgericht en het diploma in verband daarmee wordt uitgereikt op het einde van de vorming die wordt verstrekt overeenkomstig de minimale uurregeling vermeld in bijlage B-5 bij dit decreet en de goedgekeurde overeenkomstige specifieke uurregeling.

HOOFDSTUK III. — *De economische categorie**Afdeling 1. — Het economisch hoger onderwijs van het korte type*

Onderafdeling 1. — De afdeling Verzekeringen

Art. 18. De afdeling « Verzekeringen » wordt opgericht en gerangschikt in het economisch hoger onderwijs van het korte type.

De academische graad Gegradueerde in de Verzekeringen wordt opgericht en het diploma in verband daarmee wordt uitgereikt op het einde van de vorming die wordt verstrekt overeenkomstig de minimale uurregeling vermeld in bijlage C-1 bij dit decreet en de goedgekeurde overeenkomstige specifieke uurregeling.

Onderafdeling 2. — De afdeling Buitenlandse Handel

Art. 19. De afdeling « Buitenlandse Handel » wordt opgericht en gerangschikt in het economisch hoger onderwijs van het korte type.

De academische graad Gegradueerde in de Buitenlandse Handel wordt opgericht en het diploma in verband daarmee wordt uitgereikt op het einde van de vorming die wordt verstrekt overeenkomstig de minimale uurregeling vermeld in bijlage C-2 bij dit decreet en de goedgekeurde overeenkomstige specifieke uurregeling.

Onderafdeling 3. — De afdeling Boekhouding

Art. 20. De afdeling « Boekhouding » wordt opgericht en gerangschikt in het economisch hoger onderwijs van het korte type. Binnen deze afdeling worden de opties « Bank en Financiën », « Fiscaliteit » en « Beheer » opgericht.

De academische graad Gegradueerde in de Boekhouding wordt opgericht en het diploma in verband daarmee wordt uitgereikt op het einde van de vorming die wordt verstrekt overeenkomstig de minimale uurregeling vermeld in bijlage C-3 bij dit decreet en de goedgekeurde overeenkomstige specifieke uurregeling.

Onderafdeling 4. — De afdeling Rechten

Art. 21. De afdeling « Rechten » wordt opgericht en gerangschikt in het economisch hoger onderwijs van het korte type.

De academische graad Gegradueerde in de Rechten wordt opgericht en het diploma in verband daarmee wordt uitgereikt op het einde van de vorming die wordt verstrekt overeenkomstig de minimale uurregeling vermeld in bijlage C-4 bij dit decreet en de goedgekeurde overeenkomstige specifieke uurregeling.

Onderafdeling 5. — De afdeling E-Business

Art. 22. De afdeling « E-Business » wordt opgericht en gerangschikt in het economisch hoger onderwijs van het korte type.

De academische graad Gegradueerde E-Business wordt opgericht en het diploma in verband daarmee wordt uitgereikt op het einde van de vorming die wordt verstrekt overeenkomstig de minimale uurregeling vermeld in bijlage C-5 bij dit decreet en de goedgekeurde overeenkomstige specifieke uurregeling.

Onderafdeling 6. — De afdeling Vervoerbeheer en ondernemingslogistiek

Art. 23. De afdeling « Vervoerbeheer en ondernemingslogistiek » wordt opgericht en gerangschikt in het economisch hoger onderwijs van het korte type.

De academische graad Gegradueerde Vervoerbeheer en ondernemingslogistiek wordt opgericht en het diploma in verband daarmee wordt uitgereikt op het einde van de vorming die wordt verstrekt overeenkomstig de minimale uurregeling vermeld in bijlage C-6 bij dit decreet en de goedgekeurde overeenkomstige specifieke uurregeling.

Onderafdeling 7. — De afdeling Hotelbeheer

Art. 24. De afdeling « Hotelbeheer » wordt opgericht en gerangschikt in het economisch hoger onderwijs van het korte type.

De academische graad Gegradueerde Hotelbeheer wordt opgericht en het diploma in verband daarmee wordt uitgereikt op het einde van de vorming die wordt verstrekt overeenkomstig de minimale uurregeling vermeld in bijlage C-7 bij dit decreet en de goedgekeurde overeenkomstige specifieke uurregeling.

Onderafdeling 8. — De afdeling Onroerende goederen

Art. 25. De afdeling « Onroerende goederen » wordt opgericht en gerangschikt in het economisch hoger onderwijs van het korte type.

De academische graad Gegradueerde Onroerende goederen wordt opgericht en het diploma in verband daarmee wordt uitgereikt op het einde van de vorming die wordt verstrekt overeenkomstig de minimale uurregeling vermeld in bijlage C-8 bij dit decreet en de goedgekeurde overeenkomstige specifieke uurregeling.

Onderafdeling 9. — De afdeling Beheersinformatica

Art. 26. De afdeling « Beheersinformatica » wordt opgericht en gerangschikt in het economisch hoger onderwijs van het korte type.

De academische graad Gegradueerde Beheersinformatica wordt opgericht en het diploma in verband daarmee wordt uitgereikt op het einde van de vorming die wordt verstrekt overeenkomstig de minimale uurregeling vermeld in bijlage C-9 bij dit decreet en de goedgekeurde overeenkomstige specifieke uurregeling.

Onderafdeling 10. — De afdeling Marketing

Art. 27. De afdeling « Marketing » wordt opgericht en gerangschikt in het economisch hoger onderwijs van het korte type.

De academische graad Gegradueerde Marketing wordt opgericht en het diploma in verband daarmee wordt uitgereikt op het einde van de vorming die wordt verstrekt overeenkomstig de minimale uurregeling vermeld in bijlage C-10 bij dit decreet en de goedgekeurde overeenkomstige specifieke uurregeling.

Onderafdeling 11. — De afdeling Public Relations

Art. 28. De afdeling « Public Relations » wordt opgericht en gerangschikt in het economisch hoger onderwijs van het korte type.

De academische graad Gegradueerde Public Relations wordt opgericht en het diploma in verband daarmee wordt uitgereikt op het einde van de vorming die wordt verstrekt overeenkomstig de minimale uurregeling vermeld in bijlage C-11 bij dit decreet en de goedgekeurde overeenkomstige specifieke uurregeling.

Onderafdeling 12. — De afdeling Bestuurswetenschappen en openbaar bestuur

Art. 29. De afdeling « Bestuurswetenschappen en openbaar bestuur » wordt opgericht en gerangschikt in het economisch hoger onderwijs van het korte type.

De academische graad Gegradueerde Bestuurswetenschappen en openbaar bestuur wordt opgericht en het diploma in verband daarmee wordt uitgereikt op het einde van de vorming die wordt verstrekt overeenkomstig de minimale uurregeling vermeld in bijlage C-12 bij dit decreet en de goedgekeurde overeenkomstige specifieke uurregeling.

Onderafdeling 13. — De afdeling Directiesecretariaat

Art. 30. De afdeling « Directiesecretariaat » wordt opgericht en gerangschikt in het economisch hoger onderwijs van het korte type. Binnen deze afdeling worden de opties « Onderneming - Bestuur », « Talen » en « Geneeskunde » opgericht.

De academische graad Gegradueerde Directiesecretariaat wordt opgericht en het diploma in verband daarmee wordt uitgereikt op het einde van de vorming die wordt verstrekt overeenkomstig de minimale uurregeling vermeld in bijlage C-13 bij dit decreet en de goedgekeurde overeenkomstige specifieke uurregeling.

Onderafdeling 14. — De afdeling Toerisme

Art. 31. De afdeling « Toerisme » wordt opgericht en gerangschikt in het economisch hoger onderwijs van het korte type. Binnen deze afdeling worden de opties « Animatie » en « Beheer » opgericht.

De academische graad Gegradueerde Toerisme wordt opgericht en het diploma in verband daarmee wordt uitgereikt op het einde van de vorming die wordt verstrekt overeenkomstig de minimale uurregeling vermeld in bijlage C-14 bij dit decreet en de goedgekeurde overeenkomstige specifieke uurregeling.

Onderafdeling 15. — De specialisatie Bestuur Rusthuizen

Art. 32. De specialisatie « Bestuur Rusthuizen » wordt opgericht en gerangschikt in het economisch hoger onderwijs van het korte type.

De graad Gediplomeerde Gespecialiseerde studies voor het bestuur van rusthuizen wordt opgericht en het diploma in verband daarmee wordt uitgereikt op het einde van de vorming die wordt verstrekt overeenkomstig de minimale uurregeling vermeld in bijlage C-15 bij dit decreet en de goedgekeurde overeenkomstige specifieke uurregeling.

Onderafdeling 16. — De specialisatie Hotelbeheer Management

Art. 33. De specialisatie « Hotelbeheer Management » wordt opgericht en gerangschikt in het economisch hoger onderwijs van het korte type.

De graad Gediplomeerde Gespecialiseerde studies voor het Hotelbeheer Management wordt opgericht en het diploma in verband daarmee wordt uitgereikt op het einde van de vorming die wordt verstrekt overeenkomstig de minimale uurregeling vermeld in bijlage C-16 bij dit decreet en de goedgekeurde overeenkomstige specifieke uurregeling.

Afdeling 2. — Economisch hoger onderwijs van het lange type

Onderafdeling 1. — De afdeling Handelswetenschappen

Art. 34. De afdeling « Handelswetenschappen » wordt opgericht en gerangschikt in het economisch hoger onderwijs van het lange type. Binnen deze afdeling worden de opties « Financiën » en « International Management » opgericht.

Art. 35. De academische graad Kandidaat Handelswetenschappen wordt opgericht en het diploma in verband daarmee wordt uitgereikt op het einde van een eerste studiecycclus ingericht overeenkomstig de minimale uurregeling vermeld in bijlage C-17 bij dit decreet en de goedgekeurde overeenkomstige specifieke uurregeling.

Art. 36. De academische graad Licentiaat Handelswetenschappen wordt opgericht en het diploma in verband daarmee wordt uitgereikt op het einde van een tweede studiecycclus ingericht overeenkomstig de minimale uurregeling vermeld in bijlage C-17 bij dit decreet en de goedgekeurde overeenkomstige specifieke uurregeling.

Onderafdeling 2. — De afdeling Bestuurswetenschappen

Art. 37. De afdeling « Bestuurswetenschappen » wordt opgericht en gerangschikt in het economisch hoger onderwijs van het lange type.

De academische graad Kandidaat Bestuurswetenschappen wordt opgericht en het diploma in verband daarmee wordt uitgereikt op het einde van een eerste studiecycclus ingericht overeenkomstig de minimale uurregeling vermeld in bijlage C-18 bij dit decreet en de goedgekeurde overeenkomstige specifieke uurregeling.

Art. 38. De academische graad Licentiaat Bestuurswetenschappen wordt opgericht en het diploma in verband daarmee wordt uitgereikt op het einde van een tweede studiecycclus ingericht overeenkomstig de minimale uurregeling vermeld in bijlage C-18 bij dit decreet en de goedgekeurde overeenkomstige specifieke uurregeling.

Onderafdeling 3. — De afdeling Handelsingenieur

Art. 39. De afdeling « Handelsingenieur » wordt opgericht en gerangschikt in het economisch hoger onderwijs van het lange type.

Art. 40. De academische graad Kandidaat Handelsingenieur wordt opgericht en het diploma in verband daarmee wordt uitgereikt op het einde van een eerste studiecycclus ingericht overeenkomstig de minimale uurregeling vermeld in bijlage C-19 bij dit decreet en de goedgekeurde overeenkomstige specifieke uurregeling.

Art. 41. De academische graad Handelsingenieur wordt opgericht en het diploma in verband daarmee wordt uitgereikt op het einde van een tweede studiecycclus ingericht overeenkomstig de minimale uurregeling vermeld in bijlage C-18 bij dit decreet en de goedgekeurde overeenkomstige specifieke uurregeling.

Onderafdeling 4. — Aggregatie voor het hoger secundair onderwijs

Art. 42. De academische graad Geaggregeerde Hoger secundair onderwijs wordt opgericht in de economische categorie en het diploma in verband daarmee wordt uitgereikt op het einde van één jaar studie ingericht overeenkomstig het decreet van 8 februari 2001 tot vaststelling van de initiële opleiding van de geaggregeerden voor het hoger secundair onderwijs.

HOOFDSTUK IV. — *De paramedische categorie**Afdeling 1. — Paramedisch hoger onderwijs van het korte type*

Onderafdeling 1. — De afdeling Vroedvrouw

Art. 43. De afdeling « Vroedvrouw » wordt opgericht en gerangschikt in het paramedisch hoger onderwijs van het korte type.

De academische graad Vroedvrouw wordt opgericht en het diploma in verband daarmee wordt uitgereikt op het einde van de vorming die wordt verstrekt overeenkomstig de minimale uurregeling vermeld in bijlage D-1 bij dit decreet en de goedgekeurde overeenkomstige specifieke uurregeling.

Onderafdeling 2. — De afdeling Audiologie

Art. 44. De afdeling « Audiologie » wordt opgericht en gerangschikt in het paramedisch hoger onderwijs van het korte type.

De academische graad Gegradueerde Audiologie wordt opgericht en het diploma in verband daarmee wordt uitgereikt op het einde van de vorming die wordt verstrekt overeenkomstig de minimale uurregeling vermeld in bijlage D-2 bij dit decreet en de goedgekeurde overeenkomstige specifieke uurregeling.

Onderafdeling 3. — De afdeling Bandagisterie - Orthesiologie - Prothesiologie

Art. 45. De afdeling « Bandagisterie - Orthesiologie - Prothesiologie » wordt opgericht en gerangschikt in het paramedisch hoger onderwijs van het korte type.

De academische graad Gegradueerde Bandagisterie - Orthesiologie - Prothesiologie wordt opgericht en het diploma in verband daarmee wordt uitgereikt op het einde van de vorming die wordt verstrekt overeenkomstig de minimale uurregeling vermeld in bijlage D-3 bij dit decreet en de goedgekeurde overeenkomstige specifieke uurregeling.

Onderafdeling 4. — De afdeling Medische biologie

Art. 46. De afdeling « Medische biologie » wordt opgericht en gerangschikt in het paramedisch hoger onderwijs van het korte type. Binnen deze worden de opties « Klinische scheikunde » en « Cytologie » opgericht.

De academische graad Technoloog Medisch laboratorium wordt opgericht en het diploma in verband daarmee wordt uitgereikt op het einde van de vorming die wordt verstrekt overeenkomstig de minimale uurregeling vermeld in bijlage D-4 bij dit decreet en de goedgekeurde overeenkomstige specifieke uurregeling.

Onderafdeling 5. — De afdeling Diëtetiek

Art. 47. De afdeling « Diëtetiek » wordt opgericht en gerangschikt in het paramedisch hoger onderwijs van het korte type.

De academische graad Gegradueerde Diëtetiek wordt opgericht en het diploma in verband daarmee wordt uitgereikt op het einde van de vorming die wordt verstrekt overeenkomstig de minimale uurregeling vermeld in bijlage D-5 bij dit decreet en de goedgekeurde overeenkomstige specifieke uurregeling.

Onderafdeling 6. — De afdeling Ergotherapie

Art. 48. De afdeling « Ergotherapie » wordt opgericht en gerangschikt in het paramedisch hoger onderwijs van het korte type.

De academische graad Gegradueerde Ergotherapie wordt opgericht en het diploma in verband daarmee wordt uitgereikt op het einde van de vorming die wordt verstrekt overeenkomstig de minimale uurregeling vermeld in bijlage D-6 bij dit decreet en de goedgekeurde overeenkomstige specifieke uurregeling.

Onderafdeling 7. — De afdeling Logopedie

Art. 49. De afdeling « Logopedie » wordt opgericht en gerangschikt in het paramedisch hoger onderwijs van het korte type.

De academische graad Gegradueerde Logopedie wordt opgericht en het diploma in verband daarmee wordt uitgereikt op het einde van de vorming die wordt verstrekt overeenkomstig de minimale uurregeling vermeld in bijlage D-7 bij dit decreet en de goedgekeurde overeenkomstige specifieke uurregeling.

Onderafdeling 8. — De afdeling Podologie - Podotherapie

Art. 50. De afdeling « Podologie - Podotherapie » wordt opgericht en gerangschikt in het paramedisch hoger onderwijs van het korte type.

De academische graad Gegradueerde Podologie - Podotherapie wordt opgericht en het diploma in verband daarmee wordt uitgereikt op het einde van de vorming die wordt verstrekt overeenkomstig de minimale uurregeling vermeld in bijlage D-8 bij dit decreet en de goedgekeurde overeenkomstige specifieke uurregeling.

Onderafdeling 9. — De afdeling Verpleegzorg

Art. 51. De afdeling « Verpleegzorg » wordt opgericht en gerangschikt in het paramedisch hoger onderwijs van het korte type.

De academische graad Gegradueerde Verpleegzorg wordt opgericht en het diploma in verband daarmee wordt uitgereikt op het einde van de vorming die wordt verstrekt overeenkomstig de minimale uurregeling vermeld in bijlage D-9 bij dit decreet en de goedgekeurde overeenkomstige specifieke uurregeling.

Onderafdeling 10. — De afdeling Technologie en medische beeldvorming

Art. 52. De afdeling « Technologie en medische beeldvorming » wordt opgericht en gerangschikt in het paramedisch hoger onderwijs van het korte type.

De academische graad Gegradueerde Technologie en medische beeldvorming wordt opgericht en het diploma in verband daarmee wordt uitgereikt op het einde van de vorming die wordt verstrekt overeenkomstig de minimale uurregeling vermeld in bijlage D-10 bij dit decreet en de goedgekeurde overeenkomstige specifieke uurregeling.

Onderafdeling 11. — De specialisatie Medische beeldvorming en radiotherapie

Art. 53. De specialisatie « Medische beeldvorming en radiotherapie » wordt opgericht en gerangschikt in het paramedisch hoger onderwijs van het korte type.

De academische graad Gegradueerd verpleger gespecialiseerd in de Medische beeldvorming en radiotherapie wordt opgericht en het diploma in verband daarmee wordt uitgereikt op het einde van de vorming die wordt verstrekt overeenkomstig de minimale uurregeling vermeld in bijlage D-11 bij dit decreet en de goedgekeurde overeenkomstige specifieke uurregeling.

Onderafdeling 12. — De specialisatie Oncologie

Art. 54. De specialisatie « Oncologie » wordt opgericht en gerangschikt in het paramedisch hoger onderwijs van het korte type.

De academische graad Gegradueerd verpleger gespecialiseerd in Oncologie wordt opgericht en het diploma in verband daarmee wordt uitgereikt op het einde van de vorming die wordt verstrekt overeenkomstig de minimale uurregeling vermeld in bijlage D-12 bij dit decreet en de goedgekeurde overeenkomstige specifieke uurregeling.

Onderafdeling 13. — De specialisatie Pediatrie

Art. 55. De specialisatie « Pediatrie » wordt opgericht en gerangschikt in het paramedisch hoger onderwijs van het korte type.

De academische graad Gegradueerd verpleger gespecialiseerd in de Pediatrie wordt opgericht en het diploma in verband daarmee wordt uitgereikt op het einde van de vorming die wordt verstrekt overeenkomstig de minimale uurregeling vermeld in bijlage D-13 bij dit decreet en de goedgekeurde overeenkomstige specifieke uurregeling.

Onderafdeling 14. — De specialisatie Operatiekamer

Art. 56. De specialisatie « Operatiekamer » wordt opgericht en gerangschikt in het paramedisch hoger onderwijs van het korte type.

De academische graad Gegradueerd verpleger gespecialiseerd in de Operatiekamer wordt opgericht en het diploma in verband daarmee wordt uitgereikt op het einde van de vorming die wordt verstrekt overeenkomstig de minimale uurregeling vermeld in bijlage D-14 bij dit decreet en de goedgekeurde overeenkomstige specifieke uurregeling.

Onderafdeling 15. — De specialisatie Gemeenschapsgezondheid

Art. 57. De specialisatie « Gemeenschapsgezondheid » wordt opgericht en gerangschikt in het paramedisch hoger onderwijs van het korte type.

De academische graad Gegradueerd verpleger gespecialiseerd in de Gemeenschapsgezondheid wordt opgericht en het diploma in verband daarmee wordt uitgereikt op het einde van de vorming die wordt verstrekt overeenkomstig de minimale uurregeling vermeld in bijlage D-15 bij dit decreet en de goedgekeurde overeenkomstige specifieke uurregeling.

Onderafdeling 16. — De specialisatie Geestelijke gezondheid en psychiatrie

Art. 58. De specialisatie « Geestelijke gezondheid en psychiatrie » wordt opgericht en gerangschikt in het paramedisch hoger onderwijs van het korte type.

De academische graad Gegradueerd verpleger gespecialiseerd in de Geestelijke gezondheid en psychiatrie wordt opgericht en het diploma in verband daarmee wordt uitgereikt op het einde van de vorming die wordt verstrekt overeenkomstig de minimale uurregeling vermeld in bijlage D-16 bij dit decreet en de goedgekeurde overeenkomstige specifieke uurregeling.

Onderafdeling 17. — De specialisatie Intensieve zorgen en dringende medische hulp

Art. 59. De specialisatie « Intensieve zorgen en dringende medische hulp » wordt opgericht en gerangschikt in het paramedisch hoger onderwijs van het korte type.

De academische graad Gegradueerde verpleger gespecialiseerd in de Intensieve zorgen en dringende medische hulp wordt opgericht en het diploma in verband daarmee wordt uitgereikt op het einde van de vorming die wordt verstrekt overeenkomstig de minimale uurregeling vermeld in bijlage D-17 bij dit decreet en de goedgekeurde overeenkomstige specifieke uurregeling.

Onderafdeling 18. — De specialisatie Farmaceutische en medische biotechnologie

Art. 60. De specialisatie « Farmaceutische en medische biotechnologie » wordt opgericht en gerangschikt in het paramedisch hoger onderwijs van het korte type.

De graad Technoloog Medisch Laboratorium gespecialiseerd in de Farmaceutische en medische biotechnologie wordt opgericht en het diploma in verband daarmee wordt uitgereikt op het einde van de vorming die wordt verstrekt overeenkomstig de minimale uurregeling vermeld in bijlage D-18 bij dit decreet en de goedgekeurde overeenkomstige specifieke uurregeling.

Onderafdeling 19. — De specialisatie Sportdiëtetiek

Art. 61. De specialisatie « Sportdiëtetiek » wordt opgericht en gerangschikt in het paramedisch hoger onderwijs van het korte type.

De graad Gegradueerde Dieetleer gespecialiseerd in de Sportdiëtetiek wordt opgericht en het diploma in verband daarmee wordt uitgereikt op het einde van de vorming die wordt verstrekt overeenkomstig de minimale uurregeling vermeld in bijlage D-19 bij dit decreet en de goedgekeurde overeenkomstige specifieke uurregeling.

Onderafdeling 20. — De specialisatie Opvoeding en revalidatie van sensorische gehandicapten

Art. 62. De specialisatie « Opvoeding en revalidatie van sensorische gehandicapten » wordt opgericht en gerangschikt in het paramedisch hoger onderwijs van het korte type.

De graad Gegradueerde Logopedie gespecialiseerd in de Opvoeding en revalidatie van sensorische gehandicapten wordt opgericht en het diploma in verband daarmee wordt uitgereikt op het einde van de vorming die wordt verstrekt overeenkomstig de minimale uurregeling vermeld in bijlage D-20 bij dit decreet en de goedgekeurde overeenkomstige specifieke uurregeling.

Onderafdeling 21. — De interdisciplinaire specialisatie Geriatrie en Psychogeriatric

Art. 63. De interdisciplinaire specialisatie « Geriatrie en Psychogeriatric » wordt opgericht en gerangschikt in het paramedisch hoger onderwijs van het korte type.

De graad Gediplomeerde Interdisciplinaire specialisatie in de Geriatrie en Psychogeriatric wordt opgericht en het diploma in verband daarmee wordt uitgereikt op het einde van de vorming die wordt verstrekt overeenkomstig de minimale uurregeling vermeld in bijlage D-21 bij dit decreet en de goedgekeurde overeenkomstige specifieke uurregeling.

Onderafdeling 22. — De interdisciplinaire specialisatie Revalidatie

Art. 64. De interdisciplinaire specialisatie « Revalidatie » wordt opgericht en gerangschikt in het paramedisch hoger onderwijs van het korte type.

De graad Gediplomeerde Interdisciplinaire specialisatie in revalidatie wordt opgericht en het diploma in verband daarmee wordt uitgereikt op het einde van de vorming die wordt verstrekt overeenkomstig de minimale uurregeling vermeld in bijlage D-22 bij dit decreet en de goedgekeurde overeenkomstige specifieke uurregeling.

Afdeling 2. — Het paramedisch hoger onderwijs van het lange type

Art. 65. De afdeling « Kinesithérapie » wordt opgericht en gerangschikt in het paramedisch hoger onderwijs van het lange type.

De academische graad Kandidaat in de Kinesithérapie wordt opgericht en het diploma in verband daarmee wordt uitgereikt op het einde van een eerste studiecycclus ingericht overeenkomstig de minimale uurregeling vermeld in bijlage D-23 bij dit decreet en de goedgekeurde overeenkomstige specifieke uurregeling.

Art. 66. De academische graad Licentiaat in de Kinesithérapie wordt opgericht en toegekend. De academische graad Licentiaat in de Kinesithérapie wordt toegekend en het diploma in verband daarmee wordt uitgereikt op het einde van een tweede studiecycclus ingericht overeenkomstig de minimale uurregeling vermeld in bijlage D-23 bij dit decreet en de goedgekeurde overeenkomstige specifieke uurregeling.

HOOFDSTUK V. — *De pedagogische categorie**Afdeling 1. — De afdeling Opvoeder gespecialiseerd in de psycho-opvoedende begeleiding*

Art. 67. De afdeling Opvoeder gespecialiseerd in de psycho-opvoedende begeleiding wordt opgericht en gerangschikt in het pedagogisch hoger onderwijs van het korte type.

De academische graad Opvoeder gespecialiseerd in de psycho-opvoedende begeleiding wordt opgericht en het diploma in verband daarmee wordt uitgereikt op het einde van de vorming die wordt verstrekt overeenkomstig de minimale uurregeling vermeld in bijlage E-1 bij dit decreet en de goedgekeurde overeenkomstige specifieke uurregeling.

Afdeling 2. — De voorschoolse normaalafdeling

Art. 68. De voorschoolse normaalafdeling wordt opgericht en gerangschikt in het pedagogisch hoger onderwijs van het korte type.

Het diploma met betrekking tot de academische graad Voorschools(e) onderwijzer(es) opgericht bij het decreet van 12 december 2000 tot vastlegging van de initiële opleiding van onderwijzers en regenten wordt uitgereikt op het einde van de vorming die wordt verstrekt overeenkomstig datzelfde decreet en het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 7 juni 2001 tot bepaling van de verwijzingsstabellen voor de disciplinaire en interdisciplinaire opleiding bepaald bij het decreet van 12 december 2000 houdende vastlegging van de initiële opleiding van de onderwijzers en regenten en het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 7 juni 2001 tot bepaling van de omvang van de onderwijsactiviteiten vermeld bij de artikelen 4 tot 12 van hetzelfde decreet.

Afdeling 3. — De lagere normaalafdeling

Art. 69. De lagere normaalafdeling wordt opgericht en gerangschikt in het pedagogisch hoger onderwijs van het korte type.

Het diploma met betrekking tot de academische graad Onderwijzer(es) lager onderwijs opgericht bij het decreet van 12 december 2000 tot vastlegging van de initiële opleiding van onderwijzers en regenten wordt uitgereikt op het einde van de vorming die wordt verstrekt overeenkomstig datzelfde decreet en het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 7 juni 2001 tot bepaling van de verwijzingsstabellen voor de disciplinaire en interdisciplinaire opleiding bepaald bij hetzelfde decreet en het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 7 juni 2001 tot bepaling van de omvang van de onderwijsactiviteiten vermeld bij de artikelen 4 tot 12 van het decreet van 12 december 2000 tot vastlegging van de initiële opleiding van onderwijzers en regenten.

Afdeling 4. — De secundaire normaalafdeling

Art. 70. De secundaire normaalafdeling wordt opgericht en gerangschikt in het pedagogisch hoger onderwijs van het korte type. Binnen deze worden de volgende onderafdelingen opgericht : Plastische kunsten, Lichamelijke opvoeding, Frans en Frans als vreemde taal, Frans en zedenleer, Frans en Godsdienst, Germaanse talen, Wiskunde, Wetenschappen : biologie, chemie, fysica, Economische wetenschappen en toegepaste economische wetenschappen, Menswetenschappen : Aardrijkskunde, Geschiedenis en Sociale wetenschappen.

Het diploma met betrekking tot de academische graad Geaggregeerde lager secundair onderwijs opgericht bij het decreet van 12 december 2000 tot vastlegging van de initiële opleiding van onderwijzers en regenten wordt uitgereikt op het einde van de vorming die wordt verstrekt overeenkomstig datzelfde decreet en het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 7 juni 2001 tot bepaling van de verwijzingsstabellen voor de disciplinaire en interdisciplinaire opleiding bepaald bij hetzelfde decreet en het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 7 juni 2001 tot bepaling van de omvang van de onderwijsactiviteiten vermeld bij de artikelen 4 tot 12 van het decreet van 12 december 2000 tot vastlegging van de initiële opleiding van onderwijzers en regenten.

Afdeling 5. — De gemiddelde technische normaalafdeling

Art. 71. De gemiddelde technische normaalafdeling onderwijs wordt opgericht en gerangschikt in het pedagogisch hoger onderwijs van het korte type. Binnen deze worden de volgende onderafdelingen opgericht : « Hout – Bouwkunde », « Familie- en sociale economie », Elektromechanica » en « Kleding ».

Het diploma met betrekking tot de academische graad Geaggregeerde lager secundair onderwijs opgericht bij het decreet van 12 december 2000 tot vastlegging van de initiële opleiding van onderwijzers en regenten wordt uitgereikt op het einde van de vorming die wordt verstrekt overeenkomstig datzelfde decreet en het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 7 juni 2001 tot bepaling van de verwijzingsstabellen voor de disciplinaire en interdisciplinaire opleiding bepaald bij hetzelfde decreet en het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 7 juni 2001 tot bepaling van de omvang van de onderwijsactiviteiten vermeld bij de artikelen 4 tot 12 van het decreet van 12 december 2000 tot vastlegging van de initiële opleiding van onderwijzers en regenten.

Afdeling 6. — De specialisatie Orthopedagogie

Art. 72. De specialisatie « Orthopedagogie » wordt opgericht en gerangschikt in het pedagogisch hoger onderwijs van het korte type.

De graad Gediplomeerde gespecialiseerde studies voor de orthopedagogie wordt opgericht en het diploma in verband daarmee wordt uitgereikt op het einde van de vorming die wordt verstrekt overeenkomstig de minimale uurregeling vermeld in bijlage E-2 bij dit decreet en de goedgekeurde overeenkomstige specifieke uurregeling.

Afdeling 7. — De specialisatie in de Psychomotoriek

Art. 73. De specialisatie in de « Psychomotoriek » wordt opgericht en gerangschikt in het pedagogisch hoger onderwijs van het korte type.

De graad Gediplomeerde gespecialiseerde studies voor de psychomotoriek wordt opgericht en het diploma in verband daarmee wordt uitgereikt op het einde van de vorming die wordt verstrekt overeenkomstig de minimale uurregeling vermeld in bijlage E-3 bij dit decreet en de goedgekeurde overeenkomstige specifieke uurregeling.

*HOOFDSTUK VI. — De sociale categorie**Afdeling 1. — Het hoger sociaal onderwijs van het korte type**Onderafdeling 1. — De afdeling Assistent(e) in de psychologie*

Art. 74. De afdeling « Assistent(e) in de psychologie » wordt opgericht en gerangschikt in het sociaal hoger onderwijs van het korte type. Binnen deze worden de volgende opties opgericht : « Kliniek », « Psychopedagogie en psychomotoriek » en « Arbeidspsychologie en professionele oriëntatie ».

De academische graad Assistent(e) in de psychologie wordt opgericht en het diploma in verband daarmee wordt uitgereikt op het einde van de vorming die wordt verstrekt overeenkomstig de minimale uurregeling vermeld in bijlage F-1 bij dit decreet en de goedgekeurde overeenkomstige specifieke uurregeling.

Onderafdeling 2. — De afdeling Maatschappelijk(e) assistent(e)

Art. 75. De afdeling « Maatschappelijk(e) assistent(e) » wordt opgericht en gerangschikt in het sociaal hoger onderwijs van het korte type.

De academische graad Maatschappelijk(e) assistent(e) wordt opgericht en het diploma in verband daarmee wordt uitgereikt op het einde van de vorming die wordt verstrekt overeenkomstig de minimale uurregeling vermeld in bijlage F-2 bij dit decreet en de goedgekeurde overeenkomstige specifieke uurregeling.

Onderafdeling 3. — De afdeling Bibliothecaris-documentalist

Art. 76. De afdeling « Bibliothecaris-documentalist » wordt opgericht en gerangschikt in het sociaal hoger onderwijs van het korte type.

De academische graad Gegradueerde Bibliothecaris-documentalist wordt opgericht en het diploma in verband daarmee wordt uitgereikt op het einde van de vorming die wordt verstrekt overeenkomstig de minimale uurregeling vermeld in bijlage F-3 bij dit decreet en de goedgekeurde overeenkomstige specifieke uurregeling.

Onderafdeling 4. — De afdeling Communicatie

Art. 77. De afdeling « Communicatie » wordt opgericht en gerangschikt in het sociaal hoger onderwijs van het korte type.

De academische graad Gegradueerde in de communicatie wordt opgericht en het diploma in verband daarmee wordt uitgereikt op het einde van de vorming die wordt verstrekt overeenkomstig de minimale uurregeling vermeld in bijlage F-4 bij dit decreet en de goedgekeurde overeenkomstige specifieke uurregeling.

Onderafdeling 5. — De afdeling Sociaal adviseur

Art. 78. De afdeling « Sociaal adviseur » wordt opgericht en gerangschikt in het sociaal hoger onderwijs van het korte type.

De academische graad Sociaal adviseur wordt opgericht en het diploma in verband daarmee wordt uitgereikt op het einde van de vorming die wordt verstrekt overeenkomstig de minimale uurregeling vermeld in bijlage F-5 bij dit decreet en de goedgekeurde overeenkomstige specifieke uurregeling.

Onderafdeling 6. — De afdeling Sociale ecologie

Art. 79. De afdeling « Sociale ecologie » wordt opgericht en gerangschikt in het sociaal hoger onderwijs van het korte type.

De academische graad Gegradueerde in de sociale ecologie wordt opgericht en het diploma in verband daarmee wordt uitgereikt op het einde van de vorming die wordt verstrekt overeenkomstig de minimale uurregeling vermeld in bijlage F-6 bij dit decreet en de goedgekeurde overeenkomstige specifieke uurregeling.

Onderafdeling 7. — De afdeling Multimediaal schrift

Art. 80. De afdeling « Multimediaal schrift » wordt opgericht en gerangschikt in het sociaal hoger onderwijs van het korte type.

De academische graad Gegradueerde Multimediaal schrift wordt opgericht en het diploma in verband daarmee wordt uitgereikt op het einde van de vorming die wordt verstrekt overeenkomstig de minimale uurregeling vermeld in bijlage F-7 bij dit decreet en de goedgekeurde overeenkomstige specifieke uurregeling.

Onderafdeling 8. — De afdeling Gespecialiseerde opvoeder(ster) sociale sportactiviteiten

Art. 81. De afdeling « Gespecialiseerde opvoeder(ster) sociale sportactiviteiten » wordt opgericht en gerangschikt in het sociaal hoger onderwijs van het korte type.

De academische graad Gespecialiseerde opvoeder(ster) sociale sportactiviteiten wordt opgericht en het diploma in verband daarmee wordt uitgereikt op het einde van de vorming die wordt verstrekt overeenkomstig de minimale uurregeling vermeld in bijlage F-8 bij dit decreet en de goedgekeurde overeenkomstige specifieke uurregeling.

Onderafdeling 9. — De afdeling Beheer human resources

Art. 82. De afdeling « Beheer human resources » wordt opgericht en gerangschikt in het sociaal hoger onderwijs van het korte type.

De academische graad Gegradueerde in het Beheer van human resources wordt opgericht en het diploma in verband daarmee wordt uitgereikt op het einde van de vorming die wordt verstrekt overeenkomstig de minimale uurregeling vermeld in bijlage F-9 bij dit decreet en de goedgekeurde overeenkomstige specifieke uurregeling.

Onderafdeling 10. — De specialisatie in het Beheer van multimediale documentaire hulpbronnen

Art. 83. De specialisatie « Beheer van multimediale documentaire hulpbronnen » wordt opgericht en gerangschikt in het sociaal hoger onderwijs van het korte type.

De graad Gediplomeerde gespecialiseerde studies voor het Beheer van multimediale documentaire hulpbronnen wordt opgericht en het diploma in verband daarmee wordt uitgereikt op het einde van de vorming die wordt verstrekt overeenkomstig de minimale uurregeling vermeld in bijlage F-10 bij dit decreet en de goedgekeurde overeenkomstige specifieke uurregeling.

Onderafdeling 11. — De specialisatie in het Sociaal beheer

Art. 84. De specialisatie « Sociaal beheer » wordt opgericht en gerangschikt in het sociaal hoger onderwijs van het korte type.

De graad Gediplomeerde gespecialiseerde studies voor het Sociaal beheer wordt opgericht en het diploma in verband daarmee wordt uitgereikt op het einde van de vorming die wordt verstrekt overeenkomstig de minimale uurregeling vermeld in bijlage F-11 bij dit decreet en de goedgekeurde overeenkomstige specifieke uurregeling.

Onderafdeling 12. — De specialisatie in het Psychosociaal werk in de geestesgezondheid

Art. 85. De specialisatie in het « Psychosociaal werk in de geestelijke gezondheid » wordt opgericht en gerangschikt in het sociaal hoger onderwijs van het korte type.

De graad Gediplomeerde gespecialiseerde studies voor het Psychosociaal werk en de geestelijke gezondheid wordt opgericht en het diploma in verband daarmee wordt uitgereikt op het einde van de vorming die wordt verstrekt overeenkomstig de minimale uurregeling vermeld in bijlage F-12 bij dit decreet en de goedgekeurde overeenkomstige specifieke uurregeling.

Afdeling 2. — Het sociaal hoger onderwijs van het lange type

Onderafdeling 1. — De afdeling toegepaste communicatie

Art. 86. De academische graad Kandidaat(date) in de toegepaste communicatie wordt opgericht en het diploma in verband daarmee wordt uitgereikt op het einde van de vorming die wordt verstrekt overeenkomstig de minimale uurregeling vermeld in bijlage F-13 bij dit decreet en de goedgekeurde overeenkomstige specifieke uurregeling.

Onderafdeling 2. — De afdeling Toegepaste communicatie – Sociaal-culturele animatie en permanente opvoeding

Art. 87. De afdeling « Toegepaste communicatie » Sociaal-culturele animatie en permanente opvoeding » wordt opgericht en gerangschikt in het sociaal hoger onderwijs van het lange type.

De academische graad Licentiaat in de Toegepaste communicatie – Sociaal-culturele animatie en permanente opvoeding wordt opgericht en het diploma in verband daarmee wordt uitgereikt op het einde van de vorming die wordt verstrekt overeenkomstig de minimale uurregeling vermeld in bijlage F-14 bij dit decreet en de goedgekeurde overeenkomstige specifieke uurregeling.

Onderafdeling 3. — De afdeling Toegepaste communicatie – Pers en informatie

Art. 88. De afdeling « Toegepaste communicatie – Pers en informatie » wordt opgericht en gerangschikt in het sociaal hoger onderwijs van het lange type.

De academische graad Licentiaat in de Toegepaste communicatie – Pers en informatie wordt opgericht en het diploma in verband daarmee wordt uitgereikt op het einde van de vorming die wordt verstrekt overeenkomstig de minimale uurregeling vermeld in bijlage F-15 bij dit decreet en de goedgekeurde overeenkomstige specifieke uurregeling.

Onderafdeling 4. — De afdeling Toegepaste communicatie – Reclame

Art. 89. De afdeling « Toegepaste communicatie – Reclame » wordt opgericht en gerangschikt in het sociaal hoger onderwijs van het lange type.

De academische graad Licentiaat in de Toegepaste communicatie – Reclame wordt opgericht en het diploma in verband daarmee wordt uitgereikt op het einde van de vorming die wordt verstrekt overeenkomstig de minimale uurregeling vermeld in bijlage F-16 bij dit decreet en de goedgekeurde overeenkomstige specifieke uurregeling.

Onderafdeling 5. — De afdeling Toegepaste communicatie – Public relations

Art. 90. De afdeling « Toegepaste communicatie – Public relations » wordt opgericht en gerangschikt in het sociaal hoger onderwijs van het lange type.

De academische graad Licentiaat in de Toegepaste communicatie – Public relations wordt opgericht en het diploma in verband daarmee wordt uitgereikt op het einde van de vorming die wordt verstrekt overeenkomstig de minimale uurregeling vermeld in bijlage F-17 bij dit decreet en de goedgekeurde overeenkomstige specifieke uurregeling.

HOOFDSTUK VII. — *De technische categorie**Afdeling 1.* — Het hoger technisch onderwijs van het korte type

Onderafdeling 1. — De Luchtvaarttechnische afdeling

Art. 91. De « Luchtvaarttechnische afdeling » wordt opgericht en gerangschikt in het technisch hoger onderwijs van het korte type. Binnen deze worden de onderafdelingen « Luchtvaartelektronica », « Luchtvaartkundige constructie » en « Onderhoudstechnieken » opgericht.

De academische graad Gegradueerde in de Luchtvaarttechniek wordt opgericht en het diploma in verband daarmee wordt uitgereikt op het einde van de vorming die wordt verstrekt overeenkomstig de minimale uurregeling vermeld in bijlage G-1 bij dit decreet en de goedgekeurde overeenkomstige specifieke uurregeling.

Onderafdeling 2. — De Automobiele afdeling

Art. 92. De afdeling « Automobiel » wordt opgericht en gerangschikt in het technisch hoger onderwijs van het korte type. Binnen deze worden de opties « Expertise » en « Auto-electronica » opgericht.

De academische graad Gegradueerde in de Automobiel wordt opgericht en het diploma in verband daarmee wordt uitgereikt op het einde van de vorming die wordt verstrekt overeenkomstig de minimale uurregeling vermeld in bijlage G-2 bij dit decreet en de goedgekeurde overeenkomstige specifieke uurregeling.

Onderafdeling 3. — De afdeling Chemie

Art. 93. De afdeling « Chemie » wordt opgericht en gerangschikt in het technisch hoger onderwijs van het korte type. Binnen deze worden de finaliteiten « Biochemie », « Biotechnologie », « Chemie » en « Milieu » opgericht.

De academische graad Gegradueerde in de Chemie wordt opgericht en het diploma in verband daarmee wordt uitgereikt op het einde van de vorming die wordt verstrekt overeenkomstig de minimale uurregeling vermeld in bijlage G-3 bij dit decreet en de goedgekeurde overeenkomstige specifieke uurregeling.

Onderafdeling 4. — De afdeling Bouwkunde

Art. 94. De afdeling « Bouwkunde » wordt opgericht en gerangschikt in het technisch hoger onderwijs van het korte type. Binnen deze worden de opties « Gebouwen » en « Civiele bouwkunde » opgericht.

De academische graad Gegradueerde in de Bouwkunde wordt opgericht en het diploma in verband daarmee wordt uitgereikt op het einde van de vorming die wordt verstrekt overeenkomstig de minimale uurregeling vermeld in bijlage G-4 bij dit decreet en de goedgekeurde overeenkomstige specifieke uurregeling.

Onderafdeling 5. — De afdeling Elektromechanica

Art. 95. De afdeling « Electromechanica » wordt opgericht en gerangschikt in het technisch hoger onderwijs van het korte type. Binnen deze worden de finaliteiten « Elektromechanica en onderhoud », « luchtbehandeling en koeltechnieken » en « Mechanica » opgericht.

De academische graad Gegradueerde in de Elektromechanica wordt opgericht en het diploma in verband daarmee wordt uitgereikt op het einde van de vorming die wordt verstrekt overeenkomstig de minimale uurregeling vermeld in bijlage G-5 bij dit decreet en de goedgekeurde overeenkomstige specifieke uurregeling.

Onderafdeling 6. — De afdeling Elektronica

Art. 96. De afdeling « Elektronica » wordt opgericht en gerangschikt in het technisch hoger onderwijs van het korte type. Binnen deze worden de finaliteiten « Toegepaste elektronica » en « Medische elektronica » opgericht.

De academische graad Gegradueerde in de Elektronica wordt opgericht en het diploma in verband daarmee wordt uitgereikt op het einde van de vorming die wordt verstrekt overeenkomstig de minimale uurregeling vermeld in bijlage G-6 bij dit decreet en de goedgekeurde overeenkomstige specifieke uurregeling.

Onderafdeling 7. — De afdeling Informatica en systemen

Art. 97. De afdeling « Informatica en systemen » wordt opgericht en gerangschikt in het technisch hoger onderwijs van het korte type. Binnen deze worden de finaliteiten « Bedrijfsinformatica », « Netwerken en Telecommunicatie », « Technologie van de informatica », « Automatiseringswetenschap » en « Technisch beheer van de gebouwen - Domotica » opgericht.

De academische graad Gegradueerde in de Informatica wordt opgericht en het diploma in verband daarmee wordt uitgereikt op het einde van de vorming die wordt verstrekt overeenkomstig de minimale uurregeling vermeld in bijlage G-7 bij dit decreet en de goedgekeurde overeenkomstige specifieke uurregeling.

Onderafdeling 8. — De afdeling Beeldtechnieken

Art. 98. De afdeling « Beeldtechnieken » wordt opgericht en gerangschikt in het technisch hoger onderwijs van het korte type. Binnen deze worden de finaliteiten « Bioscooptechnieken » en « Fototechnieken » opgericht.

De academische graad Gegradueerde in de Beeldtechnieken wordt opgericht en het diploma in verband daarmee wordt uitgereikt op het einde van de vorming die wordt verstrekt overeenkomstig de minimale uurregeling vermeld in bijlage G-8 bij dit decreet en de goedgekeurde overeenkomstige specifieke uurregeling.

Onderafdeling 9. — De afdeling grafische technieken

Art. 99. De afdeling « Grafische technieken » wordt opgericht en gerangschikt in het technisch hoger onderwijs van het korte type. Binnen deze worden de finaliteiten « Uitgavetechnieken » en « Infografische technieken » opgericht.

De academische graad Gegradueerde in de Grafische technieken wordt opgericht en het diploma in verband daarmee wordt uitgereikt op het einde van de vorming die wordt verstrekt overeenkomstig de minimale uurregeling vermeld in bijlage G-9 bij dit decreet en de goedgekeurde overeenkomstige specifieke uurregeling.

Onderafdeling 10. — De afdeling Industriële technieken en diensten

Art. 100. De afdeling « Industriële technieken en diensten » wordt opgericht en gerangschikt in het pedagogisch hoger onderwijs van het korte type. Binnen deze worden de onderafdelingen « Technisch-commercieel afgevaardigde » en « Industriële technieken en diensten » opgericht.

De academische graad Gegradueerde in de Industriële technieken en diensten wordt opgericht en het diploma in verband daarmee wordt uitgereikt op het einde van de vorming die wordt verstrekt overeenkomstig de minimale uurregeling vermeld in bijlage G-10 bij dit decreet en de goedgekeurde overeenkomstige specifieke uurregeling.

Onderafdeling 11. — De afdeling textiel

Art. 101. De afdeling « Textiel » wordt opgericht en gerangschikt in het technisch hoger onderwijs van het korte type. Binnen deze wordt de finaliteit « Modetechnieken » opgericht.

De academische graad Gegradueerde in de Textiel wordt opgericht en het diploma in verband daarmee wordt uitgereikt op het einde van de vorming die wordt verstrekt overeenkomstig de minimale uurregeling vermeld in bijlage G-11 bij dit decreet en de goedgekeurde overeenkomstige specifieke uurregeling.

Onderafdeling 12. — De specialisatie Wateronderzoek en -zuivering

Art. 102. De specialisatie « Wateronderzoek en -zuivering » wordt opgericht en gerangschikt in het technisch hoger onderwijs van het korte type.

De academische graad Gediplomeerde gespecialiseerde studies voor Wateronderzoek en -zuivering wordt opgericht en het diploma in verband daarmee wordt uitgereikt op het einde van de vorming die wordt verstrekt overeenkomstig de minimale uurregeling vermeld in bijlage G-12 bij dit decreet en de goedgekeurde overeenkomstige specifieke uurregeling.

Onderafdeling 13. — De specialisatie in de Medische informatica

Art. 103. De specialisatie « Medische informatica » wordt opgericht en gerangschikt in het technisch hoger onderwijs van het korte type.

De academische graad Gediplomeerde gespecialiseerde studies voor de medische informatica wordt opgericht en het diploma in verband daarmee wordt uitgereikt op het einde van de vorming die wordt verstrekt overeenkomstig de minimale uurregeling vermeld in bijlage G-13 bij dit decreet en de goedgekeurde overeenkomstige specifieke uurregeling.

Onderafdeling 14. — De specialisatie luchtvaart- en luchthaventechnieken

Art. 104. De specialisatie « Luchtvaart- en luchthaventechnieken » wordt opgericht en gerangschikt in het technisch hoger onderwijs van het korte type.

De academische graad Gediplomeerde in de studies gespecialiseerd in de Luchtvaart- en luchthaventechnieken wordt opgericht en het diploma in verband daarmee wordt uitgereikt op het einde van de vorming die wordt verstrekt overeenkomstig de minimale uurregeling vermeld in bijlage G-14 bij dit decreet en de goedgekeurde overeenkomstige specifieke uurregeling.

*Afdeling 2. — Het hoger technisch onderwijs van het lange type**Onderafdeling 1. — De afdeling industrieel ingenieur*

Art. 105. De academische graad Kandidaat industrieel ingenieur wordt opgericht en het diploma in verband daarmee wordt uitgereikt op het einde van de vorming die wordt verstrekt overeenkomstig de minimale uurregeling vermeld in bijlage G-15 bij dit decreet en de goedgekeurde overeenkomstige specifieke uurregeling.

Onderafdeling 2. — De afdeling Industrieel ingenieur in de Chemie

Art. 106. De afdeling « Industrieel ingenieur in de chemie » wordt opgericht en gerangschikt in het technisch hoger onderwijs. Binnen deze worden de finaliteiten « Chemie » en « Biochemie » opgericht.

De academische graad « Industrieel ingenieur in de chemie » wordt opgericht en het diploma in verband daarmee wordt uitgereikt op het einde van de vorming die wordt verstrekt overeenkomstig de minimale uurregeling vermeld in bijlage G-14 bij dit decreet en de goedgekeurde overeenkomstige specifieke uurregeling.

Onderafdeling 3. — De afdeling Industrieel ingenieur in de Bouwkunde

Art. 107. De afdeling « Industrieel ingenieur in de bouwkunde » wordt opgericht en gerangschikt in het technisch hoger onderwijs van het lange type. Binnen deze worden de finaliteiten « bouwkunde » en « landmeter » opgericht.

De academische graad « Industrieel ingenieur in de bouwkunde » wordt opgericht en het diploma in verband daarmee wordt uitgereikt op het einde van de vorming die wordt verstrekt overeenkomstig de minimale uurregeling vermeld in bijlage G-17 bij dit decreet en de goedgekeurde overeenkomstige specifieke uurregeling.

Onderafdeling 4. — De afdeling Industrieel ingenieur in de Elektriciteit

Art. 108. De afdeling « Industrieel ingenieur in de Elektriciteit » wordt opgericht en gerangschikt in het technisch hoger onderwijs van het lange type. Binnen deze worden de finaliteiten « elektriciteit », « elektronica » en « informatica » opgericht.

De academische graad « Industrieel ingenieur in de elektriciteit » wordt opgericht en het diploma in verband daarmee wordt uitgereikt op het einde van de vorming die wordt verstrekt overeenkomstig de minimale uurregeling vermeld in bijlage G-18 bij dit decreet en de goedgekeurde overeenkomstige specifieke uurregeling.

Onderafdeling 5. — De afdeling Industrieel ingenieur in de Elektromechanica

Art. 109. De afdeling « Industrieel ingenieur in de Elektromechanica » wordt opgericht en gerangschikt in het technisch hoger onderwijs van het lange type. Binnen deze worden de finaliteiten « automatisatie » en « elektromechanica » opgericht.

De academische graad « Industrieel ingenieur in de elektromechanica » wordt opgericht en het diploma in verband daarmee wordt uitgereikt op het einde van de vorming die wordt verstrekt overeenkomstig de minimale uurregeling vermeld in bijlage G-19 bij dit decreet en de goedgekeurde overeenkomstige specifieke uurregeling.

Onderafdeling 6. — De afdeling Industrieel ingenieur in de Fysische en nucleaire technologie

Art. 110. De afdeling « Industrieel ingenieur in de fysische en nucleaire technologie » wordt opgericht en gerangschikt in het technisch hoger onderwijs van het lange type. Binnen deze wordt de finaliteit « Fysische en nucleaire technologie » opgericht.

De academische graad « Industrieel ingenieur in de fysische en nucleaire technologie » wordt opgericht en het diploma in verband daarmee wordt uitgereikt op het einde van de vorming die wordt verstrekt overeenkomstig de minimale uurregeling vermeld in bijlage G-20 bij dit decreet en de goedgekeurde overeenkomstige specifieke uurregeling.

Onderafdeling 7. — De afdeling Industrieel ingenieur in de Industrie

Art. 111. De afdeling « Industrieel ingenieur in de Industrie » wordt opgericht en gerangschikt in het technisch hoger onderwijs van het lange type.

De academische graad « Industrieel ingenieur in de Industrie » wordt opgericht en het diploma in verband daarmee wordt uitgereikt op het einde van de vorming die wordt verstrekt overeenkomstig de minimale uurregeling vermeld in bijlage G-21 bij dit decreet en de goedgekeurde overeenkomstige specifieke uurregeling.

Onderafdeling 8. — De afdeling Industrieel ingenieur in de Mechanica

Art. 112. De afdeling « Industrieel ingenieur in de Mechanica » wordt opgericht en gerangschikt in het technisch hoger onderwijs van het lange type.

De academische graad « Industrieel ingenieur in de Mechanica » wordt opgericht en het diploma in verband daarmee wordt uitgereikt op het einde van de vorming die wordt verstrekt overeenkomstig de minimale uurregeling vermeld in bijlage G-22 bij dit decreet en de goedgekeurde overeenkomstige specifieke uurregeling.

Onderafdeling 9. — De afdeling Industrieel ingenieur in de Textielkunst

Art. 113. De afdeling « Industrieel ingenieur in de Textielkunst » wordt opgericht en gerangschikt in het technisch hoger onderwijs van het lange type. Binnen deze worden de onderafdelingen « Textiel » en « Paking en conditionning » opgericht.

De academische graad « Industrieel ingenieur in de Textielkunst » wordt opgericht en het diploma in verband daarmee wordt uitgereikt op het einde van de vorming die wordt verstrekt overeenkomstig de minimale uurregeling vermeld in bijlage G-23 bij dit decreet en de goedgekeurde overeenkomstige specifieke uurregeling.

*HOOFDSTUK VIII. — De categorie Vertaler en tolk**Afdeling 1. — De afdeling vertaler*

Art. 114. De afdeling « Vertaler » wordt opgericht en gerangschikt in het hoger onderwijs van het lange type voor vertalers en tolken. Binnen deze worden de opties « Vertaling in het gerechtelijk milieu » en « Pluridisciplinaire vertaling » opgericht.

De academische graad « Kandidaat-vertaler » wordt opgericht en het diploma in verband daarmee wordt uitgereikt op het einde van de vorming die wordt verstrekt overeenkomstig de minimale uurregeling vermeld in bijlage H-1 bij dit decreet en de goedgekeurde overeenkomstige specifieke uurregeling.

Art. 115. De academische graad « Licentiaat-vertaler » wordt opgericht en het diploma in verband daarmee wordt uitgereikt op het einde van de vorming die wordt verstrekt overeenkomstig de minimale uurregeling vermeld in bijlage H-2 bij dit decreet en de goedgekeurde overeenkomstige specifieke uurregeling.

Afdeling 2. — De afdeling tolk

Art. 116. De afdeling « Tolk » wordt opgericht en gerangschikt in het hoger onderwijs van het lange type voor vertalers en tolken.

De academische graad « Licentiaat-tolk » wordt opgericht en het diploma in verband daarmee wordt uitgereikt op het einde van de vorming die wordt verstrekt overeenkomstig de minimale uurregeling vermeld in bijlage H-3 bij dit decreet en de goedgekeurde overeenkomstige specifieke uurregeling.

TITEL III. — Wijzigings-, opheffings- en slotbepalingen

Art. 117. Artikel 1, I, a), van de wet van 11 september 1933 op de bescherming van de titels van hoger onderwijs wordt vervangen door de volgende tekst :

« a) van één van de graden van het hoger onderwijs bedoeld in :

1° de wetten op het toekennen van de academische graden en het programma van de universitaire examens, gecoördineerd op 31 december 1949;

2° het decreet van 5 september 1994 tot regeling van de universitaire studies en de academische graden binnen de Franse Gemeenschap;

3° het decreet van 27 februari 2003 tot vaststelling van de academische graden uitgereikt door de hogescholen ingericht of gesubsidieerd door de Franse Gemeenschap en tot vaststelling van de minimale uurregelingen;

4° de wetgeving inzake onderwijs voor sociale promotie en inzonderheid op het decreet van 16 april 1991 houdende organisatie van het onderwijs voor sociale promotie, overeenkomstig deze wetten of decreten. »

Art. 118. Artikel 1 van de wet van 12 juni 1945 tot bescherming van de titel van maatschappelijk assistent wordt vervangen door de volgende bepaling :

« Artikel 1. Niemand mag de titel van maatschappelijk(e) assistent(e) dragen als hij niet over het diploma beschikt uitgereikt overeenkomstig de wet of het decreet. »

Art. 119. In artikel 1 van het decreet van 5 augustus 1995 wordt de volgende wijziging aangebracht :

11° wordt vervangen door de volgende bepaling : « 11° optie : het deel van een afdeling met 300 tot 500 uren onderwijsactiviteiten die slechts kunnen worden gegeven, in het onderwijs van het korte type, vanaf het tweede studiejaar en, in het hoger onderwijs van het lange type, vanaf het eerste jaar van de tweede cyclus. »

Art. 120. Artikel 1 van het decreet van 5 augustus 1995 wordt als volgt aangevuld :

17° finaliteit : het deel van een afdeling met 700 tot 900 uren onderwijsactiviteiten van één of meerdere studiejaar;

18° studierichting : in het hoger onderwijs van het lange type, het deel van een afdeling met 300 of meer uren onderwijsactiviteiten gekozen onder de onderwijsactiviteiten georganiseerd door de inrichtende macht en vermeld in de specifieke uurregeling;

19° onderafdeling : onderverdeling van een studierichting in het hoger pedagogisch onderwijs;

20° activiteiten in verband met de inschakeling in het arbeidsproces : deel van het studieprogramma dat bestaat uit activiteiten in verband met de toepassing van cursussen genomen in een disciplinair of pluridisciplinair kader. Ze kunnen de vorm nemen van een stage, van klinisch onderwijs, een eindwerk, een seminarie, de bestudering van een bijzonder geval enz.;

21° stages : activiteiten voor de inschakeling in het arbeidsproces die verlopen in een sociaal-professionele omgeving in verband met de afdeling;

22° minimale uurregeling : de opsomming en de minimale uurverdeling van de stoffen van een studieprogramma dat een afdeling, een finaliteit, een optie of een studiejaar bepaalt alsmede de vaststelling van het aantal uren georganiseerd door elke inrichtende macht;

23° specifieke uurregeling : de opsomming en de uurverdeling per studiejaar van de studieactiviteiten in een studieprogramma georganiseerd door een Hogeschool met inbegrip van de bepaling en de uurverdeling van de onderwijsactiviteiten voor de uren georganiseerd door elke inrichtende macht;

24° referentie-uurrooster : in de afdelingen van het pedagogisch hoger onderwijs bedoeld bij artikel 2 van het decreet van 12 december 2000, opsomming van de grote domeinen betrokken in de disciplinaire en interdisciplinaire opleiding van de onderwijzers.

Art. 121. Artikel 2, lid 2, van het decreet van 5 augustus 1995 wordt vervangen door het volgend lid : « Met uitzondering van de artikelen 78, § 1, en 83, is dit decreet noch van toepassing op de inrichtingen voor hoger onderwijs die slechts architectuurstudies organiseren, noch op de Hogere kunstscholen. Het is niet van toepassing op de universitaire instellingen, behalve de artikelen 78 en 83 ».

Art. 122. In artikel 12 van het decreet van 5 augustus 1995 worden de woorden « 1° agrarisch hoger onderwijs » worden vervangen door de woorden « 1° agronomisch hoger onderwijs » en de woorden « 2° artistiek hoger onderwijs » door de woorden « 2° hoger onderwijs voor toegepaste kunsten ».

Art. 123. Artikel 15 van datzelfde decreet wordt vervangen door de volgende bepaling :

« Het hoger onderwijs van het korte type wordt bekrachtigd met één van de academische graden bedoeld in het decreet van 27 februari 2003 tot vaststelling van de academische graden uitgereikt door de hogescholen ingericht of gesubsidieerd door de Franse Gemeenschap en tot vaststelling van de minimale uurregelingen. »

Art. 124. Artikel 18 van datzelfde decreet wordt vervangen door de volgende bepalingen :

« § 1. Het hoger onderwijs van het lange type van de eerste korte cyclus wordt bekrachtigd met één van de academische graden bedoeld bij het decreet van 27 februari 2003 tot vaststelling van de academische graden uitgereikt door de hogescholen ingericht of gesubsidieerd door de Franse Gemeenschap en tot vaststelling van de minimale uurregelingen;

§ 2. Het hoger onderwijs van het lange type van de tweede cyclus wordt bekrachtigd met één van de academische graden bedoeld bij het decreet van 27 februari 2003 tot vaststelling van de academische graden uitgereikt door de hogescholen ingericht of gesubsidieerd door de Franse Gemeenschap en tot vaststelling van de minimale uurregelingen;

Art. 125. Artikel 27, lid 2, van datzelfde decreet wordt als volgt aangevuld :

« 9° de uren waarop de onderwijsactiviteiten kunnen gegeven worden. »

Art. 126. Artikel 22 van datzelfde decreet wordt als volgt aangevuld :

« § 4. In het hoger paramedisch en pedagogisch onderwijs kan een bijkomend medisch onderzoek opgelegd worden om te bepalen of de kandidaat in staat is alle onderwijs- en beroepsactiviteiten te volgen. De Regering bepaalt de nadere regels voor dat examen. »

Art. 127. In artikel 29 van datzelfde decreet wordt lid 1 vervangen door het volgende lid :

« Mits ze het programma, het minimumaantal uren bedoeld in artikel 21bis, de minimale uurregelingen bepaald bij het decreet van 27 februari 2003 tot vaststelling van de academische graden uitgereikt door de hogescholen ingericht of gesubsidieerd door de Franse Gemeenschap en tot vaststelling van de minimale uurregelingen, en de referentie-uurroosters naleeft, kan elke hogeschool haar uurregeling bepalen, haar programma's en haar specifieke uurregelingen uitwerken.

De pedagogische methodes worden georganiseerd door de overheden van de Hogescholen. »

Art. 128. Artikel 45 van datzelfde decreet wordt aangevuld met dit het volgende lid :

« De Regering stelt de modellen vast voor de diploma's en de bijlagen bij het diploma. »

Art. 129. In artikel 1, lid 2, van het decreet van 12 december 2000 tot vastlegging van de initiële opleiding van onderwijzers en regenten, worden de woorden « in artikel 16 van het decreet van 26 april 1999 houdende oprichting van nieuwe studies in de Hogescholen georganiseerd of gesubsidieerd door de Franse Gemeenschap » vervangen door de woorden « in artikel 72 van het decreet van 27 februari 2003 tot vaststelling van de academische graden uitgereikt door de hogescholen ingericht of gesubsidieerd door de Franse Gemeenschap en tot vaststelling van de minimale uurregelingen ».

Art. 130. Worden opgeheven :

1° het koninklijk besluit van 17 september 1934 tot vaststelling van de voorwaarden voor het toekennen van het diploma van licentiaat in de handelswetenschappen, gewijzigd bij de koninklijke besluiten van 20 september 1937, 10 januari 1957, 30 juni 1961 en 14 december 1962 et bij de besluiten van de Executieve van 13 mei 1991;

2° het koninklijk besluit van 18 september 1934 tot vaststelling van de voorwaarden voor het toekennen van het diploma van handelsingenieur, gewijzigd bij de koninklijke besluiten van 20 september 1937, 10 januari 1957, 30 juni 1961 en 14 december 1962 en bij de besluiten van de Executieve van 13 mei 1991;

3° het ministerieel besluit van 9 juni 1936 tot vaststelling van de formule voor het certificaat van de tweede kandidatuur in de handelswetenschappen;

4° het ministerieel besluit van 16 juli 1937 tot vaststelling van de formule voor het certificaat van het eerste examen van de verschillende licentiaten in de handelswetenschappen en van het eerste examen van de graad handelsingenieur;

5° het ministerieel besluit van 23 juni 1938 tot vaststelling van de formule voor het certificaat van het tweede examen van de verschillende licentiaten in de handelswetenschappen en van het tweede examen van de graad handelsingenieur;

6° Het ministerieel besluit van 3 augustus 1938 tot vaststelling van de formule voor het certificaat van kandidaat in de handelswetenschappen (enig examen) en van het diploma van de verschillende licentiaten in de handelswetenschappen (enig examen) of van handelsingenieur (enig examen);

7° het koninklijk besluit van 5 mei 1953 houdende de voorwaarden in zake toelating tot de examens van kandidaat in de handelswetenschappen en het organiek reglement voor de commissie belast met het aanvaarden van de getuigschriften van moderne humaniora (economische afdeling) en met het afnemen van de voorbereidende proef tot de kandidatuur in de handelswetenschappen, zoals gewijzigd bij de koninklijke besluiten van 20 november 1953 en 17 januari 1955;

8° de artikelen 1, 3, 5, 6 en 8 tot 40 van het koninklijk besluit van 28 februari 1952 tot regeling van het Onderwijs van maatschappelijk dienstbetoon, zoals gewijzigd bij de koninklijke besluiten van 7 november 1953, van 16 augustus 1963 en 17 december 1970;

9° het koninklijk besluit van 11 juli 1959 tot vaststelling van de toelatingsvoorwaarden tot de examens van kandidaat in de handelswetenschappen, gewijzigd bij het koninklijk besluit van 22 maart 1962 en bij het besluit van de Executieve van 13 mei 1991;

10° de artikelen 1 tot 4 en 10 tot 15 van het koninklijk besluit van 9 november 1964 tot instelling van het diploma van gegraduateerde in de logopedie en vaststelling van de voorwaarden waaronder het wordt toegekend, zoals gewijzigd bij het besluit van de Executieve van 13 mei 1991;

11° het koninklijk besluit van 15 april 1965 tot regeling van de toekenning van de diploma's van kandidaat-vertaler, licentiaat-vertaler en licentiaat-tolk in het hoger technisch onderwijs van de derde graad, zoals gewijzigd bij het koninklijk besluit van 5 april 1968;

12° de artikelen 1 tot 6 en 11 tot 21 van het koninklijk besluit van 16 april 1965 houdende instelling van het diploma van gegraduateerde in de kinesitherapie en van het diploma van gegraduateerde in de arbeidstherapie, en vaststelling van de voorwaarden waaronder deze diploma's worden uitgereikt, zoals gewijzigd bij het besluit van de Executieve van 13 mei 1991 en het decreet van 30 juni 1998;

13° het koninklijk besluit van 30 juli 1969 tot vaststelling van de toepassing van het koninklijk besluit van 15 april 1965, tot regeling van de toekenning van de diploma's van kandidaat-vertaler, licentiaat-vertaler en licentiaat-tolk in het hoger technisch onderwijs van de derde graad op de School voor internationale tolken van het Rijksuniversitair Centrum te Bergen;

14° het koninklijk besluit van 29 juni 1970 tot vaststelling van de voorwaarden voor het behalen van de diploma's van kandidaat en licentiaat in de bestuurswetenschappen aan het Hoger Instituut voor Bestuurs- en Handelswetenschappen te Elsene, het Hoger Instituut voor Bestuurswetenschappen te Antwerpen, en het « Institut d'Enseignement supérieur Lucien Cooremans » te Brussel;

15° de artikelen 1, 2, 5 en 7 tot 20 van de wet van 18 februari 1977 betreffende de inrichting van het hoger onderwijs en inzonderheid van het technisch hoger en het agrarisch onderwijs van het lange type, zoals gewijzigd bij de wet van 7 augustus 1980, de koninklijke besluiten nr. 77 van 20 juli 1982 en nr. 460 van 17 september 1986 en bij de decreten van 13 maart 1990, 9 september 1996, 5 juli 2000 en 20 december 2001;

16° het koninklijk besluit van 23 februari 1977 houdende uitvoering van artikel 4, § 4, van de wet van 18 februari 1977 betreffende de inrichting van het hoger onderwijs en inzonderheid van het technisch hoger en het agrarisch hoger onderwijs van het lange type, zoals gewijzigd bij het decreet van 9 september 1996;

17° de artikelen 1 en 3 tot 18 van het koninklijk besluit van 20 september 1978 ter uitvoering van artikel 2, § 1, 2°, 3° en 4°, van de wet van 18 februari 1977 betreffende de inrichting van het hoger onderwijs en inzonderheid van het technisch hoger en het agrarisch hoger onderwijs van het lange type, zoals gewijzigd bij het koninklijk besluit van 27 juni 1979, het besluit van de Executieve van 19 april 1990, het besluit van de Regering van 30 juni 1998 en de decreten van 5 juli 2000 en 19 juli 2001;

18° De hoofdstukken I, II, III en IV van het decreet van 19 juli 1993 tot regeling van het sociaal hoger onderwijs van het lange type in de toegepaste communicatie, zoals gewijzigd bij de decreten van 9 september 1996 en 8 februari 1999;

19° De artikelen 4, 5, 18, 20 en 21 van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 21 april 1994 houdende de voorwaarden waaronder het diploma van vroedvrouw en gegraduateerd(e) verpleger of verpleegster wordt toegekend, zoals gewijzigd bij het besluit van de Regering van 3 april 1995 en de decreten van 30 juni 1998 en 26 april 1999;

20° de artikelen 1 tot 4 van het decreet van 30 juni 1998 tot instelling van het hoger onderwijs van het lange type in de kinesitherapie binnen de door de Franse Gemeenschap georganiseerde of gesubsidieerde Hogescholen, zoals gewijzigd bij het decreet van 8 februari 1999;

21° de artikelen 54 tot 56 van het decreet van 17 juli 1998 houdende diverse dringende maatregelen in verband met het onderwijs;

22° de artikelen 3 tot 54 van het decreet van 26 april 1999 houdende oprichting van nieuwe studies in de hogescholen georganiseerd of gesubsidieerd door de Franse Gemeenschap, zoals gewijzigd bij het decreet van 19 juli 2001;

23° het decreet van 5 juli 2000 tot instelling van de nieuwe opleidingen in de hogescholen die zijn ingericht of gesubsidieerd door de Franse Gemeenschap vanaf het academiejaar 2000-2001;

24° het decreet van 19 juli 2001 tot invoering van nieuwe opleidingen in de hogescholen die worden ingericht of gesubsidieerd door de Franse Gemeenschap vanaf het academiejaar 2001-2002.

Art. 131. De studenten die geslaagd zijn voor één of meerdere studie jaren in een afdeling, optie of specialisatiejaar, opgeheven bij artikel 130 van dit decreet of vervangen bij de oprichting van afdelingen, opties en specialisatiejaren opgericht bij dit decreet, worden geacht geslaagd te zijn voor het of de overeenstemmend(e) studiejaar(jaren) in de overeenstemmende afdelingen opgericht bij dit decreet.

Art. 132. De Regering stelt een lijst vast van overeenstemmingen tussen de graden opgericht bij dit decreet en de graden voordien opgericht in het hoger onderwijs. In de gevallen van een graad uitgereikt voor de inwerkingtreding van dit decreet die geen overeenstemming heeft onder de titels opgericht bij dit decreet, moet de Regering, met advies van de Algemene Raad voor Hogescholen, bepalen tot welke graad die behoort.

Art. 133. In afwijking van artikel 3, § 3, van dit decreet, leggen de overheden van de Hogescholen voor 31 maart 2003 de specifieke uurregeling voor het academiejaar 2003-2004 aan de Regering voor.

Art. 134. Dit decreet treedt in werking vanaf het academiejaar 2003-2004, met uitzondering van de artikelen 3 en 133 die in werking treden op 1 januari 2003.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 27 februari 2003.

De Minister-President, belast met de Internationale Betrekkingen,
H. HASQUIN

De Minister van Cultuur, Begroting, Ambtenarenzaken, Jeugdzaken en Sport,
R. DEMOTTE

De Minister van Kinderwelzijn, belast met het Basisonderwijs, de Opvang
en de Opdrachten toegewezen aan de « O.N.E. »,
J.-M. NOLLET

De Minister van Secundair Onderwijs en Buitengewoon Onderwijs,
P. HAZETTE

De Minister van Hoger Onderwijs, Onderwijs voor Sociale Promotie en Wetenschappelijk Onderzoek,
Mevr. F. DUPUIS

De Minister van Kunsten en Letteren en van de Audiovisuele Sector,
R. MILLER

De Minister van Hulpverlening aan de Jeugd en Gezondheid,
Mevr. N. MARECHAL

—
Nota

(1) *Zitting 2002-2003.*

Stukken van de Raad. — Ontwerp van decreet, nr. 365-1. — Verslag, nr. 365-2.

Integraal verslag. — Bespreking en aaneming. — Vergadering van 19 februari 2003.

Annexes

ANNEXE	A-1
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	AGRONOMIQUE
Type	Court
Section	AGRONOMIE
Finalités	Agro-industries et biotechnologies Agronomie des régions chaudes Environnement Forêt et nature Techniques et gestion agricoles Techniques et gestion horticoles
Grade délivré au terme de trois années d'études	Gradué(e) en AGRONOMIE
Organisation générale de la formation (en heures)	de 2115 à 2175
Formation commune y compris les AIP	1050
Finalité	705
Liberté PO	de 360 à 420

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F O R M A T I O N C O M M U N E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Formation commune		705
	Biologie appliquée à l'agronomie	165	
	Génie rural	45	
	Gestion et économie rurale	150	
	Phytotechnie	45	
	Sciences appliquées à l'agronomie	255	
	Sciences du sol	45	
	Activités d'intégration professionnelle		
	Séminaires, stages, TFE		
	dont 11 semaines de stage à horaire d'entreprise		345
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		1050

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F I N A L I T E S	Agro-industries et biotechnologies		705
	Agrotechnologies	450	
	Biologie appliquée à l'agronomie	60	
	Langues étrangères	45	
	Phytotechnie	30	
	Sciences appliquées à l'agronomie	120	
	Agronomie des régions chaudes		705
	Agrotechnologies	30	
	Biologie appliquée à l'agronomie	75	
	Génie rural	150	
	Gestion et économie rurale	75	
	Phytotechnie	105	
	Sciences appliquées à l'agronomie	15	
	Sciences du sol	105	
	Techniques forestières	30	
	Zootchnie	120	
	Environnement		705
Agrotechnologies	225		
Biologie appliquée à l'agronomie	135		
Génie rural	60		
Gestion et économie rurale	45		
Phytotechnie	15		
Sciences appliquées à l'agronomie	195		
Zootchnie	30		
Forêt et nature		705	
Biologie appliquée à l'agronomie	60		
Génie rural	45		
Sciences du sol	60		
Phytotechnie	15		
Sciences appliquées à l'agronomie	45		
Techniques forestières	480		
Techniques et gestion agricoles		705	
Agrotechnologies	120		
Biologie appliquée à l'agronomie	45		
Génie rural	75		
Gestion et économie rurale	120		
Phytotechnie	135		
Sciences appliquées à l'agronomie	75		
Zootchnie	135		
Techniques et gestion horticoles		705	
Biologie appliquée à l'agronomie	15		
Génie rural	75		
Phytotechnie	15		
Sciences du sol	30		
Techniques horticoles	570		
	SOUS-TOTAL PAR FINALITE		705

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	de 360 à 420
--------	------------------------------	---------------------

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	A-2
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	AGRONOMIQUE
Type	Court
Section	ARCHITECTURE DES JARDINS ET DU PAYSAGE
Options	Néant
Grade délivré au terme de trois années d'études	Gradué(e) en ARCHITECTURE DES JARDINS ET DU PAYSAGE
Organisation générale de la formation (en heures)	de 2115 à 2175
Formation commune y compris les AIP	1755
Option	0
Liberté PO	de 360 à 420

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F O R M A T I O N C O M M U N E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Formation commune		1395
	Ateliers	90	
	Biologie appliquée	75	
	Connaissances des techniques	270	
	Expression et communication	30	
	Gestion et économie	105	
	Histoire de l'art et de l'esthétique	105	
	Paysage et environnement	150	
	Sciences appliquées	120	
	Sciences du sol	30	
	Techniques de l'architecture	420	
	Activités d'intégration professionnelle		360
	Séminaires, stages, TFE, ...		
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		1755

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	de 360 à 420
----------------	------------------------------	---------------------

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	A-3
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	AGRONOMIQUE
Type	Court
Section	GESTION DE L'ENVIRONNEMENT URBAIN
Options	Néant
Grade délivré au terme de trois années d'études	Gradué(e) en GESTION DE L'ENVIRONNEMENT URBAIN
Organisation générale de la formation (en heures)	de 2115 à 2175
Formation commune y compris les AIP	1755
Option	0
Liberté PO	360 à 420

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N C O M M U N E	Formation générale		1395
	Sciences appliquées	495	
	Biologie végétale	45	
	Chimie	75	
	Dendrologie urbaine	30	
	Ethologie animale et humaine	45	
	Gestion des effluents et déchets urbains et industriels	45	
	Mathématique	45	
	Pédologie	30	
	Physique appliquée	30	
	Phytopharmacie	75	
	Technologie de l'épuration et gestion des déchets	75	
	Architecture, paysage, environnement	630	
	Connaissance et emploi des végétaux	90	
	Ecologie appliquée	45	
	Environnement et déplacement	30	
	Etude des écosystèmes et de leurs évolutions	165	
	Expertise des végétaux et des espaces verts	30	
	Hydrologie	30	
	Informatique	45	
	Photo-interprétation	30	
	Psychosociologie de l'environnement	30	
	Sylviculture	30	
Technologie de la construction	60		
Topographie	45		
Gestion, économie, droit	270		
Droit civil et rural	45		
Droit de l'environnement	60		
Economie et gestion	75		
Gestion informatisée de l'environnement	30		
Législation de l'aménagement du territoire	60		
Activités d'intégration professionnelle		360	
Séminaires, stages, TFE,			
SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE			1755

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	de 360 à 420
--------	------------------------------	---------------------

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	A-4
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	AGRONOMIQUE
Type	Long
Cycle	1er cycle
Section	AGRONOMIE
Options	Néant
Grade délivré au terme du 1er cycle	Candidat(e) INGENIEUR INDUSTRIEL
Organisation générale de la formation (en heures)	de 1440 à 1680
Formation commune y compris les AIP	1200
Options	0
Liberté PO	de 240 à 480

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N C O M M U N E	Formation commune		1200
	Biologie	30	
	Chimie	180	
	Dessin technique et techniques graphiques	60	
	Electricité	135	
	Informatique	30	
	Mathématique	210	
	Physique	120	
	Mécanique	90	
	Mécanique des fluides	30	
	Résistance des matériaux	60	
	Sciences et techniques appliquées à une section du second cycle	135	
	Socio-économie	30	
	Statistique	30	
	Thermodynamique	60	
Activités d'intégration professionnelle			
Minimum 3 semaines de stages à effectuer en dehors des périodes de cours			
SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE			1200

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	de 240 à 480
----------------	------------------------------	---------------------

ANNEXE	A-4 (suite)
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	AGRONOMIQUE
Type	Long
Cycle	2ème cycle
Section	AGRONOMIE
Finalités	Agriculture Agro-industries et biotechnologies Horticulture
Grade délivré au terme du 2ème cycle	INGENIEUR INDUSTRIEL en AGRONOMIE
Organisation générale de la formation (en heures)	de 1440 à 1680
Formation commune y compris les AIP	210
Finalité	750
Liberté PO	de 480 à 720

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F O R M A T I O N C O M M U N E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Formation commune aux ingénieurs industriels		210
	Aspects écologiques des techniques de production	30	
	Gestion économique et financière de l'entreprise	90	
	Informatique	30	
	Sciences humaines et gestion sociale de l'entreprise	60	
	Activités d'intégration professionnelle		
	Minimum 3 semaines de stage à effectuer en dehors des périodes de cours		
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		210

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F I N A L I T E S	Tronc commun aux trois finalités		360
	Alimentation générale	30	
	Biochimie	30	
	Chimie analytique et instrumentale	60	
	Electrotechnique et électronique appliquées	30	
	Mécanique et thermodynamique appliquées	60	
	Microbiologie	60	
	Protection des végétaux, phytopharmacie, toxicologie, législation de produits phytopharmaceutiques	60	
	Sciences du sol et fertilisation	30	
	Cours obligatoires propres à chacune des finalités		390
	Finalité Agriculture	390	
	Chimie agricole	90	
	Phytotechnie	60	
	Projets, bureau d'études, séminaires, TFE	60	
	Techniques de l'ingénieur appliquées à l'agriculture	90	
	Zootchnie	90	
	Finalité Agro-industries et biotechnologies	390	
	Chimie appliquée aux industries agricoles et alimentaires	120	
	Microbiologie appliquée	60	
	Projets, bureau d'études, séminaires, TFE	60	
Techniques de l'ingénieur appliquées aux industries agricoles et alimentaires	60		
Technologie	60		
Zootchnie	30		
Finalité Horticulture	390		
Amélioration et sélection des plantes	30		
Arboriculture fruitière	60		
Arboriculture ornementale	60		
Cultures maraîchères	60		
Floriculture	60		
Projets, bureau d'études, séminaires, TFE	60		
Techniques horticoles	60		
	SOUS-TOTAL PAR FINALITE		750
P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		de 480 à 720

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	A-5
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	AGRONOMIQUE
Type	Long
Cycle	1er cycle
Section	ARCHITECTURE DU PAYSAGE
Options	Néant
Grade délivré au terme du 1er cycle	Candidat(e) en ARCHITECTURE DU PAYSAGE
Organisation générale de la formation (en heures)	de 1590 à 1740
Formation commune y compris les AIP	1500
Option	0
Liberté PO	de 90 à 240

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F O R M A T I O N C O M M U N E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Formation commune		1250
	Sciences de base	605	
	Sciences appliquées	210	
	Concept de nature	75	
	Sciences de la terre	120	
	Sciences et techniques	120	
	Art et techniques	120	
	Activités d'intégration professionnelle		250
	Atelier-projet		
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		1500

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	de 90 à 240
--------	------------------------------	--------------------

ANNEXE	A-5 (suite)
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	AGRONOMIQUE
Type	Long
Cycle	2ème
Section	ARCHITECTURE DU PAYSAGE
Options	Néant
Grade délivré au terme du 2ème cycle	Licencié(e) en ARCHITECTURE DU PAYSAGE
Organisation générale de la formation (en heures)	de 2340 à 2550
Formation commune y compris les AIP	2145
Option	0
Liberté PO	de 195 à 405

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F O R M A T I O N C O M M U N E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Formation commune		1830
	Sciences économiques et humaines	210	
	Sciences et techniques	780	
	Informatique appliquée	300	
	Atelier-projet	540	
	Activités d'intégration professionnelle		315
	Bureau d'études, visites et études de cas, stages, TFE		
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		2145

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	de 195 à 405
--------	------------------------------	---------------------

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	B-1
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	ARTS APPLIQUES
Type	Court
Section	ARTS GRAPHIQUES
Options	Arts graphiques Arts graphiques et infographie
Grade délivré au terme de trois années d'études	Gradué(e) en ARTS GRAPHIQUES
Organisation générale de la formation (en heures)	de 2115 à 2130
Formation commune y compris les AIP	1680
Option	de 345 à 360
Liberté PO	90

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N C O M M U N E	Formation générale		390
	Esthétique	30	
	Français	120	
	Gestion - Marketing	45	
	Histoire de l'art	45	
	Psychologie	45	
	Sciences appliquées	105	
	Cours de la spécialité		930
	Dessin	285	
	Dessin technique applicable à l'illustration		
	Espace - Couleurs		
	Etude des formes		
	Technique et recherche		
	Graphisme	150	
	Illustration	60	
Infographie	120		
Photographie	105		
Sérigraphie	180		
Typographie (étude de la lettre)	30		
Activités d'intégration professionnelle		360	
dont minimum 15 semaines de stage			
SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE			1680

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
O P T I O N S	Arts graphiques		345
	Dessin	165	
	Français	30	
	Graphisme	60	
	Infographie	30	
	Sérigraphie	60	
	Arts graphiques et infographie		345
	Création de formes, d'images et graphismes	90	
	Français	30	
	Infographie	150	
Pré-presse - Communication publicitaire	75		
	SOUS-TOTAL PAR OPTION		de 345 à 360
P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		90

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	B-2
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	ARTS APPLIQUES
Type	Court
Section	ARTS DU TISSU
Options	Néant
Grade délivré au terme de trois années d'études	Gradué(e) en ARTS DU TISSU
Organisation générale de la formation (en heures)	de 2325 à 2550
Formation commune y compris les AIP	2115
Option	0
Liberté PO	de 210 à 435

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N C O M M U N E	Formation générale		255
	Français	60	
	Gestion - Marketing	30	
	Histoire de l'art	60	
	Histoire du tissu	30	
	Cours de la spécialité		1500
	Applications graphiques	585	
	Composition et dessin de tissu		
	Dessin documentaire		
	Expressions graphiques		
	Initiation aux formes et aux couleurs		
	Techniques de composition	855	
	Application du tissu dans l'ameublement		
Impression de tissus			
Tissage et mise en carte			
Technologie des textiles	60		
Activités d'intégration professionnelle			360
dont minimum 15 semaines de stage			
SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE			2115
P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		de 210 à 435

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	B-3
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	ARTS APPLIQUES
Type	Court
Section	PUBLICITE
Options	Agencement de l'espace
	Médias contemporains
Grade délivré au terme de trois années d'études	Gradué(e) en PUBLICITE
Organisation générale de la formation (en heures)	de 2115 à 2325
Formation commune y compris les AIP	1470
Option	360
Liberté PO	de 300 à 510

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N C O M M U N E	Formation générale		150
	Français publicitaire	60	
	Gestion - Marketing	30	
	Histoire de l'art et du graphisme	60	
	Cours de la spécialité		960
	Conception publicitaire	165	
	Analyse des médias		
	Communication publicitaire		
	Plan médias		
	Publicité		
	Publicité dans les lieux de vente		
	Projets graphiques	345	
	Création graphique publicitaire		
	Croquis - Illustration		
	Dessin		
Réalisations publicitaires	450		
Infographie			
Photographie			
Techniques d'impression			
Techniques publicitaires			
Typographie			
Activités d'intégration professionnelle dont minimum 15 semaines de stage		360	
SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE			1470

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
O P T I O N S	Agencement de l'espace		360
	Dessin scientifique		
	Etalage		
	Informatique appliquée		
	Volumes publicitaires		
	Médias contemporains		360
	Audiovisuel		
	Campagne publicitaire		
	Multimédia		
	SOUS-TOTAL PAR OPTION		
P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		de 300 à 510

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	B-4
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	ARTS APPLIQUES
Type	Court
Section	STYLISTE - MODELISTE
Options	Néant
Grade délivré au terme de trois années d'études	Gradué(e) STYLISTE - MODELISTE
Organisation générale de la formation (en heures)	de 2325 à 2550
Formation commune y compris les AIP	2115
Option	0
Liberté PO	de 210 à 435

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N C O M M U N E	Formation générale		330
	Dessin scientifique	15	
	Esthétique	15	
	Français	60	
	Gestion - Marketing	30	
	Histoire de l'art	60	
	Organisation du travail	15	
	Cours de la spécialité		1425
	Concepts mode et accessoires	435	
	Conception plastique		
	Dessin de tissu		
	Dessin documentaire		
	Technologie des textiles		
	Etude du produit	315	
	Dessin technique		
Gradation			
Théorie du patronage industriel			
Etude tridimensionnelle du vêtement	540		
Croquis cinétique			
Figurines et connaissance de la mode			
Etude de modèles			
Activités d'intégration professionnelle dont minimum 15 semaines de stage		360	
SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE			2115

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	de 210 à 435
--------	------------------------------	---------------------

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	B-5
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	ARTS APPLIQUES
Type	Court
Section	Néant
Spécialisation	ACCESSOIRES DE MODE
Options	Néant
Grade délivré au terme d'une année d'études	Diplômé(e) en études spécialisées en ACCESSOIRES DE MODE
Organisation générale de la formation (en heures)	de 775 à 855
Formation commune y compris les AIP	705
Option	0
Liberté PO	de 70 à 150

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N C O M M U N E	Formation générale		585
	Dessin créatif: parures, chapeaux, maroquinerie, costumes de théâtre	120	
	Esthétique et philosophie de l'accessoire	60	
	Etude du produit: dessin technique, CAO, élaboration et réalisation	345	
	Technologie des matériaux	60	
	Activités d'intégration professionnelle		120
Réalisation			
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		705
P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		de 70 à 150

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	C-1
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	ECONOMIQUE
Type	Court
Section	ASSURANCES
Options	Néant
Grade délivré au terme de trois années d'études	Gradué(e) en ASSURANCES
Organisation générale de la formation (en heures)	de 2100 à 2310
Formation commune y compris les AIP	1740
Option	0
Liberté PO	de 360 à 570

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N C O M M U N E	Formation générale		1395
	Axes de formation		
	Economie (volume horaire réparti selon les minima suivants)	195	
	Organisation et gestion de l'entreprise	30	
	Economie générale et/ou appliquée	30	
	Comptabilité	45	
	Fiscalité	45	
	Correspondance, rapport et communication en langue française	90	
	Langues étrangères	270	
	Droit	75	
	Mathématique et/ou statistique appliquée(s)	105	
	Traitement de l'information	90	
	Cours de la spécialité (volume horaire réparti selon les minima suivants)	570	
	Législation relative aux assurances	60	
Branches d'assurances	330		
Activités d'intégration professionnelle		345	
dont minimum 15 semaines de stage en milieu socio-professionnel			
SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE			1740
P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		de 360 à 570

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	C-2
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	ECONOMIQUE
Type	Court
Section	COMMERCE EXTERIEUR
Options	Néant
Grade délivré au terme de trois années d'études	Gradué(e) en COMMERCE EXTERIEUR
Organisation générale de la formation (en heures)	de 2100 à 2310
Formation commune y compris les AIP	1740
Option	0
Liberté PO	de 360 à 570

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N C O M M U N E	Formation générale		1395
	Axes de formation		
	Economie (volume horaire réparti selon les minima suivants)	240	
	Organisation et gestion de l'entreprise	30	
	Economie générale et/ou appliquée	60	
	Comptabilité	30	
	Fiscalité	30	
	Correspondance, rapport et communication en langue française	60	
	Langues étrangères	405	
	Droit	75	
	Mathématique et/ou statistique appliquées	105	
	Traitement de l'information	60	
	Cours de la spécialité (volume horaire réparti selon les minima suivants)	450	
Relations commerciales	135		
Technique des transports	45		
Technique du commerce international	120		
Activités d'intégration professionnelle		345	
dont minimum 15 semaines de stage en milieu socio-professionnel			
SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE			1740
P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		de 360 à 570

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	C-3
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	ECONOMIQUE
Type	Court
Section	COMPTABILITE
Options	Banque et Finance Fiscalité Gestion
Grade délivré au terme de trois années d'études	Gradué(e) en COMPTABILITE
Organisation générale de la formation (en heures)	de 2100 à 2310
Formation commune y compris les AIP	1440
Option	300
Liberté PO	de 360 à 570

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N C O M M U N E	Formation générale		1095
	Axes de formation		
	Economie (volume horaire réparti selon les minima suivants)	225	
	Organisation et gestion de l'entreprise	45	
	Economie générale et/ou appliquée	60	
	Fiscalité	45	
	Correspondance, rapport et communication en langue française		60
	Langues étrangères		105
	Droit		150
	Mathématique et/ou statistique appliquées		60
	Traitement de l'information		90
	Cours de la spécialité (volume horaire réparti selon les minima suivants)		405
	Comptabilité	210	
Contrôle	30		
Gestion budgétaire	30		
Activités d'intégration professionnelle			345
dont minimum 15 semaines de stage en milieu socio-professionnel			
SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE			1440

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
O P T I O N S	Banque et Finance (volume horaire réparti selon les minima suivants)		300
	Economie et analyse financière	45	
	Relations économiques et financières internationales	45	
	Techniques des institutions financières et bancaires	120	
	Fiscalité (volume horaire réparti selon les minima suivants)		300
	Compléments de fiscalité	150	
	Fiscalité européenne	30	
	Procédures fiscales	30	
	Gestion (volume horaire réparti selon les minima suivants)		300
	Compléments de gestion	150	
Langues des affaires	60		
	SOUS-TOTAL PAR OPTION		300
P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		de 360 à 570

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	C-4
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	ECONOMIQUE
Type	Court
Section	DROIT
Options	Néant
Grade délivré au terme de trois années d'études	Gradué(e) en DROIT
Organisation générale de la formation (en heures)	de 2100 à 2310
Formation commune y compris les AIP	1740
Option	0
Liberté PO	de 360 à 570

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N C O M M U N E	Formation générale		1395
	Axes de formation		
	Economie (volume horaire réparti selon les minima suivants)	180	
	Economie générale et/ou appliquée	60	
	Comptabilité	60	
	Correspondance, rapport et communication en langue française	90	
	Langues étrangères	90	
	Traitement de l'information	90	
	Cours de la spécialité (volume horaire réparti selon les minima suivants)	945	
	Droit européen et international	60	
	Droit privé	150	
	Droit public	180	
	Législation de la vie des affaires	210	
Organisation judiciaire et procédures	30		
Activités d'intégration professionnelle		345	
dont minimum 15 semaines de stage en milieu socio-professionnel			
SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		1740	

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	de 360 à 570
----------------	------------------------------	---------------------

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	C-5
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	ECONOMIQUE
Type	Court
Section	E-BUSINESS
Options	Néant
Grade délivré au terme de trois années d'études	Gradué(e) en E-BUSINESS
Organisation générale de la formation (en heures)	de 2100 à 2310
Formation commune y compris les AIP	1740
Option	0
Liberté PO	de 360 à 570

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N C O M M U N E	Formation générale		1395
	Axes de formation		
	Economie (volume horaire réparti selon les minima suivants)	240	
	Organisation et gestion de l'entreprise	45	
	Economie générale et/ou appliquée	90	
	Comptabilité	30	
	Correspondance, rapport et communication en langue française	30	
	Langues étrangères	180	
	Droit	150	
	Mathématique et/ou statistique appliquées	90	
	Traitement de l'information	165	
	Cours de la spécialité (volume horaire réparti selon les minima suivants)	540	
	Aspects techniques de l'e-business	120	
Commerce électronique	120		
Cybergestion	120		
Activités d'intégration professionnelle		345	
dont minimum 15 semaines de stage en milieu socio-professionnel			
SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE			1740
P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		de 360 à 570

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	C-6
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	ECONOMIQUE
Type	Court
Section	GESTION des TRANSPORTS et LOGISTIQUE d'ENTREPRISE
Options	Néant
Grade délivré au terme de trois années d'études	Gradué(e) en GESTION des TRANSPORTS et LOGISTIQUE d'ENTREPRISE
Organisation générale de la formation (en heures)	de 2100 à 2310
Formation commune y compris les AIP	1740
Option	0
Liberté PO	de 360 à 570

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N C O M M U N E	Formation générale		1395
	Axes de formation		
	Economie (volume horaire réparti selon les minima suivants)	210	
	Organisation et gestion de l'entreprise	45	
	Economie générale et/ou appliquée	30	
	Comptabilité	45	
	Fiscalité	30	
	Correspondance, rapport et communication en langue française	60	
	Langues étrangères	330	
	Droit	75	
	Mathématique et/ou statistique appliquées	120	
	Traitement de l'information	75	
	Cours de la spécialité (volume horaire réparti selon les minima suivants)	525	
	Technique des transports	195	
Logistique industrielle et commerciale	90		
Droit appliqué au transport	60		
	Activités d'intégration professionnelle		345
	dont minimum 15 semaines de stage en milieu socio-professionnel		
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		1740

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	de 360 à 570
--------	------------------------------	---------------------

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	C-7
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	ECONOMIQUE
Type	Court
Section	GESTION HOTELIERE
Options	Néant
Grade délivré au terme de trois années d'études	Gradué(e) en GESTION HOTELIERE
Organisation générale de la formation (en heures)	de 2100 à 2310
Formation commune y compris les AIP	1740
Option	0
Liberté PO	de 360 à 570

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N C O M M U N E	Formation générale		1395
	Axes de formation		
	Economie (volume horaire réparti selon les minima suivants)	75	
	Economie générale et/ou appliquée	30	
	Fiscalité	30	
	Correspondance, rapport et communication en langue française	60	
	Langues étrangères	495	
	Droit	75	
	Traitement de l'information	30	
	Cours de la spécialité (volume horaire réparti selon les minima suivants)	660	
	Gestion hôtelière	60	
	Organisation de l'entreprise et comptabilité appliquée	150	
	Relations de service	30	
	Technologie alimentaire	60	
Technologie de la restauration	150		
Technologie d'hébergement et de réception	30		
Activités d'intégration professionnelle		345	
dont minimum 15 semaines de stage en milieu socio-professionnel			
SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE			1740

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	de 360 à 570
--------	------------------------------	---------------------

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	C-8
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	ECONOMIQUE
Type	Court
Section	IMMOBILIER
Options	Néant
Grade délivré au terme de trois années d'études	Gradué(e) en IMMOBILIER
Organisation générale de la formation (en heures)	de 2100 à 2310
Formation commune y compris les AIP	1740
Option	0
Liberté PO	de 360 à 570

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N C O M M U N E	Formation générale		1395
	Axes de formation		
	Economie (volume horaire réparti selon les minima suivants)	180	
	Economie générale et/ou appliquée	30	
	Comptabilité	60	
	Fiscalité	30	
	Correspondance, rapport et communication en langue française	75	
	Langues étrangères	300	
	Droit	240	
	Mathématique et/ou statistique appliquées	30	
	Traitement de l'information	90	
	Cours de la spécialité (volume horaire réparti selon les minima suivants)	480	
	Administration et gestion immobilière	30	
Aspects juridiques de l'aménagement du territoire	90		
Biens immobiliers	210		
Activités d'intégration professionnelle		345	
dont minimum 15 semaines de stage en milieu socio-professionnel			
SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		1740	
P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		de 360 à 570

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	C-9
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	ECONOMIQUE
Type	Court
Section	INFORMATIQUE de GESTION
Options	Néant
Grade délivré au terme de trois années d'études	Gradué(e) en INFORMATIQUE de GESTION
Organisation générale de la formation (en heures)	de 2100 à 2310
Formation commune y compris les AIP	1740
Option	0
Liberté PO	de 360 à 570

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N C O M M U N E	Formation générale		1395
	Axes de formation		
	Economie (volume horaire réparti selon les minima suivants)	150	
	Organisation et gestion de l'entreprise	30	
	Economie générale et/ou appliquée	30	
	Comptabilité	45	
	Correspondance, rapport et communication en langue française	30	
	Langues étrangères	90	
	Droit	15	
	Mathématique et/ou statistique appliquées	120	
	Cours de la spécialité (volume horaire réparti selon les minima suivants)	990	
	Principes et langages de programmation	330	
	Analyse et conduite de projets	60	
Organisation et exploitation des données	120		
Systèmes d'exploitation et réseaux	90		
Architecture technique et matériel informatique	60		
	Activités d'intégration professionnelle		345
	dont minimum 15 semaines de stage en milieu socio-professionnel		
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		1740
P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		de 360 à 570

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	C-10
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	ECONOMIQUE
Type	Court
Section	MARKETING
Options	Néant
Grade délivré au terme de trois années d'études	Gradué(e) en MARKETING
Organisation générale de la formation (en heures)	de 2100 à 2310
Formation commune y compris les AIP	1740
Option	0
Liberté PO	de 360 à 570

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N C O M M U N E	Formation générale		1395
	Axes de formation		
	Economie (volume horaire réparti selon les minima suivants)	240	
	Organisation et gestion de l'entreprise	30	
	Economie générale et/ou appliquée	75	
	Comptabilité	45	
	Correspondance, rapport et communication en langue française	60	
	Langues étrangères	375	
	Droit	75	
	Mathématique et/ou statistique appliquées	105	
	Traitement de l'information	60	
	Cours de la spécialité (volume horaire réparti selon les minima suivants)	480	
	Circuits et formes de distribution	30	
Marketing	270		
Méthodologie des enquêtes de marché	30		
	Activités d'intégration professionnelle		345
	dont minimum 15 semaines de stage en milieu socio-professionnel		
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		1740
P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		de 360 à 570

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	C-11
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	ECONOMIQUE
Type	Court
Section	RELATIONS PUBLIQUES
Options	Néant
Grade délivré au terme de trois années d'études	Gradué(e) en RELATIONS PUBLIQUES
Organisation générale de la formation (en heures)	de 2100 à 2310
Formation commune y compris les AIP	1740
Option	0
Liberté PO	de 360 à 570

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N C O M M U N E	Formation générale		1395
	Axes de formation		
	Economie (volume horaire réparti selon les minima suivants)	255	
	Organisation et gestion de l'entreprise	90	
	Economie générale et/ou appliquée	30	
	Comptabilité	45	
	Correspondance, rapport et communication en langue française	120	
	Langues étrangères	525	
	Droit	75	
	Mathématique et/ou statistique appliquées	30	
	Traitement de l'information	30	
	Cours de la spécialité (volume horaire réparti selon les minima suivants)	360	
	Techniques de communication	180	
Ressources naturelles et culturelles	30		
Actualité socio-économique	30		
Activités d'intégration professionnelle		345	
dont minimum 15 semaines de stage en milieu socio-professionnel			
SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE			1740

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	de 360 à 570
--------	------------------------------	---------------------

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	C-12
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	ECONOMIQUE
Type	Court
Section	SCIENCES ADMINISTRATIVES et GESTION PUBLIQUE
Options	Néant
Grade délivré au terme de trois années d'études	Gradué(e) en SCIENCES ADMINISTRATIVES et GESTION PUBLIQUE
Organisation générale de la formation (en heures)	de 2100 à 2310
Formation commune y compris les AIP	1740
Option	0
Liberté PO	de 360 à 570

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F O R M A T I O N C O M M U N E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Formation générale		1395
	Axes de formation		
	Economie (volume horaire réparti selon les minima suivants)	120	
	Organisation et gestion de l'entreprise	30	
	Economie générale et/ou appliquée	30	
	Comptabilité	30	
	Correspondance, rapport et communication en langue française	120	
	Langues étrangères	210	
	Droit	300	
	Mathématique et/ou statistique appliquées	45	
	Traitement de l'information	105	
	Cours de la spécialité (volume horaire réparti selon les minima suivants)	495	
	Droit administratif	210	
	Gestion publique	60	
	Techniques de l'administration	60	
	Activités d'intégration professionnelle		345
	dont minimum 15 semaines de stage en milieu socio-professionnel		
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		1740
P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		de 360 à 570

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	C-13
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	ECONOMIQUE
Type	Court
Section	SECRETARIAT de DIRECTION
Options	Entreprise-administration Langues Médical
Grade délivré au terme de trois années d'études	Gradué(e) en SECRETARIAT de DIRECTION
Organisation générale de la formation (en heures)	de 2100 à 2310
Formation commune y compris les AIP	1440
Option	300
Liberté PO	de 360 à 570

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N C O M M U N E	Formation générale		1095
	Axes de formation		
	Economie (volume horaire réparti selon les minima suivants)	150	
	Organisation et gestion de l'entreprise	30	
	Economie générale et/ou appliquée	30	
	Comptabilité	30	
	Correspondance, rapport et communication en langue française	150	
	Langues étrangères	375	
	Droit	75	
	Mathématique et/ou statistique appliquées	30	
	Traitement de l'information	30	
	Cours de la spécialité (volume horaire réparti selon les minima suivants)	285	
Bureautique	165		
Relations de service	30		
Activités d'intégration professionnelle		345	
dont minimum 15 semaines de stage en milieu socio-professionnel			
SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE			1440

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
O P T I O N S	Entreprise - Administration	300	300
	(volume horaire réparti selon les minima suivants)		
	Compléments d'économie et de gestion	90	
	Droit public	30	
	Langues des affaires	90	
	Langues (volume horaire réparti selon les minima suivants)	300	
	Langues des affaires (minimum 3 langues modernes)	210	
	Médical (volume horaire réparti selon les minima suivants)	300	
	Economie des soins de santé	30	
	Législation et déontologie médicales	30	
Sciences et techniques médicales	150		
SOUS-TOTAL PAR OPTION			300

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	de 360 à 570
----------------	------------------------------	---------------------

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	C-14
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	ECONOMIQUE
Type	Court
Section	TOURISME
Options	Animation Gestion
Grade délivré au terme de trois années d'études	Gradué(e) en TOURISME
Organisation générale de la formation (en heures)	de 2100 à 2310
Formation commune y compris les AIP	1440
Option	300
Liberté PO	de 360 à 570

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N C O M M U N E	Formation générale		1095
	Axes de formation		
	Economie (volume horaire réparti selon les minima suivants)	240	
	Organisation et gestion de l'entreprise	60	
	Economie générale et/ou appliquée	30	
	Comptabilité	75	
	Correspondance, rapport et communication en langue française		75
	Langues étrangères		435
	Droit		75
	Traitement de l'information		30
	Cours de la spécialité (volume horaire réparti selon les minima suivants)		240
	Aspects économiques du tourisme	90	
	Formation humaine, sociale et culturelle	30	
Gestion et animation des loisirs	45		
Activités d'intégration professionnelle		345	
dont minimum 15 semaines de stage en milieu socio-professionnel			
SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE			1440

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
O P T I O N S	Animation (volume horaire réparti selon les minima suivants)		300
	Aspects sociologiques des loisirs et du tourisme	120	
	Organisation et animation d'activités de loisirs et de tourisme	90	
	Gestion (volume horaire réparti selon les minima suivants)		300
	Production et commercialisation des services touristiques	180	
	Techniques d'émission et de vente	30	
SOUS-TOTAL PAR OPTION			300

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	de 360 à 570
--------	------------------------------	---------------------

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	C-15
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	ECONOMIQUE
Type	Court
Section	Néant
Spécialisation	ADMINISTRATION DES MAISONS DE REPOS
Options	Néant
Grade délivré au terme d'une année d'études	Diplômé(e) en études spécialisées en ADMINISTRATION DES MAISONS DE REPOS
Organisation générale de la formation (en heures)	de 700 à 770
Formation commune y compris les AIP	570
Option	0
Liberté PO	de 130 à 200

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N C O M M U N E	Formation théorique relative à la profession		420
	Axes de formation		
	Economie et gestion		
	Administration, gestion et contrôle d'une maison de repos	60	
	Comptabilité appliquée à la gestion courante d'une maison de repos	60	
	Comptabilité médicale	30	
	Gestion des institutions et des services de santé communautaires pour personnes âgées	60	
	Gestion des ressources humaines dans les institutions de soins pour personnes âgées	30	
	Marketing des maisons de repos et de soins	30	
	Organisation et gestion des organismes de santé	30	
	Principes généraux d'organisation et de gestion d'une maison de repos	30	
	Gériatrie comprenant notamment	90	
	Gérontologie et gériatrie		
	Psycho-gériatrie		
	Psychologie de la personne âgée		
	Gérontologie sociale		
Prise en charge des personnes âgées en institution			
Evaluation et réadaptation en gériatrie			
Activités d'intégration professionnelle		150	
Stages en maisons de repos et de soins			
SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE			570
P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		de 130 à 200

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	C-16
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	ECONOMIQUE
Type	Court
Section	Néant
Spécialisation	MANAGEMENT EN GESTION HOTELIERE
Options	Néant
Grade délivré au terme d'une année d'études	Diplômé(e) en études spécialisées en MANAGEMENT EN GESTION HOTELIERE
Organisation générale de la formation (en heures)	de 700 à 770
Formation commune y compris les AIP	435
Option	0
Liberté PO	de 265 à 335

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F O R M A T I O N	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
C O M M U N E	Formation générale		435
	Economie	120	
	Langues étrangères	120	
	Cours de la spécialité	195	
	Activités d'intégration professionnelle		0
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		435
P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		de 265 à 335

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	C-17
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	ECONOMIQUE
Type	Long
Cycle	1er cycle
Section	SCIENCES COMMERCIALES
Finalités	Néant
Grade délivré au terme du 1er cycle	Candidat en SCIENCES COMMERCIALES
Organisation générale de la formation (en heures)	1400
Formation de base commune y compris les AIP	680
Formation spécifique	420
Liberté PO	300

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F O R M A T I O N C O M M U N E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Formation de base commune		600
	Droit	60	
	Economie	90	
	Gestion	105	
	Informatique et systèmes d'information	60	
	Langues	150	
	Mathématique et méthodes quantitatives	90	
	Sciences humaines	45	
	Activités d'intégration professionnelle		80
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		680

F O R M A T I O N S P E C I F I Q U E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Formation spécifique		420
	Droit	30	
	Economie	30	
	Gestion	30	
	Langues	30	
	Renforcement de la formation de base	180	
	Droit		
	Economie		
	Gestion		
	Informatique et systèmes d'information		
	Langues		
	Mathématique et méthodes quantitatives		
	Sciences humaines		
	SOUS-TOTAL FORMATION SPECIFIQUE		420

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	300
--------	------------------------------	------------

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	C-17(suite)
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	ECONOMIQUE
Type	Long
Cycle	2ème cycle
Section	SCIENCES COMMERCIALES
Options	Finance Management international
Grade délivré au terme du 2ème cycle	Licencié(e) en SCIENCES COMMERCIALES
Organisation générale de la formation (en heures)	1400
Formation de base commune y compris les AIP	600
Formation spécifique	500
Liberté PO	300

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F O R M A T I O N C O M M U N E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Formation de base commune		300
	Droit	30	
	Economie	30	
	Gestion	30	
	Informatique et systèmes d'information	30	
	Langues	30	
	Mathématique et méthodes quantitatives	30	
	Sciences humaines	30	
	Activités d'intégration professionnelle		
	TFE	120	
	Stages (en semaines)	8 sem.	300
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		600

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N S P E C I F I Q U E	Tronc commun aux deux options		200
	Economie	30	
	Gestion	30	
	Informatique et systèmes d'information	30	
	Renforcement de la formation de base	60	
	Droit		
	Economie		
	Gestion		
	Informatique et systèmes d'information		
	Langues		
	Mathématique et méthodes quantitatives		
	Sciences humaines		
	Option Finance		300
	Contrôle	30	
	Finance	30	
	Fiscalité	30	
	Option Management international		
Commerce international	30		
Droit international	30		
Management international	30		
	SOUS-TOTAL FORMATION SPECIFIQUE		500
P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		300

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	C-18
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	ECONOMIQUE
Type	Long
Cycle	1er cycle
Section	SCIENCES ADMINISTRATIVES
Finalités	Néant
Grade délivré au terme du 1er cycle	Candidat en SCIENCES ADMINISTRATIVES
Organisation générale de la formation (en heures)	1400
Formation de base commune y compris les AIP	680
Formation spécifique	420
Liberté PO	300

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F O R M A T I O N C O M M U N E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Formation de base commune		600
	Droit		60
	Economie		90
	Gestion		105
	Informatique et systèmes d'information		60
	Langues		150
	Mathématique et méthodes quantitatives		90
	Sciences humaines		45
Activités d'intégration professionnelle		80	
SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		680	

F O R M A T I O N S P E C I F I Q U E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Formation spécifique		420
	Droit		30
	Langues		30
	Renforcement de la formation de base		180
	Droit		
	Economie		
	Gestion		
	Informatique et systèmes d'information		
Langues			
Mathématique et méthodes quantitatives			
Sciences humaines			
Sciences administratives		30	
Sciences humaines		30	
SOUS-TOTAL FORMATION SPECIFIQUE		420	

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	300
--------	------------------------------	------------

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	C-18(suite)
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	ECONOMIQUE
Type	Long
Cycle	2ème cycle
Section	SCIENCES ADMINISTRATIVES
Finalités	Néant
Grade délivré au terme du 2ème cycle	Licencié(e) en SCIENCES ADMINISTRATIVES
Organisation générale de la formation (en heures)	1400
Formation de base commune y compris les AIP	600
Formation spécifique	500
Liberté PO	300

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F O R M A T I O N C O M M U N E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Formation de base commune		300
	Droit	30	
	Economie	30	
	Gestion	30	
	Informatique et systèmes d'information	30	
	Langues	30	
	Mathématique et méthodes quantitatives	30	
	Sciences humaines	30	
	Activités d'intégration professionnelle		
	TFE	120	
	Stages (en semaines)	8 sem.	300
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		600

F O R M A T I O N S P E C I F I Q U E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Formation spécifique		500
	Droit	30	
	Economie	30	
	Langues	30	
	Renforcement de la formation de base	180	
	Droit		
	Economie		
	Gestion		
	Informatique et systèmes d'information		
	Langues		
	Mathématique et méthodes quantitatives		
	Sciences humaines		
	Sciences administratives	30	
	SOUS-TOTAL FORMATION SPECIFIQUE		500

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	300
--------	------------------------------	------------

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	C-19
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	ECONOMIQUE
Type	Long
Cycle	1er cycle
Section	INGENIEUR COMMERCIAL
Finalités	Néant
Grade délivré au terme du 1er cycle	Candidat(e) INGENIEUR COMMERCIAL
Organisation générale de la formation (en heures)	1400
Formation de base commune y compris les AIP	680
Formation spécifique	420
Liberté PO	300

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F O R M A T I O N C O M M U N E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Formation de base commune		600
	Droit	60	
	Economie	90	
	Gestion	105	
	Informatique et systèmes d'information	60	
	Langues	150	
	Mathématique et méthodes quantitatives	90	
	Sciences humaines	45	
	Activités d'intégration professionnelle		80
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		680

F O R M A T I O N S P E C I F I Q U E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Formation spécifique		420
	Economie	30	
	Gestion	30	
	Mathématique et méthodes quantitatives	30	
	Renforcement de la formation de base	180	
	Droit		
	Economie		
	Gestion		
	Informatique et systèmes d'information		
	Langues		
	Mathématique et méthodes quantitatives		
	Sciences humaines		
	Sciences et techniques	30	
	SOUS-TOTAL FORMATION SPECIFIQUE		420

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	300
--------	------------------------------	------------

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	C-19(suite)	
Niveau	Enseignement supérieur	
Catégorie	ECONOMIQUE	
Type	Long	
Cycle	2ème cycle	
Section	INGENIEUR COMMERCIAL	
Finalités	Néant	
Grade délivré au terme du 2ème cycle	INGENIEUR COMMERCIAL	
Organisation générale de la formation (en heures)	2100	
Formation de base commune y compris les AIP	900	
Formation spécifique	750	
Liberté PO	450	

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F O R M A T I O N C O M M U N E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Formation de base commune		450
	Droit	30	
	Economie	30	
	Gestion	30	
	Informatique et systèmes d'information	30	
	Langues	30	
	Mathématique et méthodes quantitatives	30	
	Sciences humaines	30	
	Activités d'intégration professionnelle		
	TFE	120	
	Stages (en semaines)	8 sem.	450
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		900

F O R M A T I O N S P E C I F I Q U E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Formation spécifique		750
	Gestion	30	
	Informatique et systèmes d'information	30	
	Mathématique et méthodes quantitatives	30	
	Renforcement de la formation de base	300	
	Droit		
	Economie		
	Gestion		
	Informatique et systèmes d'information		
	Langues		
	Mathématique et méthodes quantitatives		
	Sciences humaines		
	Sciences et techniques	30	
	SOUS-TOTAL FORMATION SPECIFIQUE		750

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	450
--------	------------------------------	------------

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	D-1
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	PARAMEDICALE
Type	Court
Section	ACCOUCHEUSE
Option	Néant
Grade délivré au terme de quatre années d'études	ACCOUCHEUSE
Organisation générale de la formation (en heures)	de 3420 à 3760
Formation commune y compris les AIP	3285
Option	0
Liberté PO	de 135 à 475
Cette grille doit être lue en regard des lois, décrets et arrêtés applicables au secteur paramédical notamment en matière de radioprotection	

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N C O M M U N E	Formation théorique		1515
	Sciences professionnelles	615	
	Ergonomie et manutention		
	Ethique		
	Histoire et déontologie		
	Méthodologie de la recherche		
	Principes et exercices de soins périnataux		
	Principes généraux de santé, de soins infirmiers spécialisés et exercices didactiques		
	Secourisme		
	Soins de santé primaires et soins à domicile		
	Soins infirmiers généraux et exercices		
	Sciences fondamentales et biomédicales	510	
	Anesthésie, analgésie et réanimation		
	Bactériologie, virologie, parasitologie, immunologie		
	Biochimie, biophysique		
	Biologie, anatomie, physiologie		
	Education sexuelle et planification familiale		
	Embryologie, génétique et développement du fœtus		
	Hygiène et prophylaxie		
	Nutrition et diététique		
	Pathologie générale et spéciale		
	Pharmacologie		
	Physiologie de la grossesse et de l'accouchement		
	Physiologie et pathologie du nouveau-né, y compris embryopathologie		
	Radiologie et techniques d'investigations		
	Sciences humaines et sociales	390	
	Anthropologie et sociologie		
	Droit		
	Législation relative à la profession		
	Principes d'administration, de gestion et d'économie de la santé		
	Principes et exercices didactiques d'éducation à la santé		
	Protection juridique de la mère et de l'enfant		
	Psychologie		
	Activités d'intégration professionnelle		1770
	Enseignement clinique, séminaires, TFE		
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		3285

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	de 135 à 475
--------	------------------------------	---------------------

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	D-2
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	PARAMEDICALE
Type	Court
Section	AUDIOLOGIE
Grade délivré au terme de trois années d'études	Gradué(e) en AUDIOLOGIE
Organisation générale de la formation (en heures)	de 2220 à 2440
Formation commune y compris les AIP	1890
Option	0
Liberté PO	de 330 à 550
Cette grille doit être lue en regard des lois, décrets et arrêtés applicables au secteur paramédical	

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N C O M M U N E	Formation théorique		1290
	Sciences professionnelles	825	
	Audiologie clinique		
	Audiologie prothétique		
	Déontologie et éthique		
Informatique professionnelle			
Méthodologie de la recherche			
Organisation et gestion des entreprises			
Pédo-audiologie			
Sonométrie et acoustique			
	Sciences fondamentales et biomédicales	240	
	Anatomie, physiologie, pathologie générale et spéciale		
	Biologie		
	Gérontologie		
	Neurologie		
	Origine et développement du langage		
	Psychopathologie		
	Sciences humaines et sociales	225	
	Droit		
	Linguistique		
	Phonétique		
	Psychologie		
	Statistique		
	Activités d'intégration professionnelle		600
	Séminaires, Stages, TFE		
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		1890

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	de 330 à 550
--------	------------------------------	---------------------

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	D-3
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	PARAMEDICALE
Type	Court
Section	BANDAGISTERIE - ORTHESIOLOGIE - PROTHESIOLOGIE
Grade délivré au terme de trois années d'études	Gradué(e) en BANDAGISTERIE - ORTHESIOLOGIE - PROTHESIOLOGIE
Organisation générale de la formation (en heures)	de 2505 à 2755
Formation commune y compris les AIP	2100
Option	0
Liberté PO	de 405 à 655
Cette grille doit être lue en regard des lois, décrets et arrêtés applicables au secteur paramédical	

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N C O M M U N E	Sciences professionnelles Bandagisterie, orthésioLOGIE, prothésioLOGIE Déontologie Dessin graphique Informatique appliquée Propriétés des matériaux Rééducation Techniques des prises de mesure Technologie d'atelier	615	1110
	Sciences fondamentales et biomédicales Anatomie Biomécanique Chimie Electricité et électronique Hygiène Informatique Mécanique Pathologies Physiologie	420	
	Sciences humaines et sociales Droit Gestion d'entreprise Psychologie	75	
	Activités d'intégration professionnelle Séminaires, Stages, TFE		990
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		2100

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	de 405 à 655
--------	-----------------------	--------------

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	D-4
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	PARAMEDICALE
Type	Court
Section	BIOLOGIE MEDICALE
Options	Chimie clinique Cytologie
Grade délivré au terme de trois années d'études	TECHNOLOGUE DE LABORATOIRE MEDICAL
Organisation générale de la formation (en heures)	de 2595 à 2855
Formation commune y compris les AIP	1895
Option	300
Liberté PO	de 400 à 660
Cette grille doit être lue en regard des lois, décrets et arrêtés applicables au secteur paramédical notamment en matière de radioprotection	

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N C O M M U N E	Formation théorique et pratique		1295
	Sciences fondamentales, biomédicales et professionnelles (y compris laboratoires)	1265	
	Biochimie	45	
	Biologie	50	
	Chimie	245	
	Chimie clinique (y compris techniques in vivo et radioprotection)	15	
	Cyto(histo)logie	15	
	Déontologie et éthique	15	
	Génie génétique	15	
	Hématologie	75	
	Hygiène	15	
	Immunologie	15	
	Informatique	15	
	Mathématique et statistique	75	
	Méthodologie de la recherche	15	
	Microbiologie	135	
	Physio(patho)logie	25	
	Physique	90	
	Techniques professionnelles de prélèvements	15	
	Sciences humaines et sociales		30
Droit	15		
Psychologie	15		
Activités d'intégration professionnelle		600	
Séminaires, Stages, TFE			
SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE			1895

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
O P T I O N S	Chimie clinique Sciences fondamentales, biomédicales et professionnelles (y compris laboratoires)	300	300
	Chimie	155	
	Chimie clinique (y compris techniques in vivo et radioprotection)	100	
	Hématologie appliquée	15	
	Microbiologie appliquée	30	
	Cytologie Sciences fondamentales, biomédicales et professionnelles (y compris laboratoires)	300	300
	Cyto(histo)logie	255	
	Hématologie appliquée	15	
	Microbiologie appliquée	30	
	SOUS-TOTAL PAR OPTION		
P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		de 400 à 660

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	D-5
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	PARAMÉDICALE
Type	Court
	DIETÉTIQUE
Grade délivré au terme de trois années d'études	Gradué(e) en DIETÉTIQUE
Organisation générale de la formation (en heures)	de 2400 à 2640
Formation commune y compris les AIP	1995
Option	0
Liberté PO	de 405 à 645
Cette grille doit être lue en regard des lois, décrets et arrêtés applicables au secteur paramédical	

ORGANISATION DÉTAILLÉE DE LA FORMATION

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N C O M M U N E	Formation théorique		1395
	Sciences professionnelles	540	
	Déontologie et éthique		
	Epidémiologie nutritionnelle		
	Méthodologie de la recherche		
	Nutrition et diététique		
	Technique culinaire		
	Technologie et analyse des denrées alimentaires		
	Sciences fondamentales et biomédicales	780	
	Anatomie		
	Biochimie		
	Biologie		
	Chimie		
	Hygiène		
	Informatique		
	Mathématique et statistique		
	Microbiologie		
	Physiopathologie générale et digestive		
	Physique		
	Toxicologie et pharmacodynamie		
	Sciences humaines et sociales	75	
	Communication et éducation à la santé		
	Gestion économique et administrative		
	Législation		
	Psychologie		
	Activités d'intégration professionnelle		600
	Enseignement clinique, Séminaires, TFE		
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		1995

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	de 405 à 645
--------	------------------------------	---------------------

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	D-6
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	PARAMÉDICALE
Type	Court
Section	ERGOTHERAPIE
Grade délivré au terme de trois années d'études	Gradué(e) en ERGOTHERAPIE
Organisation générale de la formation (en heures)	de 2610 à 2870
Formation commune y compris les AIP	2175
Option	0
Liberté PO	de 435 à 695
Cette grille doit être lue en regard des lois, décrets et arrêtés applicables au secteur paramédical	
Formation anciennement reprise dans le cadre de la section "traitements physiques"	

ORGANISATION DÉTAILLÉE DE LA FORMATION

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N C O M M U N E	Formation théorique		1170
	Sciences professionnelles	690	
	Conception et réalisation d'orthèses temporaires et d'aides techniques		
	Déontologie et éthique		
	Etude analyse et évaluation du fonctionnement de l'individu dans son cadre de vie personnel, professionnel et de loisirs		
	Etude et pratique des activités et techniques		
	Méthodologie de la recherche		
	Méthodologie et didactique		
	Premiers soins		
	Psychomotricité, relaxation et éducation gestuelle		
	Sciences fondamentales et biomédicales	420	
	Analyse des mouvements		
	Anatomie systématique et topographique		
	Biométrie		
	Chimie		
	Gériatrie et gérontologie		
	Hygiène générale, mentale et sociale		
	Pathologie générale et spéciale		
	Physiologie générale et des mouvements		
	Physique		
	Statistique		
	Sciences humaines et sociales	60	
	Droit et législation		
	Notions de travail en équipe pluridisciplinaire		
	Psychologie et pédagogie		
	Activités d'intégration professionnelle		1005
	Enseignement clinique, Séminaires, TFE		
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		2175

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	de 435 à 695
--------	------------------------------	---------------------

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	D-7
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	PARAMEDICALE
Type	Court
Section	LOGOPEDIE
Grade délivré au terme de trois années d'études	Gradué(e) en LOGOPEDIE
Organisation générale de la formation (en heures)	de 2400 à 2640
Formation commune y compris les AIP	2010
Option	0
Liberté PO	de 390 à 630
Cette grille doit être lue en regard des lois, décrets et arrêtés applicables au secteur paramédical	

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N C O M M U N E	Formation théorique		
	Sciences professionnelles	1020	1410
	Déontologie et éthique		
	Etude et perfectionnement de la voix, de l'articulation, de la parole et du langage		
	Etude, évaluation, prévention et traitement des troubles logopédiques		
	Linguistique et esthétique de la langue		
	Méthodologie des tests de la voix, de la parole et du langage		
Origine et développement du langage			
Phonétique et orthophonie			
Psycholinguistique - Neurolinguistique			
Psychomotricité			
Technologie appliquée			
Sciences fondamentales et biomédicales	195		
Anatomie générale et physiologie générale			
Anatomie, physiologie et pathologie des organes de la phonation			
Audiologie et audiométrie			
Gérontologie, gériatrie			
Neurologie, y compris neuropédiatrie			
Physique en rapport avec l'acoustique			
Psychopathologie et psychiatrie			
Sciences humaines et sociales	195		
Eléments de philosophie, d'anthropologie et de sociologie			
Psychologie générale, génétique, cognitive, de la personnalité, du malade et du handicapé			
Pédagogie générale et spéciale			
Méthodologie des tests d'intelligence			
Eléments de droit			
Statistique			
Activités d'intégration professionnelle		600	
Enseignement clinique, Séminaires, TFE			
SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE			2010

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	de 390 à 630
--------	------------------------------	---------------------

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	D-8
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	PARAMEDICALE
Type	Court
Section	PODOLOGIE - PODOTHERAPIE
Grade délivré au terme de trois années d'études	Gradué(e) en PODOLOGIE - PODOTHERAPIE
Organisation générale de la formation (en heures)	de 2505 à 2755
Formation commune y compris les AIP	2100
Option	0
Liberté PO	de 405 à 655
Cette grille doit être lue en regard des lois, décrets et arrêtés applicables au secteur paramédical	

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N C O M M U N E	Formation théorique		1110
	Sciences professionnelles	615	
	Histoire de la profession, déontologie et éthique		
	Hygiène générale et spécialisée (y compris stérilisation, instrumentation, soins cutanés et soins de plaies)		
	Investigations podologiques électroniques et fonctionnelles		
Podologie générale, spéciale et pratique (y compris technologie et réalisation de la semelle)			
	Sciences fondamentales et biomédicales	420	
Anatomie			
Biomécanique, analyse du mouvement et ergonomie			
Biométrie			
Chimie			
Chirurgie du pied			
Informatique			
Microbiologie			
Pathologies générale et spéciale			
Pharmacologie			
Physiologie			
Physiotechnique			
Physique			
	Sciences humaines et sociales	75	
Droit			
Gestion d'entreprise			
Psychologie générale et appliquée			
	Activités d'intégration professionnelle		990
Enseignement clinique, Séminaires, Stages, TFE			
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		2100

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	de 405 à 655
----------------	------------------------------	---------------------

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	D-9
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	PARAMEDICALE
Type	Court
Section	SOINS INFIRMIERS
Grade délivré au terme de trois années d'études	INFIRMIER(MIERE) GRADUE(E)
Organisation générale de la formation (en heures)	de 2730 à 3000
Formation commune y compris les AIP	2550
Option	0
Liberté PO	de 180 à 450
Cette grille doit être lue en regard des lois, décrets et arrêtés applicables au secteur paramédical, notamment des AGCF des 21/04/94 et 10/05/95, et en matière de radioprotection	

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N C O M M U N E	Formation théorique		1035
	Sciences professionnelles	405	
	Ergonomie et manutention	15	
	Ethique	10	
	Histoire et déontologie	15	
	Méthodologie de la recherche	15	
	Principes généraux de santé, de soins infirmiers spécialisés et exercices didactiques	225	
	Secourisme	15	
	Soins de santé primaires et soins à domicile	15	
	Soins infirmiers généraux et exercices	90	
	Sciences fondamentales et biomédicales	390	
	Bactériologie, virologie, parasitologie, immunologie	15	
	Biochimie, biophysique	15	
	Biologie, anatomie, physiologie	60	
	Hygiène et prophylaxie	25	
	Notions d'embryologie, de génétique et de physiologie de la grossesse	10	
	Nutrition et diététique	10	
	Pathologie générale et spéciale	210	
	Pharmacologie	15	
	Radiologie et techniques d'investigations	10	
	Sciences humaines et sociales	240	
	Anthropologie et sociologie	30	
	Droit	15	
Législation relative à la profession	15		
Principes d'administration, de gestion et d'économie de la santé	15		
Principes et exercices didactiques d'éducation à la santé	25		
Psychologie	45		
Activités d'intégration professionnelle		1515	
Enseignement clinique, Séminaires, TFE			
Enseignement clinique 1ère année	240		
Enseignement clinique 2ème année	450		
Enseignement clinique 3ème année	810		
SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE			2550

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	de 180 à 450
--------	------------------------------	---------------------

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	D-10
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	PARAMEDICALE
Type	Court
Section	TECHNOLOGIE EN IMAGERIE MEDICALE
Grade délivré au terme de trois années d'études	TECHNOLOGUE EN IMAGERIE MEDICALE
Organisation générale de la formation (en heures)	de 2595 à 2850
Formation commune y compris les AIP	2160
Option	0
Liberté PO	de 435 à 690
Cette grille doit être lue en regard des lois, décrets et arrêtés applicables au secteur paramédical et notamment en matière de radioprotection (minimum 50 heures)	

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N C O M M U N E	Formation théorique		1170
	Sciences professionnelles	645	
	Contrôle de qualité		
	Déontologie		
	Hygiène hospitalière		
	Informatique appliquée		
	Radioprotection et effets biologiques des radiations ionisantes		
	Technique de soins		
	Techniques de positionnement, d'acquisition et de formation d'images		
	Techniques d'enregistrement, de traitement et d'impression d'images		
Technologie des matériels d'imagerie et de médecine nucléaire in vivo			
Sciences fondamentales et biomédicales	450		
Anatomie, radioanatomie et physiologie			
Chimie			
Microbiologie			
Pathologies générale et spéciale			
Pharmacologie et radiopharmacologie			
Physique			
Statistique			
Sciences humaines et sociales	75		
Droit			
Psychologie			
Activités d'intégration professionnelle		990	
Enseignement clinique, séminaires, stages, TFE			
SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE			2160

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	de 435 à 690
--------	------------------------------	---------------------

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	D-11
Niveau	Enseignement supérieur
Type	Court
Catégorie	PARAMEDICALE
Type	Court
Spécialisation	IMAGERIE MEDICALE ET RADIOTHERAPIE
Grade délivré au terme d'une année d'études	Infirmier(mièr)e gradué(e) spécialisé(e) en IMAGERIE MEDICALE ET RADIOTHERAPIE
Organisation générale de la formation (en heures)	de 900 à 990
Formation commune y compris les AIP	840
Options	0
Liberté PO	de 60 à 150
Cette grille doit être lue en regard des lois, décrets et arrêtés applicables au secteur paramédical notamment en matière de radioprotection (50 heures minimum)	

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N C O M M U N E	Formation théorique		345
	Sciences professionnelles		
	Déontologie et éthique	105	
	Ergonomie, manutention		
	Gestion, manipulation; maintenance des produits et du matériel		
	Soins infirmiers appliqués		
	Sciences fondamentales et biomédicales	180	
	Anatomie axiale et topographique		
	Chimie et chimie photographique		
	informatique appliquée		
Pharmacologie			
Physiopathologie(radioscopique, endoscopique, oncologie)			
Physique et physique appliquée			
Sciences humaines et sociales	60		
Anglais technique			
Législation du travail			
Psychologie appliquée			
Statistique			
	Activités d'intégration professionnelle		495
	Enseignement clinique, Séminaires		
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		840
P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		de 60 à 150

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	D-12
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	PARAMEDICALE
Type	Court
Catégorie	PARAMEDICALE
Spécialisation	ONCOLOGIE
Grade délivré au terme d'une année d'études	Infirmier(mièr) gradué(e) spécialisé(e) en ONCOLOGIE
Organisation générale de la formation (en heures)	de 900 à 990
Formation commune y compris les AIP	825
Option	0
Liberté PO	de 75 à 165
Cette grille doit être lue en regard des lois, décrets et arrêtés applicables au secteur paramédical notamment en matière de radioprotection (50 heures minimum)	

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N C O M M U N E	Formation théorique		330
	Sciences professionnelles	150	
	Déontologie et éthique		
	Hygiène hospitalière		
	Principes de soins infirmiers en matière de		
	Prévention		
	Diagnostics		
	Traitements		
	Soins continus		
	Sciences fondamentales et biomédicales	135	
Epidémiologie, cancérogenèse et techniques diagnostiques			
Nutrition et diététique			
Pharmacologie			
Physiopathologie et traitement de la douleur			
Principes de réadaptation (kinésithérapie, ergothérapie, logopédie)			
Principes des traitements			
Sciences humaines et sociales	45		
Législation sociale			
Psychologie			
Sociologie			
Activités d'intégration professionnelle		495	
Enseignement clinique, Séminaires			
SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE			825
P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		de 75 à 165

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	D-13
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	PARAMEDICALE
Type	Court
Section	SOINS INFIRMIERS
Spécialisation	PEDIATRIE
Grade délivré au terme d'une année d'études	Infirmier(mièr) gradué(e) spécialisé(e) en PEDIATRIE
Organisation générale de la formation (en heures)	de 900 à 990
Formation commune y compris les AIP	840
Option	0
Liberté PO	de 60 à 150
Cette grille doit être lue en regard des lois, décrets et arrêtés applicables au secteur paramédical	

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N C O M M U N E	Formation théorique		390
	Sciences professionnelles	150	
	Déontologie et éthique		
	Néonatalogie		
	Organisation et administration des services pour les enfants		
	Principes de soins infirmiers		
	Urgence et soins intensifs		
	Sciences fondamentales et biomédicales	150	
	Néonatalogie		
	Nutrition et diététique infantiles		
Pathologies médicales, chirurgicales spécialisées y compris pharmacologie			
Santé mentale, pédopsychiatrie et psychiatrie des adolescents			
Sciences humaines et sociales	90		
Législation et droit spécifique			
Psychologie de l'enfant et de l'adolescent			
Santé familiale - Protection maternelle et infantile			
Santé publique - Epidémiologie			
Activités d'intégration professionnelle		450	
Enseignement clinique, Séminaires			
SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE			840
P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		de 60 à 150

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	D-14
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	PARAMEDICALE
Type	Court
Section	SOINS INFIRMIERS
Spécialisation	SALLE D'OPERATION
Grade délivré au terme d'une année d'études	Infirmier(mièr) gradué(e) spécialisé(e) en SALLE D'OPERATION
Organisation générale de la formation (en heures)	de 900 à 990
Formation commune y compris les AIP	825
Option	0
Liberté PO	de 75 à 165
Cette grille doit être lue en regard des lois, décrets et arrêtés applicables au secteur paramédical notamment en matière de radioprotection (50 heures minimum)	

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N C O M M U N E	Formation théorique		330
	Sciences professionnelles	150	
	Connaissances techniques des principes de l'appareillage chirurgical		
	Déontologie et éthique		
	Organisation de l'unité chirurgicale - Architecture		
	Principes de soins en matière de		
	Anesthésie y compris pharmacologie		
	Disciplines chirurgicales		
	Gestion de l'unité chirurgicale		
	Hygiène et stérilisation		
Sciences fondamentales et biomédicales	150		
Anesthésie y compris pharmacologie			
Hygiène et stérilisation			
Techniques opératoires par discipline			
Sciences humaines et sociales	30		
Droit et législation spécialisée			
Psychologie			
Activités d'intégration professionnelle		495	
Enseignement clinique, Séminaires			
SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE			825
P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		de 75 à 165

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	D-15
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	PARAMEDICALE
Type	Court
Section	SOINS INFIRMIERS
Spécialisation	SANTE COMMUNAUTAIRE
Grade délivré au terme d'une année d'études	Infirmier(mièr) gradué(e) spécialisé(e) en SANTE COMMUNAUTAIRE
Organisation générale de la formation (en heures)	de 900 à 990
Formation commune y compris les AIP	840
Option	0
Liberté PO	de 60 à 150
Cette grille doit être lue en regard des lois, décrets et arrêtés applicables au secteur paramédical	

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N C O M M U N E	Formation théorique		345
	Sciences professionnelles	135	
	Analyse et gestion des structures de santé communautaires et méthodologies d'interventions		
	Déontologie et éthique		
	Organisation administrative et gestion du travail		
	Sciences fondamentales et biomédicales	75	
	Déterminants de santé		
	Epidémiologie		
	Santé et pathologie sociale par tranche d'âge et par milieux de vie		
	Santé publique		
Statistique			
Sciences humaines et sociales	135		
Economie et politique sociale			
Géographie humaine			
Législation sociale			
Psychologie des groupes			
Psychologie sociale			
Sociologie			
	Activités d'intégration professionnelle		495
	Enseignement clinique, Séminaires		
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		840
P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		de 60 à 150

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	D-16
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	PARAMEDICALE
Type	Court
Section	SOINS INFIRMIERS
Spécialisation	SANTE MENTALE ET PSYCHIATRIE
Grade délivré au terme d'une année d'études	Infirmier(mièr) gradué(e) spécialisé(e) en SANTE MENTALE ET PSYCHIATRIE
Organisation générale de la formation (en heures)	de 900 à 990
Formation commune y compris les AIP	825
Option	0
Liberté PO	de 75 à 165
Cette grille doit être lue en regard des lois, décrets et arrêtés applicables au secteur paramédical	

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N C O M M U N E	Formation théorique		375
	Sciences professionnelles	195	
	Animation de groupe : théorie et pratique		
	Approche pluridisciplinaire		
	Communication et relation d'aide		
	Déontologie et éthique		
	Education pour la santé		
	Santé mentale et gestion du stress		
	Soins en santé communautaire		
	Soins infirmiers (y compris prévention et réadaptation)		
Sciences fondamentales et biomédicales	90		
Compléments de neurophysiologie			
Pathologies psychiatriques			
Psychosomatique			
Situations de crise et d'urgence			
Techniques thérapeutiques et psychothérapeutiques			
Sciences humaines et sociales	90		
Anthropologie et ethnopsychiatrie			
Droit, législation sociale et sanitaire			
Politiques et organisation en santé mentale			
Psychologie			
Activités d'intégration professionnelle		450	
Enseignement clinique, Séminaires			
SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE			825
P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		de 75 à 165

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	D-17
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	PARAMEDICALE
Type	Court
Section	SOINS INFIRMIERS
Spécialisation	SOINS INTENSIFS ET AIDE MEDICALE URGENTE
Grade délivré au terme d'une année d'études	Infirmier(mièr) gradué(e) spécialisé(e) en SOINS INTENSIFS ET AIDE MEDICALE URGENTE
Organisation générale de la formation (en heures)	de 960 à 1050
Formation commune y compris les AIP	870
Option	0
Liberté PO	de 90 à 180
Cette grille doit être lue en regard des lois, décrets et arrêtés applicables au secteur paramédical	

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N C O M M U N E	Formation théorique		360
	Sciences professionnelles	150	
	Déontologie et éthique		
	Hygiène hospitalière		
	Manutention du patient et exercices pratiques y compris transports médicalisés		
	Principes d'organisation et d'administration		
	Soins infirmiers en soins intensifs et en urgence y compris éducation à la santé, accompagnement du patient et de sa famille		
	Sciences fondamentales et biomédicales	150	
	Anesthésiologie, thérapeutique de la douleur et pharmacologie		
	Compléments de physiologie et physiopathologie des grands syndromes d'insuffisance organique		
Médecine d'urgence et de catastrophe			
Sciences humaines et sociales	60		
Législation spécialisée			
Psychologie appliquée			
Psychosociologie (management du stress, rôle de l'équipe pluridisciplinaire)			
Activités d'intégration professionnelle		510	
Enseignement clinique, Séminaires			
SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE			870
P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		de 90 à 180

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	D-18
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	PARAMEDICALE
Type	Court
Section	BIOLOGIE MEDICALE
Spécialisation	BIOTECHNOLOGIES MEDICALES ET PHARMACEUTIQUES
Grade délivré au terme d'une année d'études	Technologue de laboratoire médical spécialisé(e) en BIOTECHNOLOGIES MEDICALES ET PHARMACEUTIQUES
Organisation générale de la formation (en heures)	de 810 à 890
Formation commune y compris les AIP	660
Option	0
Liberté PO	de 150 à 230
Cette grille doit être lue en regard des lois, décrets et arrêtés applicables au secteur paramédical	

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F O R M A T I O N C O M M U N E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Formation théorique		255
	Sciences professionnelles	150	
	Biophysique et instrumentations en biotechnologies		
	Cultures de cellules animales et végétales		
	Techniques appliquées aux biotechnologies		
	Sciences fondamentales et biomédicales	105	
	Enzymologie		
	Génie génétique		
	Immunologie		
	Microbiologie appliquée		
	Activités d'intégration professionnelle		405
	Séminaires, Stages		
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		660
P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		de 150 à 230

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	D-19
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	PARAMEDICALE
Type	Court
Section	DIETETIQUE
Spécialisation	DIETETIQUE SPORTIVE
Grade délivré au terme d'une année d'études	Gradué(e) en Diététique spécialisé(e) en DIETETIQUE SPORTIVE
Organisation générale de la formation (en heures)	de 810 à 900
Formation commune y compris les AIP	720
Option	0
Liberté PO	de 90 à 180
Cette grille doit être lue en regard des lois, décrets et arrêtés applicables au secteur paramédical	

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N C O M M U N E	Formation théorique		345
	Sciences professionnelles	150	
	Hygiène alimentaire	15	
	Législation alimentaire	15	
	Nutrition et diététique	90	
	Technologie alimentaire des compléments nutritionnels	30	
	Sciences fondamentales et biomédicales	135	
	Anatomie	15	
	Biochimie	30	
	Hygiène et pathologie du sport	30	
	Physiologie générale et sportive (y compris laboratoire)	30	
	Toxicologie et pharmacologie	30	
	Sciences humaines et sociales	60	
	Communication	15	
	Déontologie, communication et éducation à la santé	15	
	Législation sociale, gestion et comptabilité	15	
	Psychologie sportive	15	
Activités d'intégration professionnelle		375	
Stages	345		
Séminaires, travail de recherche appliquée	30		
SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE			720
P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		de 90 à 180

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	D-20
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	PARAMEDICALE
Type	Court
Section	LOGOPEDIE
Spécialisation	EDUCATION ET REEDUCATION DES DEFICIENTS SENSORIELS
Grade délivré au terme d'une année d'études	Gradué(e) en LOGOPEDIE spécialisé(e) en EDUCATION ET REEDUCATION DES DEFICIENTS SENSORIELS
Organisation générale de la formation (en heures)	de 810 à 890
Formation commune y compris les AIP	660
Option	0
Liberté PO	de 150 à 230
Cette grille doit être lue en regard des lois, décrets et arrêtés applicables au secteur paramédical	

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N C O M M U N E	Formation théorique		240
	Sciences professionnelles	180	
	Le déficient auditif		
	Apprentissage et entraînement à la langue des signes		
	Apprentissage et entraînement à la lecture labiale		
	Education et rééducation		
Le déficient visuel			
Apprentissage et entraînement au Braille et aux techniques de visualisation			
Education et rééducation			
Séminaires et discussions de cas			
Sciences humaines et sociales	60		
Psychologie du déficient auditif			
Psychologie du déficient visuel			
Activités d'intégration professionnelle		420	
Enseignement clinique, Séminaires			
SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE			660
P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		de 150 à 230

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	D-21
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	PARAMEDICALE
Type	Court
Section	Néant
Spécialisation interdisciplinaire	GERIATRIE ET PSYCHOGERIATRIE
Grade délivré au terme d'une année d'études	Diplômé(e) en études spécialisées interdisciplinaires en GERIATRIE ET PSYCHOGERIATRIE
Organisation générale de la formation (en heures)	de 900 à 990
Formation commune y compris les AIP	810
Option	0
Liberté PO	de 90 à 180
Cette grille doit être lue en regard des lois, décrets et arrêtés applicables au secteur paramédical	

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N C O M M U N E	Formation théorique		300
	Sciences professionnelles	135	
	Animation et aide aux activités de la vie quotidienne		
	Déontologie et éthique		
	Evaluation de la qualité		
	Prévention et promotion de la santé		
	Soins à domicile, en Maison de Repos, en Maison de Repos et de Soins et en milieu hospitalier		
	Travail en équipes pluridisciplinaires		
	Sciences fondamentales et biomédicales	105	
	Nutrition et diététique		
Pathologies gériatriques			
Physiologie du vieillissement			
Psychogériatrie			
Sciences humaines et sociales	60		
Droit des personnes âgées et législation sociale			
Psychologie appliquée			
Sociologie du vieillissement			
Activités d'intégration professionnelle		510	
Enseignement clinique, séminaires			
SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE			810
P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		de 90 à 180

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	D-22
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	PARAMEDICALE
Type	Court
Section	Néant
Spécialisation interdisciplinaire	READAPTATION
Grade délivré au terme d'une année d'études	Diplômé(e) en études spécialisées interdisciplinaires en READAPTATION
Organisation générale de la formation (en heures)	de 900 à 990
Formation commune y compris les AIP	840
Option	0
Liberté PO	de 60 à 150
Cette grille doit être lue en regard des lois, décrets et arrêtés applicables au secteur paramédical	

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N C O M M U N E	Formation théorique		360
	Sciences professionnelles	210	
	Approche interdisciplinaire en rééducation fonctionnelle -		
	Déontologie et éthique	105	
	Comptabilité et gestion financière: généralités, spécificités en réadaptation	30	
	Notions générales concernant la réadaptation - Notions de travail en équipe pluridisciplinaire - Notions de bilans	45	
	Politiques de réadaptation - Sociologie des organisations et analyse institutionnelle	30	
	Sciences fondamentales et biomédicales		60
	Physiopathologie spécifique de l'appareil neurologique, locomoteur et cardiorespiratoire	45	
	Techniques d'investigations médicales	15	
	Sciences humaines et sociales		90
	Approche interdisciplinaire de la réinsertion sociale, familiale et du reclassement professionnel ou scolaire	30	
	Législation sociale et aspects juridiques	15	
	Notions de psychologie liée à la problématique du handicap et de la réadaptation	30	
Prévention, promotion et éducation à la santé	15		
Activités d'intégration professionnelle		480	
Stage d'intégration du travail des différents partenaires de l'équipe pluridisciplinaire	240		
Stage de perfectionnement dans la discipline du candidat	240		
SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE			840
P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		de 60 à 150

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	D-23
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	PARAMEDICALE
Type	Long
Cycle	1er cycle
Section	KINESITHERAPIE
Options	Néant
Grade délivré au terme du 1er cycle	Candidat(e) en KINESITHERAPIE
Organisation générale de la formation (en heures)	de 1500 à 1710
Formation commune	1410
Option	0
Liberté PO	de 90 à 300

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des d'activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N C O M M U N E	Formation commune		1410
	Anatomie	120	
	Biologie - Histologie	30	
	Biomécanique - Analyse du mouvement - Ergonomie	60	
	Biométrie humaine	45	
	Chimie - Biochimie	45	
	Déontologie - Ethique	15	
	Droit - Législation sociale	15	
	Education et rééducation motrice, psychomotrice y compris la mobilisation	390	
	Education physique et sports	75	
	Examens et bilans - Conception et mise au point des bilans	45	
	Hygiène et éducation pour la santé	30	
	Massothérapie	90	
	Méthodologie générale et de la recherche	30	
	Pathologie générale et spéciale y compris la psychopathologie	75	
	Physiologie générale, spéciale et du mouvement y compris la neurophysiologie	75	
	Physique	60	
	Premiers soins	30	
	Psychologie générale et clinique	45	
Statistique	30		
Techniques spéciales y compris psycho-pathologie	75		
Thérapie physique	30		
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		1410
P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		de 90 à 300

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	D-23 (suite)
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	PARAMEDICALE
Type	Long
Cycle	2ème cycle
Section	KINESITHERAPIE
Options	Néant
Grade délivré au terme du 2ème cycle	Licencié(e) en KINESITHERAPIE
Organisation générale de la formation (en heures)	de 1560 à 1800
Formation commune y compris AIP	1440
Option	0
Liberté PO	de 120 à 360

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des d'activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N C O M M U N E	Formation de base		435
	Anatomie	30	
	Biomécanique - Analyse du mouvement - Ergonomie	15	
	Déontologie - Ethique	30	
	Droit - Législation sociale	15	
	Examens et bilans - Concertation et mise au point des traitements	45	
	Massothérapie	30	
	Pathologie générale et spéciale y compris la psychopathologie	60	
	Pharmacologie	15	
	Physiologie générale, spéciale et du mouvement y compris la neurophysiologie	60	
	Psychologie générale et clinique	15	
	Techniques spéciales y compris en psychopathologie	90	
	Thérapie physique	30	
	Activités d'intégration professionnelle		1005
Enseignement clinique, Stages et TFE			
SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE			1440
P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		de 120 à 360

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	E-1
Niveau	Supérieur
Catégorie	PEDAGOGIQUE
Type	Court
Section	EDUCATEUR SPECIALISE EN ACCOMPAGNEMENT PSYCHO-EDUCATIF
Options	Néant
Grade délivré au terme de trois années d'études	EDUCATEUR(TRICE) SPECIALISE(E) EN ACCOMPAGNEMENT PSYCHO-EDUCATIF
Organisation générale de la formation (en heures)	de 2250 à 2475
Formation commune y compris les AIP	1950
Option	0
Liberté PO	de 300 à 525

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N C O M M U N E	Formation générale commune hors AIP Formation générale comprenant nécessairement les approches philosophique, éthique, institutionnelle, socioculturelle et communicationnelle en ce compris l'éducation aux médias et la maîtrise de la langue orale et écrite	195	1350
	Formation spécialisée y compris la méthodologie spéciale et la perspective interdisciplinaire Approche sociologique, économique et juridique incluant notamment des éléments de législation, de déontologie et d'organisation et de gestion des établissements et des services	795	
	Education à la santé incluant notamment des éléments d'anatomie, de biologie, de physiologie et d'hygiène	105	
	Techniques et méthodologie de la profession	90	
	Activités physiques et sportives	510	
	Initiation à la sécurité et à l'entretien du matériel	120	
	Techniques artistiques (plastiques, musicales)	30	
Techniques d'animation	120		
Techniques d'expression orale et écrite	120		
	Formation psychologique et pédagogique y compris la didactique, dans une perspective interdisciplinaire	360	
	Activités d'intégration professionnelle Stages et travaux pratiques dont au moins 15 semaines de stage Compléments de formation TFE	450	600
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		1950
P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		de 300 à 525

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	E-2
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	PEDAGOGIQUE
Type	Court
Section	Néant
Spécialisation	ORTHOPELAGOGIE
Options	Handicaps sensoriels (T6-T7) Handicaps moteurs (T4) Handicaps instrumentaux et/ou relationnels (T3-T8) Handicaps mentaux (T1-T2)
Grade délivré au terme d'une année d'études	Diplômé(e) en études spécialisées en ORTHOPELAGOGIE
Organisation générale de la formation (en heures)	de 750 à 825
Formation commune y compris les AIP	540
Option	135
Liberté PO	de 75 à 150

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F O R M A T I O N C O M M U N E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Formation générale		240
	Approche légale, institutionnelle et éthique	60	
	Aspects éthiques et historiques du handicap		
	Guidance, orientation et insertion socioprofessionnelle		
	Législation scolaire, organisation de l'enseignement spécial et déontologie		
	Etude des handicaps et des handicapés	75	
	Aspects médicaux des handicaps		
	Psychologie des personnes handicapées et inadaptées		
	Sociologie: contexte sociétal et familial		
	Formation psychopédagogique et méthodologique des praticiens	105	
	Communication verbale et non verbale		
	Méthodologies adaptées aux troubles de l'apprentissage		
	Pédagogie différenciée et individualisée: travail en équipe		
	Activités d'intégration professionnelle		300
	Didactique, séminaires, stages, TFE ...		
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		540

O P T I O N S	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Etude approfondie et méthodologies adaptées de, soit		
	Handicaps sensoriels (T6-T7)	105	105
	Handicaps moteurs (T4)	105	
	Handicaps instrumentaux et/ou relationnels (T3-T8)	105	
	Handicaps mentaux (T1-T2)	105	
	Approfondissement d'une technique d'éducation spécialisée		30
	SOUS-TOTAL PAR OPTION		135

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	de 75 à 150
--------	------------------------------	--------------------

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	E-3
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	PEDAGOGIQUE
Type	Court
Section	Néant
Spécialisation	PSYCHOMOTRICITE
Options	Néant
Grade délivré au terme d'une année d'études	Diplômé(e) en études spécialisées en PSYCHOMOTRICITE
Organisation générale de la formation (en heures)	de 750 à 825
Formation commune y compris les AIP	690
Option	0
Liberté PO	de 60 à 135

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F O R M A T I O N C O M M U N E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Formation générale		390
	Anatomie et analyse du mouvement	30	
	Aspects psychosociaux de l'éducation psychomotrice et déontologie	30	
	Méthodologie spéciale	60	
	Neurophysiologie du développement	30	
	Psychologie du développement y compris les méthodes de tests et bilans	60	
	Théorie et techniques en psychomotricité y compris techniques gestuelles et rythmiques	180	
	Activités d'intégration professionnelle Stages, travaux pratiques ...		300
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		690
P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		de 60 à 135

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	F-1
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	SOCIALE
Type	Court
Section	ASSISTANT(E) en PSYCHOLOGIE
Options	Clinique Psychopédagogie et psychomotricité Psychologie du travail et orientation professionnelle
Grade délivré au terme de trois années d'études	ASSISTANT(E) en PSYCHOLOGIE
Organisation générale de la formation (en heures)	de 2295 à 2400
Formation commune y compris les AIP	1605
Option	300
Liberté PO	de 390 à 495

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F O R M A T I O N C O M M U N E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Formation générale		825
	Formation théorique relative à la profession comprenant notamment		
	Droit	60	
	Méthodologie et tests	130	
	Philosophie	105	
	Psychologie	350	
	Psychopathologie	90	
	Sciences	90	
	Activités d'intégration professionnelle dont minimum 10 semaines de stages		780
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		1605

O P T I O N S	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Clinique comprenant notamment Psychologie spéciale Tests spécifiques y compris les techniques projectives et l'entretien		300
	Psychopédagogie et psychomotricité comprenant notamment Psychologie spéciale Techniques psychomotrices Tests spécifiques		300
	Psychologie du travail et orientation professionnelle comprenant notamment Méthodologie spécifique à l'orientation professionnelle Méthodologie spécifique à l'orientation scolaire Psychologie spéciale		300
	SOUS-TOTAL PAR OPTION		300

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	de 390 à 495
--------	------------------------------	---------------------

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	F-2
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	SOCIALE
Type	Court
Section	ASSISTANT(E) SOCIAL(E)
Options	Néant
Grade délivré au terme de trois années d'études	ASSISTANT(E) SOCIAL(E)
Organisation générale de la formation (en heures)	de 2295 à 2400
Formation commune y compris les AIP	1905
Option	0
Liberté PO	de 390 à 495

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F O R M A T I O N C O M M U N E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Formation générale		1125
	Formation théorique relative à la profession comprenant notamment	555	
	Droit	120	
	Economie	90	
	Histoire	30	
	Philosophie et déontologie	75	
	Psychologie	120	
	Sciences médico-sociales	45	
	Sociologie	75	
	Méthodologie du service social et des sciences sociales	570	
	Activités d'intégration professionnelle dont minimum 20 semaines de stages		780
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		1905
P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		de 390 à 495

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	F-3
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	SOCIALE
Type	Court
Section	BIBLIOTHECAIRE-DOCUMENTALISTE
Options	Néant
Grade délivré au terme de trois années d'études	BIBLIOTHECAIRE-DOCUMENTALISTE GRADUE(E)
Organisation générale de la formation (en heures)	de 2295 à 2400
Formation commune y compris les AIP	1905
Option	0
Liberté PO	de 390 à 495

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F O R M A T I O N C O M M U N E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Formation générale		1125
	Sciences et techniques relatives à la profession comprenant notamment	495	
	Bibliographie et recherches documentaires	90	
	Bibliothéconomie et documentologie	315	
	Déontologie	15	
	Médias	75	
	Etude documentaire spécifique aux différentes disciplines	225	
	Sciences et techniques	135	
	Sciences humaines	90	
	Langues étrangères	405	
	Activités d'intégration professionnelle dont minimum 15 semaines de stages		780
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		1905

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	de 390 à 495
----------------	------------------------------	---------------------

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	F-4
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	SOCIALE
Type	Court
Section	COMMUNICATION
Options	Néant
Grade délivré au terme de trois années d'études	Gradué(e) en COMMUNICATION
Organisation générale de la formation (en heures)	de 2295 à 2400
Formation commune y compris les AIP	1905
Option	0
Liberté PO	de 390 à 495

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N C O M M U N E	Formation générale		1125
	Formation théorique relative à la profession comprenant notamment	570	
	Droit	30	
	Economie	90	
	Histoire	45	
	Informatique	60	
	Langues étrangères	90	
	Philosophie	45	
	Psychologie	60	
	Sciences politiques	30	
Sociologie	90		
Statistique	30		
	Sciences et techniques de la communication	555	
	Activités d'intégration professionnelle dont minimum 20 semaines de stages		780
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		1905
P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		de 390 à 495

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	F-5
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	SOCIALE
Type	Court
Section	CONSEILLER(E) SOCIAL(E)
Options	Néant
Grade délivré au terme de trois années d'études	CONSEILLER(E) SOCIAL(E)
Organisation générale de la formation (en heures)	de 2295 à 2400
Formation commune y compris les AIP	1905
Option	0
Liberté PO	de 390 à 495

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N C O M M U N E	Formation générale		1125
	Formation théorique relative à la profession comprenant notamment		
	Droit	270	
	Histoire	30	
	Informatique	60	
	Langues étrangères	105	
	Philosophie	30	
	Psychologie	120	
	Sciences économiques	180	
	Sciences sociales	195	
	Sociologie	90	
	Statistique	45	
	Activités d'intégration professionnelle dont minimum 15 semaines de stage		780
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		1905
P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		de 390 à 495

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	F-6
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	SOCIALE
Type	Court
Section	ECOLOGIE SOCIALE
Options	Néant
Grade délivré au terme de trois années d'études	Gradué(e) en ECOLOGIE SOCIALE
Organisation générale de la formation (en heures)	de 2295 à 2400
Formation commune y compris les AIP	1905
Options	0
Liberté PO	de 390 à 495

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N C O M M U N E	Formation générale		1125
	Formation théorique relative à la profession comprenant notamment	675	
	Philosophie	75	
	Sciences appliquées	270	
	Biologie appliquée	90	
	Chimie appliquée	90	
	Physique appliquée	90	
	Sciences humaines	330	
	Anthropologie	30	
	Droit	60	
	Economie	60	
	Histoire	30	
	Psychologie	45	
	Sociologie	30	
	Urbanisme et aménagement du territoire	75	
	Formation technique et méthodologique	450	
	Démographie et statistique	60	
Ecologie urbaine	60		
Education à la santé	45		
Géographie appliquée	60		
Interventions psycho-sociales	165		
Recherches	60		
Activités d'intégration professionnelle dont minimum 20 semaines de stage		780	
SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE			1905
P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		de 390 à 495

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	F-7
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	SOCIALE
Type	Court
Section	ECRITURE MULTIMEDIA
Options	Néant
Grade délivré au terme de trois années d'études	Gradué(e) en ECRITURE MULTIMEDIA
Organisation générale de la formation (en heures)	de 2295 à 2400
Formation commune y compris les AIP	1905
Option	0
Liberté PO	de 390 à 495

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F O R M A T I O N C O M M U N E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Formation générale		1125
	Formation théorique relative à la profession comprenant notamment	570	
	Droit et déontologie	30	
	Economie	45	
	Expression et communication	195	
	Langues étrangères	180	
	Philosophie et anthropologie culturelle	30	
	Psychologie	60	
	Sociologie	30	
	Sciences et techniques des développements multimédia	555	
	Activités d'intégration professionnelle dont minimum 20 semaines de stage		780
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		1905
P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		de 390 à 495

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	F-8
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	SOCIALE
Type	Court
Section	EDUCATEUR SPECIALISE EN ACTIVITES SOCIO-SPORTIVES
Options	Néant
Grade délivré au terme de trois années d'études	EDUCATEUR(TRICE) SPECIALISE(E) EN ACTIVITES SOCIO-SPORTIVES
Organisation générale de la formation (en heures) Formation commune y compris les AIP Option Liberté PO	

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		global	
F O R M A T I O N C O M M U N E	Formation générale	1125	
	Formation théorique relative à la profession		
	Formation en sciences biomédicales		
	Anatomie Biologie Chimie - Physiologie Education à la santé Méthodologie, recherche et statistique Pathologie et psychopathologie Physique et science du mouvement et Psychomotricité		
	Formation en sciences humaines et		
	Droit Méthodologie générale Psychologie et pédagogie Questions philosophiques Théories sociales		
	Formation technique relative à la profession		
	Techniques et méthodologies corporelles et Techniques et méthodologies d'expression et		
	Activités d'intégration professionnelle dont minimum 15 semaines de stage	780	
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE	1905	
P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	de 390 à 495	

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	F-9
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	SOCIALE
Type	Court
Section	GESTION DES RESSOURCES HUMAINES
Options	Néant
Grade délivré au terme de trois années d'études	Gradué(e) en GESTION DES RESSOURCES HUMAINES
Organisation générale de la formation (en heures)	de 2295 à 2400
Formation commune	1905
Option	0
Liberté PO	de 390 à 495

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F O R M A T I O N C O M M U N E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Formation générale		1125
	Formation théorique relative à la profession comprenant notamment	390	
	Droit	120	
	Economie	105	
	Informatique	45	
	Philosophie	60	
	Psychologie	60	
	Langues étrangères	300	
	Méthodologie de la gestion des ressources humaines et sciences sociales	435	
	Activités d'intégration professionnelle dont minimum 20 semaines de stage		780
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		1905
P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		de 390 à 495

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	F-10
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	SOCIALE
Type	Court
Section	Néant
Spécialisation	GESTION DES RESSOURCES DOCUMENTAIRES MULTIMEDIA
Options	Néant
Grade délivré au terme d'une année d'études	Diplômé(e) en études spécialisées en GESTION DES RESSOURCES DOCUMENTAIRES MULTIMEDIA
Organisation générale de la formation (en heures)	de 750 à 785
Formation commune y compris les AIP	630
Option	0
Liberté PO	de 120 à 155

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F O R M A T I O N C O M M U N E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Formation théorique relative à la profession comprenant notamment		285
	Compétences technologiques et documentaires	225	
	Compétences de formation et de communication	60	
	Activités d'intégration professionnelle dont minimum 8 semaines de stages		345
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		630
P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		de 120 à 155

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	F-11
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	SOCIALE
Type	Court
Section	Néant
Spécialisation	GESTION DU SOCIAL
Options	Néant
Grade délivré au terme d'une année d'études	Diplômé(e) en études spécialisées en GESTION DU SOCIAL
Organisation générale de la formation (en heures)	de 750 à 785
Formation commune y compris les AIP	630
Option	0
Liberté PO	de 120 à 155

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F O R M A T I O N	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
C O M M U N E	Formation théorique de base		285
	Droit	90	
	Economie	105	
	Méthodologie du service social et des sciences sociales	90	
	Activités d'intégration professionnelle dont minimum 8 semaines de stages		345
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		630
P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		de 120 à 155

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	F-12
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	SOCIALE
Type	Court
Section	Néant
Spécialisation	TRAVAIL PSYCHOSOCIAL EN SANTE MENTALE
Options	Néant
Grade délivré au terme d'une année d'études	Diplômé(e) en études spécialisées en TRAVAIL PSYCHOSOCIAL EN SANTE MENTALE
Organisation générale de la formation (en heures)	de 750 à 785
Formation commune y compris les AIP	630
Options	0
Liberté PO	de 120 à 155

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F O R M A T I O N C O M M U N E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Formation théorique relative à la profession comprenant notamment		285
	Méthodologie du service social et sciences sociales	165	
	Psychiatrie	45	
	Psychologie	75	
	Activités d'intégration professionnelle dont minimum 8 semaines de stages minimum		345
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		630
P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		de 120 à 155

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	F-13
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	SOCIALE
Type	Long
Cycle	1er cycle
Section	COMMUNICATION APPLIQUEE
Options	Néant
Grade délivré au terme du 1er cycle	Candidat(e) en COMMUNICATION APPLIQUEE
Organisation générale de la formation (en heures)	de 1440 à 1680
Formation commune	1200
Option	0
Liberté PO	de 240 à 480

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N C O M M U N E	Formation commune		1200
	Droit	60	
	Economie	60	
	Expressions orale et écrite	120	
	Formes littéraires, plastiques et musicales	90	
	Informatique, techniques documentaires et de communication	90	
	Langues étrangères	240	
	Linguistique	30	
	Philosophie et histoire des idées	90	
	Principes et techniques de la photo	60	
	Principes et techniques de la TV-vidéo	60	
	Principes et techniques de l'audiovisuel et du multimédia	60	
	Principes et techniques du graphisme	60	
	Principes et techniques du son et de la radio	60	
	Psychologie	60	
	Sociologie	30	
Théorie de la communication	30		
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		1200
P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		de 240 à 480

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	F-14
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	SOCIALE
Type	Long
Cycle	2ème cycle
Section	COMMUNICATION APPLIQUEE - ANIMATION SOCIOCULTURELLE ET EDUCATION PERMANENTE
Grade délivré au terme du 2ème cycle	Licencié(e) en COMMUNICATION APPLIQUEE - ANIMATION SOCIOCULTURELLE ET EDUCATION PERMANENTE
Organisation générale de la formation (en heures)	de 1440 à 1680
Formation commune y compris AIP	300
Formation spécifique	660
Liberté PO	de 480 à 720

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F O R M A T I O N C O M M U N E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Formation de base		180
	Anthropologie culturelle	30	
	Institutions belges et européennes	30	
	Philosophie	30	
	Sociologie économique	30	
	Techniques d'enquête	30	
	Théorie de l'opinion publique	30	
	Activités d'intégration professionnelle		120
	Séminaires, ateliers, stages, TFE		
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		300

F O R M A T I O N S P E C I F I Q U E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Animation socioculturelle et Education permanente		660
	Animation et cultures artistiques	30	
	Animation sociale	30	
	Droit de l'animation socioculturelle	30	
	Ecritures médiatiques : conception, synopsis, scénarios et adaptation	30	
	Education des adultes	30	
	Enjeux et perspectives de la formation	30	
	Industries des loisirs et de la culture	30	
	Langues étrangères	120	
	Management public	30	
	Principes de gestion des groupes et des relations interpersonnelles	60	
	Réalizations audiovisuelles et multimédia	30	
	Réalizations plastiques et graphiques	30	
	Réalizations sonores	30	
	Réalizations télévisuelles	60	
	Structures, institutions et problèmes culturels	60	
	Vie associative et diffusion culturelle	30	
	SOUS-TOTAL SPECIFIQUE		660

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	de 480 à 720
--------	------------------------------	---------------------

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	F-15
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	SOCIALE
Type	Long
Cycle	2ème cycle
Section	COMMUNICATION APPLIQUEE - PRESSE ET INFORMATION
Grade délivré au terme du 2ème cycle	Licencié(e) en COMMUNICATION APPLIQUEE - PRESSE ET INFORMATION
Organisation générale de la formation (en heures)	de 1440 à 1680
Formation commune y compris AIP	300
Formation spécifique	660
Liberté PO	de 480 à 720

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F O R M A T I O N C O M M U N E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Formation de base		180
	Anthropologie culturelle	30	
	Institutions belges et européennes	30	
	Philosophie	30	
	Sociologie économique	30	
	Techniques d'enquête	30	
	Théorie de l'opinion publique	30	
	Activités d'intégration professionnelle		120
	Séminaires, ateliers, stages, TFE		
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		300

F O R M A T I O N S P E C I F I Q U E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Presse et information		660
	Droit et déontologie de l'information	30	
	Langues étrangères	120	
	L'information culturelle	30	
	L'information économique et sociale	60	
	L'information générale	30	
	L'information régionale	30	
	Politique belge	30	
	Politique internationale	90	
	Presse écrite, mise en page et presse en ligne	60	
	Presse parlée	60	
	Presse photographique	60	
	Presse télévisée	60	
	SOUS-TOTAL PAR FINALITE		660

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	de 480 à 720
--------	------------------------------	---------------------

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	F-16
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	SOCIALE
Type	Long
Cycle	2ème cycle
Section	COMMUNICATION APPLIQUEE - PUBLICITE
Grade délivré au terme du 2ème cycle	Licencié(e) en COMMUNICATION APPLIQUEE - PUBLICITE
Organisation générale de la formation (en heures)	de 1440 à 1680
Formation commune y compris AIP	300
Formation spécifique	660
Liberté PO	de 480 à 720

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F O R M A T I O N C O M M U N E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Formation de base		180
	Anthropologie culturelle	30	
	Institutions belges et européennes	30	
	Philosophie	30	
	Sociologie économique	30	
	Techniques d'enquête	30	
	Théorie de l'opinion publique	30	
	Activités d'intégration professionnelle		120
	Séminaires, ateliers, stages, TFE		
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		300

F O R M A T I O N S P E C I F I Q U E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Publicité		660
	Communication et marketing	90	
	Comportement du consommateur	30	
	Conception et rédaction de campagnes de communication commerciale	30	
	Conception et rédaction publicitaires	60	
	Droit et déontologie de la publicité et de la communication commerciale	30	
	Langues étrangères	120	
	Management	60	
	Planification stratégique publicitaire	30	
	Réalisations graphiques et multimédia	30	
	Réalisations photographiques	30	
	Réalisations radiophoniques	30	
	Réalisations télévisuelles	30	
	Recherche média	30	
	Théorie de la publicité	60	
	SOUS-TOTAL FORMATION SPECIFIQUE		660

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	de 480 à 720
--------	------------------------------	---------------------

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	F-17
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	SOCIALE
Type	Long
Cycle	2ème cycle
Section	COMMUNICATION APPLIQUEE - RELATIONS PUBLIQUES
Grade délivré au terme du 2ème cycle	Licencié(e) en COMMUNICATION APPLIQUEE - RELATIONS PUBLIQUES
Organisation générale de la formation (en heures)	de 1440 à 1680
Formation commune y compris AIP	300
Formation spécifique	660
Liberté PO	de 480 à 720

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F O R M A T I O N C O M M U N E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Formation de base		180
	Anthropologie culturelle	30	
	Institutions belges et européennes	30	
	Philosophie	30	
	Sociologie économique	30	
	Techniques d'enquête	30	
	Théorie de l'opinion publique	30	
	Activités d'intégration professionnelle		120
	Séminaires, ateliers, stages, TFE		
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		300

F O R M A T I O N S P E C I F I Q U E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Relations publiques		660
	Communication externe	30	
	Communication interne	30	
	Conception et réalisation de documents Relations Publiques	60	
	Déontologie des relations publiques	30	
	Gestion des ressources humaines et négociation	60	
	Langues étrangères	120	
	Le secteur non-marchand	30	
	L'entreprise	60	
	Prise de parole et argumentation	30	
	Réalisations graphiques	60	
	Réalisations photographiques	30	
	Réalisations audiovisuelles et multimédia	60	
	Réalisations TV-vidéo	30	
	Théorie des relations publiques	30	
	SOUS-TOTAL PAR FINALITE		660

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	de 480 à 720
--------	------------------------------	---------------------

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	G-1
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	TECHNIQUE
Type	Court
Section	AEROTECHNIQUE
Finalités	Avionique Construction aéronautique Techniques d'entretien
Grade délivré au terme de trois années d'études	Gradué(e) en AEROTECHNIQUE
Organisation générale de la formation (en heures)	de 2460 à 2700
Formation commune y compris les AIP	1200
Finalité	850
Liberté PO	de 410 à 650

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des champs d'activités	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N C O M M U N E	Automatismes et systèmes	50	850
	Sciences appliquées (volume horaire réparti selon les minima suivants)	430	
	Electricité et électronique appliquées	120	
	Mathématique appliquée	45	
	Physique appliquée	90	
	Sciences des matériaux (volume horaire réparti selon les minima suivants)	150	
	Connaissance des matériaux	45	
	Résistance des matériaux	75	
	Technologies aéronautiques (volume horaire réparti selon les minima suivants)	150	
	Anglais aéronautique	30	
	Introduction à l'aéronautique	30	
	Technologies avioniques	30	
	Techniques graphiques	70	
Activités d'intégration professionnelle dont minimum 11 semaines de stage		350	
SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE			1200

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F I N A L I T E S	Avionique (volume horaire réparti selon les minima suivants)		850
	Assurance et contrôle de la qualité	25	
	Introduction aux propulseurs	45	
	Systèmes avioniques	260	
	Systèmes électriques d'aéronefs	105	
	Systèmes mécaniques d'aéronefs	45	
	Systèmes radar et de navigation	150	
	Construction aéronautique (volume horaire réparti selon les minima suivants)		850
	Assurance et contrôle de la qualité	25	
	Structures aéronautiques et systèmes de fabrication	300	
	Systèmes d'aéronefs	45	
	Systèmes de propulseurs	155	
	Techniques graphiques	105	
	Techniques d'entretien (volume horaire réparti selon les minima suivants)		850
	Assurance et contrôle de la qualité	60	
	Systèmes à voilures tournantes	60	
	Systèmes de propulseurs	180	
	Systèmes électriques d'aéronefs	75	
	Systèmes mécaniques d'aéronefs	150	
Techniques d'entretien d'aéronefs	105		
SOUS-TOTAL PAR FINALITE			850
P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		de 410 à 650

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	G-2
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	TECHNIQUE
Type	Court
Section	AUTOMOBILE
Options	Expertise automobile Mécatronique
Grade délivré au terme de trois années d'études	Gradué(e) en AUTOMOBILE
Organisation générale de la formation (en heures)	de 2100 à 2310
Formation commune y compris les AIP	1450
Option	300
Liberté PO	de 350 à 560

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N C O M M U N E	Moteurs (volume horaire réparti selon les minima suivants)	400	1100
	Technologie appliquée	45	
	Théorie et laboratoire des moteurs	285	
	Sciences appliquées (volume horaire réparti selon les minima suivants)	450	
	Chimie appliquée	50	
	Electricité et électronique appliquées	70	
	Mathématique appliquée	100	
	Mécanique et physique appliquées	125	
	Sciences des matériaux (volume horaire réparti selon les minima suivants)	125	
	Connaissance des matériaux	50	
	Résistance des matériaux	25	
	Technologies automobiles (volume horaire réparti selon les minima suivants)	125	
	Carrosserie	25	
	Techniques graphiques appliquées	25	
	Technologies automobiles	25	
Activités d'intégration professionnelle dont minimum 11 semaines de stage		350	
SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE			1450

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
O P T I O N S	Expertise automobile (volume horaire réparti selon les minima suivants)		300
	Assurances	45	
	Expertise	150	
	Législation	30	
	Mécatronique (volume horaire réparti selon les minima suivants)		300
	Hydraulique et pneumatique	25	
	Mécatronique	105	
	Mesures et informatique	45	
	Moteurs	50	
	SOUS-TOTAL PAR OPTION		

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	de 350 à 560
--------	------------------------------	---------------------

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	G-3
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	TECHNIQUE
Type	Court
Section	CHIMIE
Finalités	Biochimie Biotechnologie Chimie appliquée Environnement
Grade délivré au terme de trois années d'études	Gradué(e) en CHIMIE
Organisation générale de la formation (en heures)	de 2100 à 2310
Formation commune y compris les AIP	1050
Finalité	700
Liberté PO	de 350 à 560

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F O R M A T I O N C O M M U N E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Chimie-Biochimie (volume horaire réparti selon les minima suivants)	500	700
	Biochimie et biologie	50	
	Chimie analytique	100	
	Chimie générale	100	
	Chimie organique	75	
	Chimie physique	25	
	Sciences appliquées (volume horaire réparti selon les minima suivants)	200	
	Mathématique appliquée	75	
	Physique appliquée	75	
	Activités d'intégration professionnelle dont minimum 11 semaines de stage		350
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		1050

F I N A L I T E S	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Biochimie (volume horaire réparti selon les minima suivants)		700
	Biochimie appliquée	50	
	Biologie appliquée	450	
	Chimie appliquée	50	
	Biotechnologie (volume horaire réparti selon les minima suivants)		700
	Biochimie et biologie appliquées	300	
	Biotechnologies	200	
	Chimie appliquée	50	
	Chimie appliquée (volume horaire réparti selon les minima suivants)		700
	Biochimie et biologie appliquées	50	
	Chimie appliquée	450	
	Physique appliquée	50	
	Environnement (volume horaire réparti selon les minima suivants)		700
	Chimie appliquée	200	
	Ecologie	50	
	Environnement	300	
	SOUS-TOTAL PAR FINALITE		700

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	de 350 à 560
--------	------------------------------	---------------------

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	G-4
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	TECHNIQUE
Type	Court
Section	CONSTRUCTION
Options	Bâtiment Génie civil
Grade délivré au terme de trois années d'études	Gradué(e) en CONSTRUCTION
Organisation générale de la formation (en heures)	de 2100 à 2310
Formation commune y compris les AIP	1450
Option	300
Liberté PO	de 350 à 560

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F O R M A T I O N C O M M U N E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Bureau d'études et DAO	200	1100
	Etude des constructions (volume horaire réparti selon les minima suivants)	525	
	Béton - Stabilité - Génie civil	100	
	Constructions	150	
	Mesurage	50	
	Techniques spéciales	50	
	Gestion et organisation (volume horaire réparti selon les minima suivants)	100	
	Gestion d'entreprise	25	
	Organisation de chantiers	25	
	Mathématiques appliquées	125	
	Sciences des matériaux (volume horaire réparti selon les minima suivants)	150	
	Connaissance des matériaux	50	
	Résistance des matériaux	50	
	Activités d'intégration professionnelle dont minimum 11 semaines de stage		350
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		1450

O P T I O N S	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Bâtiment (volume horaire réparti selon les minima suivants)		300
	Complément de bureau d'études	150	
	Complément en organisation de chantier	25	
	Environnement	25	
	Histoire de l'architecture - Urbanisme	25	
	Génie civil (volume horaire réparti selon les minima suivants)		300
	Bureau d'études génie civil	100	
	Construction civile	75	
	Gestion et organisation des chantiers de génie civil	25	
	Topographie	25	
	SOUS-TOTAL PAR OPTION		300

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	de 350 à 560
--------	------------------------------	---------------------

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	G-5
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	TECHNIQUE
Type	Court
Section	ELECTROMECHANIQUE
Finalités	Climatisation et techniques du froid Electromécanique et maintenance Mécanique
Grade délivré au terme de trois années d'études	Gradué(e) en ELECTROMECHANIQUE
Organisation générale de la formation (en heures)	de 2100 à 2310
Formation commune y compris les AIP	1050
Finalité	700
Liberté PO	de 350 à 560

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F O R M A T I O N C O M M U N E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Automatismes et systèmes (volume horaire réparti selon les minima suivants)		700
	Automatismes	75	
	Logique et programmation	25	
	Sciences appliquées (volume horaire réparti selon les minima suivants)		360
	Electricité et électronique appliquées	110	
	Mathématique appliquée	50	
	Physique appliquée	75	
	Sciences des matériaux (volume horaire réparti selon les minima suivants)		75
	Connaissance des matériaux	25	
	Résistance des matériaux	25	
	Techniques graphiques		115
	Activités d'intégration professionnelle dont minimum 11 semaines de stage		350
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		1050

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F I N A L I T E S	Climatisation et techniques du froid (volume horaire réparti selon les minima suivants)		700
	Chimie appliquée	75	
	Installations et régulation	150	
	Physique appliquée	250	
	Technologies appliquées	75	
	Electromécanique et maintenance (volume horaire réparti selon les minima suivants)		700
	Automatisation	100	
	Electronique appliquée	50	
	Sciences des matériaux	50	
	Technologies électriques	175	
	Technologies mécaniques	175	
	Mécanique (volume horaire réparti selon les minima suivants)		700
	Bureau d'études	60	
	Gestion de la qualité, maintenance et fiabilité	30	
	Sciences des matériaux	100	
Technologies mécaniques	360		
SOUS-TOTAL PAR FINALITE			700
P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		de 350 à 560

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	G-6
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	TECHNIQUE
Type	Court
Section	ELECTRONIQUE
Finalités	Electronique appliquée Electronique médicale
Grade délivré au terme de trois années d'études	Gradué(e) en ELECTRONIQUE
Organisation générale de la formation (en heures)	de 2100 à 2310
Formation commune y compris les AIP	1050
Finalité	700
Liberté PO	de 350 à 560

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F O R M A T I O N C O M M U N E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Sciences appliquées (volume horaire réparti selon les minima suivants)	250	700
	Mathématique appliquée	100	
	Physique appliquée	75	
	Sciences et techniques (volume horaire réparti selon les minima suivants)	450	
	Electronique	250	
	Informatique	75	
	Activités d'intégration professionnelle dont minimum 11 semaines de stage		350
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		1050

F I N A L I T E S	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Electronique appliquée (volume horaire réparti selon les minima suivants)		700
	Automatismes et systèmes	150	
	Electricité appliquée	25	
	Electronique appliquée	150	
	Montages et réalisations	100	
	Télécommunications et réseaux	125	
	Electronique médicale (volume horaire repartit selon les minima suivants)		700
	Biophysique	25	
	Electronique médicale	325	
	Ethique	50	
	Informatique appliquée	60	
	Physiologie	90	
	SOUS-TOTAL PAR OPTION		700

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	de 350 à 560
--------	------------------------------	---------------------

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	G-7
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	TECHNIQUE
Type	Court
Section	INFORMATIQUE ET SYSTEMES
Finalités	Automatique Informatique industrielle Gestion technique des bâtiments - Domotique Réseaux et Télécommunications Technologie de l'informatique
Grade délivré au terme de trois années d'études	Gradué(e) en INFORMATIQUE ET SYSTEMES
Organisation générale de la formation (en heures)	de 2100 à 2310
Formation commune y compris les AIP	1050
Finalité	700
Liberté PO	de 350 à 560

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F O R M A T I O N C O M M U N E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Fonctionnement des systèmes (volume horaire réparti selon les minima suivants)	250	700
	Architecture des systèmes	75	
	Systèmes de communication	120	
	Informatique appliquée (volume horaire réparti selon les minima suivants)	210	
	Bases de programmation	75	
	Techniques informatiques	80	
	Sciences appliquées (volume horaire réparti selon les minima suivants)	240	
	Mathématique et statistique appliquées	75	
	Physique appliquée	75	
	Activités d'intégration professionnelle dont minimum 11 semaines de stage		350
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		1050

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F I N A L I T E S	Automatique (volume horaire réparti selon les minima suivants)		700
	Automatisation	320	
	Electronique appliquée	100	
	Techniques des processus industriels	100	
	Informatique industrielle (volume horaire réparti selon les minima suivants)		700
	Automatismes et systèmes	90	
	Informatique industrielle	150	
	Techniques informatiques et électroniques	280	
	Gestion technique des bâtiments - Domotique (volume horaire réparti selon les minima suivants)		700
	Domotique	320	
	Techniques du bâtiment	100	
	Techniques spéciales	100	
	Réseaux et Télécommunications (volume horaire réparti selon les minima suivants)		700
	Gestion des réseaux	100	
	Techniques informatiques	100	
	Télécommunications et réseaux	320	
	Technologie de l'informatique (volume horaire réparti selon les minima suivants)		700
	Architecture des systèmes	100	
	Electronique appliquée	210	
Techniques informatiques	210		
	SOUS-TOTAL PAR FINALITE		700
P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		de 350 à 560

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	G-8
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	TECHNIQUE
Type	Court
Section	TECHNIQUES DE L'IMAGE
Finalités	Techniques de la cinématographie Techniques de la photographie
Grade délivré au terme de trois années d'études	Gradué(e) en TECHNIQUES DE L'IMAGE
Organisation générale de la formation (en heures)	de 2100 à 2310
Formation commune y compris les AIP	1050
Finalité	700
Liberté PO	de 350 à 560

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F O R M A T I O N C O M M U N E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Sciences appliquées (volume horaire réparti selon les minima suivants)	300	700
	Chimie appliquée	75	
	Mathématique appliquée	50	
	Physique appliquée	75	
	Techniques assistées par ordinateur	100	
	Techniques de l'image (volume horaire réparti selon les minima suivants)	300	
	Analyse de l'image	75	
	Technologie appliquée	125	
	Activités d'intégration professionnelle dont minimum 11 semaines de stage		350
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		1050

F I N A L I T E S	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Techniques de la cinématographie (volume horaire réparti selon les minima suivants)		700
	Techniques de la cinématographie	200	
	Techniques de régie TV	50	
	Techniques générales du film et de la vidéo	300	
	Techniques de la photographie (volume horaire réparti selon les minima suivants)		700
	Techniques de la photo argentique et numérique	250	
	Techniques de la photo couleur	200	
	Techniques de la photo noir et blanc	100	
	SOUS-TOTAL PAR FINALITE		700

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	de 350 à 560
--------	------------------------------	---------------------

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	G-9
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	TECHNIQUE
Type	Court
Section	TECHNIQUES GRAPHIQUES
Finalités	Techniques de l'édition Techniques infographiques
Grade délivré au terme de trois années d'études	Gradué(e) en TECHNIQUES GRAPHIQUES
Organisation générale de la formation (en heures)	de 2100 à 2310
Formation commune y compris les AIP	1050
Finalité	700
Liberté PO	de 350 à 560

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F O R M A T I O N C O M M U N E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Graphisme	100	700
	Langues et techniques d'expression de communication (volume horaire réparti selon les minima suivants)	150	
	Communication écrite et/ou visuelle	75	
	Langues étrangères	25	
	Sciences appliquées (volume horaire réparti selon les minima suivants)	300	
	Informatique de base	50	
	Mathématique appliquée	50	
	Sciences de base	50	
	Techniques informatiques	150	
	Activités d'intégration professionnelle dont minimum 11 semaines de stage		350
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		1050

F I N A L I T E S	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Techniques de l'édition (volume horaire réparti selon les minima suivants)		700
	Graphisme	125	
	Techniques assistées par ordinateur	225	
	Techniques de l'édition	200	
	Techniques infographiques (volume horaire réparti selon les minima suivants)		700
	Communication visuelle	45	
	Graphisme et Design 3D	90	
	Introduction aux droits d'auteur	15	
	Techniques infographiques	400	
	SOUS-TOTAL PAR OPTION		700

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	de 350 à 560
----------------	------------------------------	---------------------

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	G-10
Niveau	Enseignement supérieur
* Catégorie	TECHNIQUE
Type	Court
Section	TECHNIQUES ET SERVICES
Options	Technico-commercial Techniques et services industriels
Grade délivré au terme de trois années d'études	Gradué(e) en TECHNIQUES ET SERVICES
Organisation générale de la formation (en heures)	de 2100 à 2310
Formation commune y compris les AIP	1280
Option	470
Liberté PO	de 350 à 560

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F O R M A T I O N C O M M U N E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Gestion d'entreprise	75	930
	Langues et techniques d'expression de communication	175	
	Sciences appliquées (volume horaire réparti selon les minima suivants)	300	
	Chimie appliquée	60	
	Mathématique appliquée	90	
	Physique appliquée	60	
	Sciences et techniques (volume horaire réparti selon les minima suivants)	380	
	Automatismes et systèmes	40	
	Informatique	50	
	Sciences de l'ingénieur	150	
	Activités d'intégration professionnelle dont minimum 11 semaines de stage		350
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		1280

O P T I O N S	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Technico-commercial		470
	Langues et techniques d'expression et de communication	125	
	Marketing	225	
	Techniques et services		470
	Gestion d'entreprises	25	
	Informatique industrielle	25	
	Techniques industrielles	300	
	SOUS-TOTAL PAR OPTION		470

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	de 350 à 560
--------	------------------------------	--------------

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	G-11
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	TECHNIQUE
Type	Court
Section	TEXTILE
Finalité	Techniques de mode
Grade délivré au terme de trois années d'études	Gradué(e) en TEXTILE
Organisation générale de la formation (en heures)	de 2100 à 2310
Formation commune y compris les AIP	1050
Finalité	700
Liberté PO	de 350 à 560

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F O R M A T I O N C O M M U N E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Formation générale		700
	Sciences appliquées (volume horaire réparti selon les minima suivants)	300	
	Mathématique appliquée	25	
	Sciences des matériaux	25	
	Technologies assistées par ordinateur	150	
	Techniques textiles	225	
	Techniques de gestion (volume horaire réparti selon les minima suivants)	175	
	Gestion d'entreprise	100	
	Législation	25	
	Activités d'intégration professionnelle dont minimum 11 semaines de stage		350
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		1050

F I N A L I T E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Techniques de mode		700
	Langues et techniques d'expression de communication	225	
	Marketing et mode	75	
	Mode	75	
	Stylisme	100	
	Techniques de la confection	75	
	SOUS-TOTAL FINALITE		700

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	de 350 à 560
--------	------------------------------	---------------------

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	G-12
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	TECHNIQUE
Type	Court
Section	Néant
Spécialisation	ANALYSE ET TRAITEMENT DES EAUX
Grade délivré au terme d'une année d'études	Diplômé(e) en études spécialisées en ANALYSE ET TRAITEMENT DES EAUX
Organisation générale de la formation (en heures)	de 700 à 770
Formation commune y compris les AIP	600
Liberté PO	de 100 à 170

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F O R M A T I O N C O M M U N E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Législation	15	360
	Techniques d'analyse	120	
	Traitement des eaux	225	
	Activités d'intégration professionnelle		240
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		600

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	de 100 à 170
--------	------------------------------	---------------------

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	G-13
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	TECHNIQUE
Type	Court
Section	Néant
Spécialisation	INFORMATIQUE MEDICALE
Grade délivré au terme d'une année d'études	Diplômé(e) en études spécialisées en INFORMATIQUE MEDICALE
Organisation générale de la formation (en heures) Formation commune y compris les AIP Liberté PO	de 700 à 770 600 de 100 à 170

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F O R M A T I O N C O M M U N E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Informatique appliquée	90	360
	Organisation et gestion en imagerie médicale	30	
	Technique des radiations	105	
	Techniques de l'imagerie médicale	135	
	Activités d'intégration professionnelle		240
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		600

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	de 100 à 170
----------------	------------------------------	---------------------

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

Annexe	G-14
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	TECHNIQUE
Type	Court
Section	Néant
Spécialisation	TECHNIQUES AERONAUTIQUES ET AEROPORTUAIRES
Grade délivré au terme d'une année d'études	Diplômé(e) en études spécialisées en TECHNIQUES AERONAUTIQUES ET AEROPORTUAIRES
Organisation générale de la formation (en heures)	de 700 à 770
Formation commune y compris les AIP	600
Liberté PO	de 100 à 170

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F O R M A T I O N C O M M U N E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Compléments de mécanique	90	360
	Technologies aéronautiques	150	
	Technologies aéroportuaires	120	
	Activités d'intégration professionnelle		240
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		600

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	de 100 à 170
----------------	------------------------------	---------------------

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	G-15
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	TECHNIQUE
Type	Long
Cycle	1er cycle
Section	INGENIEUR INDUSTRIEL
Finalités	Néant
Grade délivré au terme du 1er cycle	CANDIDAT INGENIEUR INDUSTRIEL
Organisation générale de la formation (en heures)	de 1440 à 1680
Formation commune y compris les AIP	1200
Finalité	0
Liberté PO	de 240 à 480

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N C O M M U N E	Formation commune aux ingénieurs industriels		1065
	Biologie	30	
	Chimie	180	
	Dessin technique et techniques graphiques	60	
	Electricité	135	
	Informatique	30	
	Mathématique	210	
	Mécanique	90	
	Mécanique des fluides	30	
	Physique	120	
	Résistance des matériaux	60	
	Socio-économie	30	
	Statistique	30	
	Thermodynamique	60	
	Sciences et techniques appliquées à une section du second cycle		135
	Activités d'intégration professionnelle Minimum 3 semaines de stage à effectuer en dehors des périodes de cours		
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		1200
P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		de 240 à 480

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	G-16
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	TECHNIQUE
Type	Long
Cycle	2ème cycle
Section	INGENIEUR INDUSTRIEL en CHIMIE
Finalités	Chimie Biochimie
Grade délivré au terme du 2ème cycle	INGENIEUR INDUSTRIEL en CHIMIE
Organisation générale de la formation (en heures)	de 1440 à 1680
Formation commune y compris les AIP	210
Finalité	750
Liberté PO	de 480 à 720

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F O R M A T I O N C O M M U N E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Formation commune aux ingénieurs industriels		210
	Aspects écologiques des techniques de production	30	
	Gestion économique et financière de l'entreprise	90	
	Informatique	30	
	Sciences humaines et gestion sociale de l'entreprise	60	
	Activités d'intégration professionnelle		
	Minimum 3 semaines de stage à effectuer en dehors des périodes de cours		
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		210

F I N A L I T E S	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Tronc commun aux deux finalités		390
	Biochimie et microbiologie	30	
	Chimie analytique	150	
	Chimie organique	30	
	Chimie physique	90	
	Electrotechnique et électronique appliquées	45	
	Mécanique et thermodynamique appliquées	45	
	Cours obligatoires propres à chacune des finalités		360
	Finalité Chimie		360
	Chimie industrielle	150	
	Génie chimique	120	
	Projets, bureau d'études, séminaires, TFE	90	
	Finalité Biochimie		360
	Biochimie	150	
	Génie biochimique	120	
	Projets, bureau d'études, séminaires, TFE	90	
	SOUS-TOTAL PAR FINALITE		750

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	de 480 à 720
--------	------------------------------	---------------------

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	G-17
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	TECHNIQUE
Type	Long
Cycle	2ème cycle
Section	INGENIEUR INDUSTRIEL en CONSTRUCTION
Finalités	Construction Géomètre
Grade délivré au terme du 2ème cycle	INGENIEUR INDUSTRIEL en CONSTRUCTION
Organisation générale de la formation (en heures)	de 1440 à 1680
Formation commune y compris les AIP	210
Finalité	750
Liberté PO	de 480 à 720

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F O R M A T I O N	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
C O M M U N E	Formation commune aux ingénieurs industriels		210
	Aspects écologiques des techniques de production	30	
	Gestion économique et financière de l'entreprise	90	
	Informatique	30	
	Sciences humaines et gestion sociale de l'entreprise	60	
	Activités d'intégration professionnelle		
	Minimum 3 semaines de stage à effectuer en dehors des périodes de cours		
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		210

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F I N A L I T E S	Tronc commun aux deux finalités		390
	Assainissement	30	
	Electrotechnique et electronique appliquées	45	
	Génie civil	90	
	Matériaux de construction	60	
	Mécanique des sols	30	
	Mécanique et thermodynamique	45	
	Résistance des matériaux et stabilité	60	
	Topographie	30	
	Cours obligatoires propres à chacune des finalités		360
	Finalité Construction		360
	Génie civil	120	
	Hydraulique appliquée	30	
	Projets, bureau d'études, séminaires, TFE	150	
	Résistance des matériaux et stabilité	60	
Finalité Géomètre		360	
Administration foncière	30		
Droit	60		
Géodésie	60		
Projets, bureau d'études, séminaires, TFE	150		
Sciences du sol	30		
Urbanisme	30		
	SOUS-TOTAL PAR FINALITE		750
P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		de 480 à 720

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	G-18
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	TECHNIQUE
Type	Long
Cycle	2ème cycle
Section	INGENIEUR INDUSTRIEL en ELECTRICITE
Finalités	Electricité Electronique Informatique
Grade délivré au terme du 2ème cycle	INGENIEUR INDUSTRIEL en ELECTRICITE
Organisation générale de la formation (en heures)	de 1440 à 1680
Formation commune y compris les AIP	210
Finalité	750
Liberté PO	de 480 à 720

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F O R M A T I O N C O M M U N E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Formation commune aux ingénieurs industriels		210
	Aspects écologiques des techniques de production	30	
	Gestion économique et financière de l'entreprise	90	
	Informatique	30	
	Sciences humaines et gestion sociale de l'entreprise	60	
	Activités d'intégration professionnelle		
	Minimum 3 semaines de stage à effectuer en dehors des périodes de cours		
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		210

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F I N A L I T E S	Tronc commun aux trois finalités		210
	Automatique	90	
	Electrométrie	30	
	Mathématique appliquée	30	
	Mécanique et thermodynamique appliquées	60	
	Cours obligatoires propres à chacune des finalités		540
	Finalité Electricité		540
	Applications de l'électricité	60	
	Electronique appliquée	90	
	Machines électriques	150	
	Production et distribution de l'énergie électrique	90	
	Projets, bureau d'études, séminaires, TFE	90	
	Technologie de l'électricité et techniques d'exécution	60	
	Finalité Electronique		540
	Electronique générale et appliquée	210	
	Electrotechnique	120	
	Mesures et instrumentation	60	
	Projets, bureau d'études, séminaires, TFE	90	
	Techniques digitales	60	
Finalité Informatique		540	
Architecture des systèmes et réseaux	150		
Bases de données	60		
Electronique et électrotechnique appliquées	90		
Electronique numérique	90		
Projets, bureau d'études, séminaires, TFE	90		
Structure de l'information	60		
	SOUS-TOTAL PAR FINALITE		750
P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		de 480 à 720

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	G-19
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	TECHNIQUE
Type	Long
Cycle	2ème cycle
Section	INGENIEUR INDUSTRIEL en ELECTROMECHANIQUE
Finalités	Electromécanique Automatisation
Grade délivré au terme du 2ème cycle	INGENIEUR INDUSTRIEL en ELECTROMECHANIQUE
Organisation générale de la formation (en heures)	de 1440 à 1680
Formation commune y compris les AIP	210
Finalité	750
Liberté PO	de 480 à 720

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F O R M A T I O N	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
C O M M U N E	Formation commune aux ingénieurs industriels		210
	Aspects écologiques des techniques de production	30	
	Gestion économique et financière de l'entreprise	90	
	Informatique	30	
	Sciences humaines et gestion sociale de l'entreprise	60	
	Activités d'intégration professionnelle		
	Minimum 3 semaines de stage à effectuer en dehors des périodes de cours		
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		210

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F I N A L I T E S	Tronc commun aux deux finalités		300
	Automatique	60	
	Electrotechnique et électronique appliquées	90	
	Mécanique et thermodynamique appliquées	120	
	Technique des mesures	30	
	Cours obligatoires propres à chacune des finalités		450
	Finalité Automatisation		450
	Automatique	60	
	Electrotechnique et électronique appliquées	120	
	Eléments de chaînes automatisées	60	
	Informatique industrielle	30	
	Mathématique appliquée	30	
	Modélisation	60	
	Projets, bureau d'études, séminaires, TFE	90	
	Finalité Electromécanique		450
	Electrotechnique et électronique appliquées	120	
	Mécanique et thermodynamique appliquées	90	
	Projets, bureau d'études, séminaires, TFE	90	
	Résistance des matériaux et constructions industrielles	60	
Techniques d'exécution et de transformation	90		
SOUS-TOTAL PAR FINALITE			750
P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		de 480 à 720

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	G-20
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	TECHNIQUE
Type	Long
Cycle	2ème cycle
Section	INGENIEUR INDUSTRIEL en GENIES PHYSIQUE et NUCLEAIRE
Finalité	Génies physique et nucléaire
Grade délivré au terme du 2ème cycle	INGENIEUR INDUSTRIEL en GENIES PHYSIQUE et NUCLEAIRE
Organisation générale de la formation (en heures)	de 1440 à 1680
Formation commune y compris les AIP	210
Finalité	750
Liberté PO	de 480 à 720

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F O R M A T I O N C O M M U N E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Formation commune aux ingénieurs industriels		210
	Aspects écologiques des techniques de production	30	
	Gestion économique et financière de l'entreprise	90	
	Informatique	30	
	Sciences humaines et gestion sociale de l'entreprise	60	
	Activités d'intégration professionnelle		
	Minimum 3 semaines de stage à effectuer en dehors des périodes de cours		
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		210

F I N A L I T E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Cours obligatoires propres à la finalité		
	Automatique	30	
	Chimie physique appliquée	60	
	Compléments de physique	60	
	Electrotechnique et électronique appliquées	60	
	Génie nucléaire	60	
	Mathématique appliquée	30	
	Mécanique et thermodynamique appliquées	60	
	Physique appliquée	90	
	Physique des matériaux	60	
	Physique nucléaire	90	
	Projets, bureau d'études, séminaires, TFE	90	
	Radiochimie	30	
	Radiophysique et radioprotection	30	
	SOUS-TOTAL PAR FINALITE		750

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	de 480 à 720
--------	------------------------------	---------------------

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	G-21
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	TECHNIQUE
Type	Long
Cycle	2ème cycle
Section	INGENIEUR INDUSTRIEL en INDUSTRIE
Finalité	Industrie
Grade délivré au terme du 2ème cycle	INGENIEUR INDUSTRIEL en INDUSTRIE
Organisation générale de la formation (en heures)	de 1440 à 1680
Formation commune y compris les AIP	210
Finalité	750
Liberté PO	de 480 à 720

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F O R M A T I O N C O M M U N E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Formation commune aux ingénieurs industriels		210
	Aspects écologiques des techniques de production	30	
	Gestion économique et financière de l'entreprise	90	
	Informatique	30	
	Sciences humaines et gestion sociale de l'entreprise	60	
	Activités d'intégration professionnelle		
	Minimum 3 semaines de stage à effectuer en dehors des périodes de cours		
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		210

F I N A L I T E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Cours obligatoires propres à la finalité		
	Cours de la section Chimie	120	
	Cours de la section Construction	90	
	Cours de la section Electricité	120	
	Cours de la section Mécanique	120	
	Thermodynamique appliquée	60	
	Projets, bureau d'études, séminaires, TFE	240	
	SOUS-TOTAL PAR FINALITE		750

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	de 480 à 720
----------------	------------------------------	---------------------

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	G-22
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	TECHNIQUE
Type	Long
Cycle	2ème cycle
Section	INGENIEUR INDUSTRIEL en MECANIQUE
Finalité	Mécanique
Grade délivré au terme du 2ème cycle	INGENIEUR INDUSTRIEL en MECANIQUE
Organisation générale de la formation (en heures)	de 1440 à 1680
Formation commune y compris les AIP	210
Finalité	750
Liberté PO	de 480 à 720

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F O R M A T I O N C O M M U N E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
		Formation commune aux ingénieurs industriels	
Aspects écologiques des techniques de production	30		
Gestion économique et financière de l'entreprise	90		
Informatique	30		
Sciences humaines et gestion sociale de l'entreprise	60		
Activités d'intégration professionnelle			
Minimum 3 semaines de stage à effectuer en dehors des périodes de cours			
SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE			210

F I N A L I T E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
		Cours obligatoires propres à la finalité	
Automatique	60		
Construction de machines	60		
Electrotechnique et électronique appliquées	90		
Mécanique et thermodynamique appliquées	210		
Métallurgie	60		
Projets, bureau d'études, séminaires, TFE	90		
Résistance des matériaux et constructions industrielles	60		
Techniques de mesures	30		
Techniques d'exécution et de transformation	90		
SOUS-TOTAL PAR FINALITE			750

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	de 480 à 720
----------------	------------------------------	---------------------

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	G-23
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	TECHNIQUE
Type	Long
Cycle	2ème cycle
Section	INGENIEUR INDUSTRIEL en TEXTILE
Finalités	Emballage et conditionnement Textile
Grade délivré au terme du 2ème cycle	INGENIEUR INDUSTRIEL en TEXTILE
Organisation générale de la formation (en heures)	de 1440 à 1680
Formation commune y compris les AIP	210
Finalité	750
Liberté PO	de 480 à 720

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F O R M A T I O N C O M M U N E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Formation commune aux ingénieurs industriels		210
	Aspects écologiques des techniques de production	30	
	Gestion économique et financière de l'entreprise	90	
	Informatique	30	
	Sciences humaines et gestion sociale de l'entreprise	60	
	Activités d'intégration professionnelle		
	Minimum 3 semaines de stage à effectuer en dehors des périodes de cours		
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		210

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F I N A L I T E S	Tronc commun aux deux finalités		210
	Certification et contrôle industriel	30	
	Chimie des polymères	30	
	Colorimétrie	30	
	Electrotechnique et électronique appliquées	60	
	Mécanique et thermodynamique appliquées	60	
	Cours obligatoires propres à chacune des finalités		540
	Finalité Textile		540
	Bonnetterie	90	
	Chimie textile	30	
	Ennoblement textile	120	
	Filature	75	
	Matières premières et contrôles	45	
	Projets, bureau d'études, séminaires, TFE	90	
	Tissage	90	
	Finalité Emballage et conditionnement		540
	Chimie analytique et caractérisation des matériaux	60	
	Ingénierie de l'emballage et législation	45	
	Machines d'emballage	75	
	Matériaux d'emballage	90	
Projets, bureau d'études, séminaires, TFE	210		
Techniques de conditionnement	60		
SOUS-TOTAL PAR FINALITE			750
P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		de 480 à 720

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	H-1
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	TRADUCTION ET INTERPRETATION
Type	Long
Cycle	1er cycle
Section	TRADUCTION
Options	Néant
Grade délivré au terme de deux années d'études	Candidat(e) en TRADUCTION
Organisation générale de la formation (en heures)	de 1400 à 1640
Formation de base commune y compris les AIP	1190
Option	0
Liberté PO	de 210 à 450

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F O R M A T I O N C O M M U N E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Formation de base commune		1190
	Cours à finalité culturelle	240	
	Droit	75	
	Encyclopédie de la traduction	15	
	Histoire	30	
	Initiation esthétique	15	
	Philosophie	30	
	Problèmes scientifiques et techniques	15	
	Sciences économiques	45	
	Sociologie	15	
	Cours à finalité linguistique, culturelle et terminologique	950	
	Langue de base	150	
	Deux langues modernes	800	
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		1190

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	de 210 à 450
--------	------------------------------	---------------------

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	H-2
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	TRADUCTION ET INTERPRETATION
Type	Long
Cycle	2ème cycle
Section	TRADUCTION
Options	Traduction en milieu judiciaire Traduction multidisciplinaire
Grade délivré au terme du 2ème cycle	Licencié(e) en TRADUCTION
Organisation générale de la formation (en heures)	de 1400 à 1640
Formation de base commune y compris les AIP	890
Option	300
Liberté PO	de 210 à 450

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F O R M A T I O N C O M M U N E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Formation de base commune		790
	Cours à finalité linguistique	30	
	Linguistique		
	Cours à finalité opérationnelle		
	Etude approfondie de deux langues modernes comprenant obligatoirement des exercices de traduction et d'interprétation	730	
	Outils d'aide à la traduction	30	
	Activités d'intégration professionnelle		100
	Stages, projets d'études, études de cas, TFE		
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		890

O P T I O N S	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Traduction multidisciplinaire	300	300
	Traduction administrative et juridique		
	Traduction économique		
	Traduction scientifique et technique		
	Traduction en milieu judiciaire	300	
	Connaissance du système judiciaire belge		
	Déontologie juridique		
	Pratique du milieu judiciaire		
	Traduction		
	SOUS-TOTAL PAR OPTION		300

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	de 210 à 450
--------	------------------------------	---------------------

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	H-3
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	TRADUCTION ET INTERPRETATION
Type	Long
Cycle	2ème cycle
Section	INTERPRETATION
Options	Néant
Grade délivré au terme du 2ème cycle	Licencié(e) en INTERPRETATION
Organisation générale de la formation (en heures)	de 1400 à 1640
Formation de base commune y compris les AIP	1190
Option	0
Liberté PO	de 210 à 450

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F O R M A T I O N C O M M U N E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Formation de base commune		1090
	Cours à finalité linguistique	30	
	Linguistique		
	Cours à finalité opérationnelle		
	Etude approfondie de deux langues modernes comprenant obligatoirement des exercices d'interprétation	1030	
	Outils d'aide à la traduction	30	
	Activités d'intégration professionnelle		100
	Stages, projets d'études, études de cas, TFE		
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		1190

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	de 210 à 450
--------	------------------------------	---------------------

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis